

Recueil des Actes Administratifs



N°01/ 2021

JANVIER à MARS 2021

SOMMAIRE

DELIBERATIONS		
<u>CONSEILS MUNICIPAUX du 5 janvier, du 2 février ; du 23 mars 2021</u>		
001-2021	Fourniture, installation, entretien et exploitation de mobiliers urbains publicitaires. Délibération déclarant sans suite la procédure de concession de service lancée le 16.10.2020.	P10
002-2021	Convention de mise à disposition d'un service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols entre la Communauté de Communes des Hauts Tolosans et la Commune de Grenade.	P11
003-2021	Ressources humaines. Validation du tableau des effectifs au 1er janvier 2021.	P12
004-2021	Ressources humaines. Modification du tableau des effectifs – Suppression d'un poste.	P14
005-2021	Ressources humaines. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), complément de la délibération du 19 mai 2015.	P15
006-2021	Renouvellement du partenariat avec l'Association Arbres et Paysages d'Autan.	P17
007-2021	Subvention exceptionnelle.	P18
008-2021	PASS 2020-2021. Participation à verser aux associations.	P19
009-2021	Modification des tarifs communaux :-Gratuité des droits des terrasses et d'occupation du domaine public des commerces sédentaires, pour l'année 2021, en raison de la crise sanitaire.-Suppression des taxes d'inhumation & exhumation, réduction & réunion de corps, dispersion des cendres et dépôt d'urne.	P20
010-2021	Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses avant le vote du budget- Exercice 2021.	P22
011-2021	Créances éteintes & admissions en non-valeur.	P23
012-2021	Opération « Achat de 22 logements en VEFA au 20, rue de Fontaine à Grenade. Demande de garantie d'emprunt de Patrimoine SA Languedocienne HLM.	P24
013-2021	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour le fonctionnement du RASED au titre de l'année scolaire 2019-2020.	P25
014-2021	Dérogation au repos dominical pour les commerces de détail / Année 2021.	P26
015-2021	Convention relative à la cession par la Commune de Grenade au bénéfice du SDIS 31 du terrain d'assiette du nouveau Centre d'Incendie et de Secours.	P27
016-2021	Réalisation de l'éclairage du nouveau giratoire chemin de Piquette - RD 17.	P28
017-2021	Dénomination des rues du lotissement « Croix de Lamouzig ».	P30

018-2021	Programme « Petites villes de demain » : Convention d'adhésion « Petites villes de demain ».- Contrat de projet « Chef de Projet Petites villes de demain » : création d'un emploi non permanent nécessaire à la réalisation de l'opération et recrutement (Art. 3II).	P31
019-2021	Commission Culture et Communication (désignation d'un membre).	P34
020-2021	Commission d'Appel d'Offres (Désignation d'un membre suppléant).	P35
021-2021	Commission Paritaire du marché (désignation d'un membre).	P36
022-2021	Désignation d'un représentant pour siéger au sein de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de la Communauté de Communes des Hautes Tolosans.	P37
023-2021	Ressources humaines. Formation BAFA : convention FRANCAS Midi-Pyrénées/Commune de Grenade.	P38
024-2021	Ressources humaines. Modalités de gratification des stagiaires.	P39
025-2021	Ressources humaines. Travaux en régie 2021. Détermination du coût moyen horaire pour les agents affectés aux services techniques.	P40
026-2021	Ressources humaines. Recrutement agents contractuels 2021 - Modification de la délibération n° 123/2020 du 1er décembre 2020.	P42
027-2021	Réalisation d'un emprunt auprès de l'Agence France Locale.	P43
028-2021	Durées d'amortissement des immobilisations.	P44
029-2021	Compte de Gestion 2020	P46
030-2021	Compte Administratif 2020 :-Election du Président de séance pour délibérer sur le Compte Administratif. -Approbation du Compte Administratif 2020 de la commune.	P47
031-2021	Bilan des cessions et acquisitions immobilières – Année 2020.	P48
032-2021	Bilan des formations des élus - Année 2020.	P49
033-2021	Bilan des AP-CP 2020 (Autorisations de Programme et Crédits de Paiement).	P50
034-2021	Affectation du résultat d'exploitation 2020.	P51
035-2021	Débat d'Orientation Budgétaire 2021.	P53
036-2021	Noms de voie.	P74
037-2021	Délibération portant avis sur l'armement de la Police Municipale.	P75
038-2021	Maintien de la répartition des CP sur les deux écoles du RPI - rentrée scolaire 2021.	P76
039-2021	Ouverture d'une classe d'ULIS à l'école élémentaire Jean-Claude Gouze - rentrée scolaire 2021.	P78

DECISIONS

001-2021	Vente de ferraille à la société DECONS SAS.	P79
002-2021	Attribution des marchés de travaux n° 20-I-25-T « Réaménagement du jardin de la mairie » lots 1, 2 et 3.	P80
003-2021	Acceptation d'un don de fertilisant et de végétaux de la SAS GRENADINE / SUPER U.	P81
004-2021	Demande d'aide à la diffusion auprès de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée - Spectacle « ZAP ».	P82
005-2021	Vente de ferraille à la société DECONS SAS.	P83
006-2021	Avenant n° 3 au marché « Fournitures de services de télécommunications voix et données. Lot 1 : IP Centrex / Accès internet et interconnexion des sites » (18F08S). Prolongation de la durée du marché.	P84
007-2021	Avenant n° 1 au marché « Fournitures de services de télécommunications voix et données - Lot 2 : Téléphonie filaire, raccordement et acheminement trafic entrant / sortant des lignes isolées et accès internet isolés » (18F08S). Prolongation de la durée du marché.	P85
008-2021	Avenant n°1 au marché « Fournitures de services de télécommunications voix et données - Lot 3 : Téléphonie mobile, usages voix et data » (18F08S). Prolongation de la durée du marché.	P86
009-2021	Attribution des lots 1, 2 et 3 de l'accord cadre à bons de commande n° 21-F-03-S « Services de télécommunications voix et données ».	P87
010-2021	Attribution des lots 1, 2 et 3 de l'accord cadre à bons de commande n° 21-F-01-T « Fourniture et pose de jeux pour enfants, sols souples et équipements sportifs pour adultes ».	P88
011-2021	Mise en place d'un portail Internet à la bibliothèque municipale de Saint-Exupéry. Demande de subvention auprès de l'Etat et auprès du Département.	P89
012-2021	Etude de faisabilité technique et économique pour l'installation de centrales photovoltaïques sur les toitures d'un ensemble de bâtiments communaux. Demande de subvention à la Région Occitanie.	P90
013-2021	Avenant n° 5 au marché « Maîtrise d'œuvre : Revitalisation du centre-bourg de Grenade : reconfiguration de jardins publics - Lot n°2 : Cour de l'Envol ». Marché n°19-I-08-MO. Fixation du cout prévisionnel définitif des travaux et du forfait de rémunération définitive du maitre d'œuvre du marché.	P91

ARRETES PERMANENTS

001-2021	Autorisation de travaux dans un ERP:ALDI	07/01/2021	Urba	P93
002-2021	autorisation de travaux dans un ERP: MIAM THAI	07/01/2021	Urba	P94
003-2021	Autorisation de travaux dans un ERP: EHPAD ST JACQUES (régularisation de travaux de cloisonnement)	12/01/2021	Urba	P95
004-2021	Autorisation de travaux dans un ERP: GAUBENS Guillaume et Christophe	26/02/2021	Urba	P96
005-2021	Autorisation de travaux dans un ERP:SCI KOALA IMMO	26/02/2021	Urba	P97
006-2021	Arrêté d'ouverture suite à visite du magasin ALDI AT 20AT014	17/03/2021	Urba	P98
007-2021	Arrêté municipal portant réglementation de l'activité de démarchage à domicile	30/03/2021	PM	P99

ARRETES TEMPORAIRES

001-2021	arrêté admission provisoire a fin psychiatrique a la demande du maire	02/01/2021	ADM	P101
002-2021	stationnement- 11 rue Gambetta- GENDRE L.	04/01/2021	ODP	P102
003-2021	stationnement- 1 rue René Teisseire SAS BLANCHARD 31	05/01/2021	ODP	P104
004-2021	circulation/stationnement- rue Kleber (chantier Cubéro) ETS GABRIELLE FAYAT/SMEA.	07/01/2021	ODP	P106
005-2021	Arrêté portant délégation de signature aux agents du Service d'instruction des autorisations du droit des sols de la Communauté de Communes Hauts Tolosans	08/01/2021	ADM	P108
006-2021	stationnement- 13 rue Roquemaurel - DEMETERRE DEMENAGEMENT le 9/01/2021	07/01/2021	ODP	P109
007-2021	Stationnement- 13 rue Roquemaurel - M. SALVATGE.	07/01/2021	ODP	P111
008-2021	Stationnement- 52 rue Roquemaurel- M. PREVOST	07/01/2021	ODP	P113
009-2021	Stationnement/échafaudage- 57 Allées Sébastopol / GENDRE-FIORITO	08/01/2021	ODP	P116
010-2021	Circulation/Stationnement 22 rue Victor Hugo - ETS GABRIELLE FAYAT/SMEA.	14/01/2021	ODP	P119
011-2021	Circulation<stationnement- Rue de l'Egalité (entre Rues Roquemaurel/V.Hugo) ETS GABRIELLE FAYAT/SMEA. -	14/01/2021	ODP	P121
012-2021	Circulation restreinte/stationnement- St Caprais- chemin de la mothe, la garde, des 3 ponts - ORANGE/SEVA.	14/01/2021	ODP	P123
013-2021	Stationnement- 22 rue du Port Haut- stationnement benne- M. RAZZINI	14/01/2021	ODP	P124
014-2021	courses hippique 31 janvier 2021. fait par Thierry.M	18/01/2021	PM	P127
015-2021	Courses hippique 31 janvier 2021	18/01/2021	PM	P128
016-2021	circulation restreinte- rues Gambetta, République, STM.	26/01/2021	ODP	P129
017-2021	Stationnement- 109 rue de la République- criculation fermée rue Lafayette (entre rue Cazales/République) EIRL CARBOUE (charpente).	26/01/2021	ODP	P131
018-2021	Circulation fermée rue Emile Zola - MANZON Julie.	26/01/2021	ODP	P133
019-2021	circulation/stationnement 51 rue René Teisseire PPE ETANCHEITE	26/01/2021	ODP	P135
020-2021	Stationnement- 8 rue Gambetta - Mme RUSIG	26/01/2021	ODP	P137
021-2021	stationnement - 38 rue de la République - GEROMEL	27/01/2021	ODP	P139
022-2021	Stationnement - 30 rue Roquemaurel- DARTUS.	27/01/2021	ODP	P142
023-2021	Echafaudage/stationnement- 57 rue Pérignon-- BELLIURE	27/01/2021	ODP	P144

024-2021	circulation/stationnement- rue du Port Haut/Mélican-ENEDIS/BOUYGUES (alimentation lotissement jardins de tolosa.	27/01/2021	ODP	P147
025-2021	Circulation/stationnement- Route de la Hille (rue d'Iéna)- EIFFAGE-travaux giratoire (rue d'Iéna stationnement SDIS).	27/01/2021	ODP	P149
026-2021	stationnement- 71 rue de la République- ENEDIS	27/01/2021	ODP	P152
027-2021	stationnement- 9 rue Wagram SARL LEVERT DEMENAGEURS BRETONS	27/01/2021	ODP	P154
028-2021	Stationnement 6 rue Castelbajac- DEBELEC/ENEDIS.	27/01/2021	ODP	P157
029-2021	Stationnement 38 rue de la République - PRIZZON	27/01/2021	ODP	P159
030-2021	Stationnement 26Bis rue Gambetta ILLICO DEMENAGEMENTS	27/01/2021	ODP	P161
031-2021	stationnement 8/10 rue Roquemaurel - M. PONS -/ Ent LUCAS SERVICES DE A à Z.	27/01/2021	ODP	P164
032-2021	stationnement engin de chantier- 71 rue de la République- SASU RUDI- BEAUZELLE.	27/01/2021	ODP	P166
033-2021	stationnement- 59B rue Cazales - TONIUTTI.	27/01/2021	ODP	P169
034-2021	Stationnement - 52 rue Roquemaurel- M. PREVOST	27/01/2021	ODP	P171
035-2021	Stationnement- benne-échafaudage- 1 rue René Teisseire - SASU BLANCHARD 31.	27/01/2021	ODP	P173
036-2021	stationnement/échafaudage rues Cazalès/Kléber- FIORITO	28/01/2021	ODP	P176
037-2021	stationnement- rue d'Iéna (entre rue Cazalès/République).- MAIRIE DE GRENADE/SDIS.	02/02/2021	ODP	P178
038-2021	fermeture voie- rue François Mitterrand- Ets GABRIELLE FAYAT.	02/02/2021	ODP	P181
039-2021	fermeture voirie- Allées Alsace Lorraine (entre quai de Garonne/RD2)- face au 41 et 43 rue Gambetta - STM . Dessouch'Arbres les Boutonnets 81 L'Isle sur Tarn.	11/02/2021	ODP	P182
040-2021	Stationnement- 46 rue Victor Hugo- M. JENNY	11/02/2021	ODP	P185
041-2021	Circulation/stationnement- Rue de l'Egalité/Quai de Garonne- STE EIFFAGE/COMMUNE GRENADE.	11/02/2021	ODP	P187
042-2021	Stationnement-déménagement- 32 rue Victor Hugo- FANKRACHE.	11/02/2021	ODP	P190
043-2021	déménagement- 44 rue Cazalès- DAVID	11/02/2021	ODP	P192
044-2021	Stationnement- 35 RUE GAMBETTA -PERGOURDIE- ORTHOPHINISTE	11/02/2021	ODP	P195
045-2021	Arrêté portant dérogation au repos dominical pour les commerces de détail - Année 2021.	11/02/2021	ADM	P197
046-2021	stationnement- 42 rue de la République- FRANCHINI/CHARPENTE	15/02/2021	ODP	P198
047-2021	stationnement- 40 rue de la République- Ets FRANCHINI	15/02/2021	ODP	P200

048-2021	stationnement/circulation: rue Lafayette/109 rue de la République- ETS CARBOUE.	15/02/2021	ODP	P203
049-2021	Stationnement- 49 rue de la République- M. TOUZET.	15/02/2021	ODP	P205
050-2021	Stationnement- 93 rue de la République- M. AUMONIER	15/02/2021	ODP	P207
051-2021	Stationnement- 72 rue de la République- HILLERE Fabienne, architecte (dossier DARTIGALONGUE).	15/02/2021	ODP	P209
052-2021	Jardin de la Mairie - Chantier6 Allées Alsace Lorraine DELAMPLE	15/02/2021	ODP	P211
053-2021	Stationnement- 22 rue Victor Hugo CUBERO/VERDIER.	15/02/2021	ODP	P213
054-2021	Stationnement- 50 rue Gambetta - M. CITRON.	15/02/2021	ODP	P215
055-2021	déménagement- 20 rue Pérignon- M. SORIANO	19/02/2021	ODP	P218
056-2021	Stationnement 8 rue Gambetta - les déménageurs pyrénéens.	19/02/2021	ODP	P220
057-2021	Stationnement- 8 rue Gambetta - PASSEMARD.	19/02/2021	ODP	P223
058-2021	Stationnement- 52 rue Roquemaurel M.PREVOST.	19/02/2021	ODP	P225
059-2021	stationnement benne - 34B rue Roquemaurel - M. ALLENDE	19/02/2021	ODP	P227
060-2021	stationnement - 8 rue Gambetta - M. PASSEMARD.	19/02/2021	ODP	P229
061-2021	Arrêté de circulation et stationnement rues Egalité et Teisseire, à la demande d'ENGIE INEO pour le compte du SDEHG : enlèvement des poteaux béton supports des réseaux BT, FT et EP.	22/02/2021	ODP	P232
062-2021	TRAVAUX ENTREE DE VILLE - EIFFAGE./MAIRIE	25/02/2021	ODP	P234
063-2021	Stationnement benne de chantier- 11 rue Gambetta . Mme GENDRE	26/02/2021	ODP	P236
064-2021	Stationnement- échafaudage- 1 rue René Teisseire SASU BLANCHARD 31	26/02/2021	ODP	P238
065-2021	Stationnement- déménagement- 51 rue Roquemaurel - VALDENNAIRE SERVICES	26/02/2021	ODP	P240
066-2021	Stationnement- échafaudage- 10 rue de Belfort - M. MICHALAK	26/02/2021	ODP	P243
067-2021	benne - 34 b rue Roquemaurel - M. ALLENDE.	01/03/2021	ODP	P245
068-2021	Circulation 78 rue Hoche - société B.S.R. M. Baptista.	01/03/2021	ODP	P247
069-2021	Stationnement - impasse Métairie Foch N°7 - M. NICOLAS	01/03/2021	ODP	P249
070-2021	Arrêté municipal modifiant l'arrêté n° 114/2020 du 28.05.2020 portant délégation de fonction aux 5 adjoints et à 5 conseillers municipaux	01/03/2021	ADM	P251
071-2021	Neutralisation des stationnements rue des Jardins pour DELAMPLE (travaux jardin mairie)	03/03/2021	ODP	P255

072-2021	Arrêté portant fermeture annuelle de l'aire d'accueil des gens du voyage - Année 2021.	04/03/2021	ADM	P258
073-2021	Travaux jardin mairie - neutralisation trottoir pour Delample	08/03/2021	ODP	P259
074-2021	Travaux jardin mairie neutralisation arrêt bus + trottoir DELAMPLE	09/03/2021	ODP	P262
075-2021	Circulation restreinte/stationnement 2E rue du Port Haut ETS CARRERE SAS.	09/03/2243 021	ODP	P266
076-2021	Benne- 52 rue Roquemaurel M. PREVOST	09/03/2021	ODP	P267
077-2021	Stationnement Exposition voiture- MAIRIE DE GRENADE	09/03/2021	ODP	P270
078-2021	Stationnement- Exposition voiture- rue Gambetta - MAIRIE DE GRENADE	09/03/2021	ODP	P271
079-2021	déménagement 19 allées Alsace Lorraine, stationnement - 3 rue Victor Hugo LOPEZ Juan déménagement GABIN	09/03/2021	ODP	P272
080-2021	stationnement 3 rue Victor Hugo CHICHE Déménagement	09/03/2021	ODP	P275
081-2021	Stationnement 30 rue Castelbajac M. GANDOLFE.	09/03/2021	ODP	P277
082-2021	stationnement 49 rue Cazalès M. DEHEEGHER	09/03/2021	ODP	P279
083-2021	Travaux jardin mairie - arrêté DELAMPLE + ENGIE INEO rue des jardins	10/03/2021	Urba	P282
084-2021	circulation/stationnement- chemin de la plaine - ECTP entreprise	12/03/2021	ODP	P285
085-2021	circulation/stationnement- 17 rue Castelbajac- ETS GABRIELLE FAYAT/SMEA	15/03/2021	ODP	P287
086-2021	Stationnement- Rue de l'Egalité (entre Gambetta/Pérignon) au niveau du Presbytère- SARL EUROTIP.	15/03/2021	ODP	P289
087-2021	Circulation/stationnement- rue de la République (entre rues Pérignon/Gambetta) exposition voitures- MAIRIE DE GRENADE.	16/03/2021	ODP	P291
088-2021	circulation/stationnement- chemin de la Verdunerie- ETS EIFFAGE pour la CCHT.	17/03/2021	ODP	P292
089-2021	Circulation/stationnement- rue Castelbajac (entre rue Gambetta et rue Victor Hugo) ENEDIS.	17/03/2021	ODP	P294
090-2021	stationnement- 1/3 rue Victor Hugo - M. LOPEZ.	18/03/2021	ODP	P296
091-2021	Stationnement- 11 quai de Garonne- PANZANI.	18/03/2021	ODP	P298
092-2021	Débit de boissons vide grenier comité d'animation 25 avril 2021. fait Thierry M	23/03/2021	PM	P301
093-2021	Stationnement - 33A rue Hoche/37 rue Hoche. MORELLO	23/03/2021	ODP	P302
094-2021	Allées Alsace Lorraine/1 rue Gambetta - LOFT WOOD.	25/03/2021	ODP	P304
095-2021	Arrêté temporaire Eiffage entrée de ville	29/03/2021	ODP	P307

096-2021	Débit de boisson enfile tes baskte du 05/06/2021 SD	30/03/2021	PM	P310
097-2021	Arrêté municipal ordonnant le placement d'un animal dans un lieu de dépôt (Canari)	30/03/2021	PM	P311
098-2021	Arrêté portant arrêté de péril d'un monument funéraire situé dans le cimetière de la Chapelle Saint-Bernard.	30/03/2021	ADM	P312

DELIBERATIONS

Département : Haute-Garonne
Commune : **Grenade sur Garonne**
Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRENADE-SUR-GARONNE Séance du 5 Janvier 2021

Le mardi 05.01.2021, à 18 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 24.12.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique (arrivée en cours de séance), M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représenté : M. CAUBET Christian (par Mme BOULAY Dominique).

Absents : M. MAREY Patrice, M. DOUCHEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : Mme D'ANNUNZIO Monique.

N° 01-2021 - Fourniture, installation, entretien et exploitation de mobiliers urbains publicitaires.

Délibération déclarant sans suite la procédure de concession de service lancée le 16.10.2020.

M. le Maire expose :

Il a été envisagé le renouvellement d'une gestion externalisée du service relatif à la fourniture, l'installation, l'entretien et l'exploitation du mobilier urbain publicitaire de la commune, plus avantageuse pour la collectivité qu'une gestion en régie directe.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite de panneaux d'information double face, de son entretien et de sa maintenance, il était prévu que le concessionnaire exploiterait au maximum une des deux faces de chaque panneau à des fins publicitaires.

Pour ce faire, une procédure de concession de service a été lancée le 16.10.2020 (réf. n° 20-F-22-S). Or, il s'est avéré que cette procédure n'a pas respectée les étapes réglementaires obligatoires (notamment absence de délibération du Conseil Municipal sur le principe de recours et de mise en œuvre d'une procédure de concession de service, absence de délibération du Conseil Municipal portant sur le choix du délégataire et approuvant la convention de délégation de service public).

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu les éléments présentés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de déclarer sans suite la procédure de concession de service lancée le 16.10.2020 (réf. 20-F-22-S),
- de prendre le temps d'une réflexion sur ce dossier dans le cadre du projet de Ville.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 5 Janvier 2021

Le mardi 05.01.2021, à 18 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 24.12.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etai^{ent} présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique (arrivée en cours de séance), M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représenté : M. CAUBET Christian (par Mme BOULAY Dominique).

Absents : M. MAREY Patrice, M. DOUCHEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : Mme D'ANNUNZIO Monique.

N° 02-2021 - Convention de mise à disposition d'un service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols entre la Communauté de Communes des Hauts Tolosans et la Commune de Grenade.

Mme BOULAY, Maire Adjoint déléguée à l'Urbanisme, expose :

Dans le prolongement naturel de l'engagement de la Communauté en matière d'aménagement de l'espace, conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il est proposé le renouvellement de la convention avec la Communauté de Communes des Hauts Tolosans, relative à la mise à disposition d'un service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols.

Cette convention (dont le texte est joint en annexe) précise les conditions et les modalités de mise à disposition des services communautaires au profit des communes afin d'exercer la mission « Instruction des actes d'Urbanisme ».

Par accord entre les parties, le Service d'instruction des Autorisation des Droits des Sols, est placé sous l'autorité du Président de la CCHT, et mis à disposition des communes.

Les conditions de remboursement seront les suivantes :

Le coût du service s'élève à environ 120 000 €/ an. Ce coût est réactualisé chaque année en regard des dépenses effectuées par la CCHT. Celle-ci prend à sa charge 30% et répercute aux communes 70% des charges restantes en fonction du nombre d'actes pondérés instruits pour chacune des communes.

La pondération des différents actes est déterminée selon leur niveau de complexité d'instruction :

Permis d'aménager	1.2
Déclaration préalable	0.7
Permis de construire	1
CUb	0.4.

Il est précisé que la CCHT dispose d'une comptabilité analytique relative au fonctionnement du service qu'elle peut mettre à disposition des communes qui en feraient la demande.

La présente convention est établie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2027.

Le service d'instruction des actes d'urbanisme de la CCHT établit, selon la périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente convention. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de la CCHT présenté aux conseils municipaux.

Par ailleurs, un comité de suivi se réunira à minima, une fois par an, afin de faire le point sur les difficultés éventuelles d'instruction, l'actualité réglementaire, le coût global du service, les évolutions souhaitées par les Maires

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ❖ autorise Mme BOULAY, Maire Adjoint déléguée à l'Urbanisme, à signer la convention de mise à disposition d'un service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols avec le Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans, du 01/01/2020 au 31/12/2027.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : **Grenade sur Garonne**
Conseillers Municipaux en exercice : 28

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 2 Février 2021

Le mardi 02.02.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 26.01.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoint.

Les conseillers municipaux :

M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : Mme AUREL Josie (par M. DELMAS Jean-Paul), M. BOISSE Serge (par Mme MOREL CAYE Françoise), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par M. BOURBON Philippe), Mme MANZON Sabine (par Mme IBRES Laetitia).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. CAUBET Christian.

N° 03/2021 - Ressources humaines.

Validation du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2021.

Par délibération en date du 25 février 2020, le Conseil Municipal a adopté le tableau des effectifs, après avis du CTP réuni le 20 janvier 2020.

Pour tenir compte des modifications survenues depuis le 1^{er} janvier 2020 (retraite, mutation, nomination, démission, ...) et des délibérations du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2019, 25 février 2020, 16 juin 2020, 8 septembre et 13 octobre 2020,

Vu l'avis du CTP en sa séance du 16 décembre 2020,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide le tableau des effectifs au 01.01.2021, comme suit :

ilière	GRADES	CAT	postes pourvus TC	poste vacants TC		postes pourvus TNC	poste vacants TNC
	Directrice Générale des Services	A	1				
Administratif	Attaché Principal	A	1				
Délib°08/09/2020	Attaché	A	1				
Délib°25/02/2020	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	2				
	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	B	2				
	Rédacteur	B	1	1			
	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} cl	C	4				
	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} cl.	C	1				
Délib°25/02/2020		C	4				
Délib°10/12/2019	Adjoint administratif	C	8			3	
Technique	Ingénieur Principal	A	1	1			
	Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	B	1				
Délib°10/12/2019	Technicien	B	0	1			
	Agent de maîtrise principal	C	5				
	Agent de maîtrise	C	0				
Délib°16/06/2020	Adjoint technique principal 1 ^{ère} Cl	C	3	1			
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} Cl	C	2				
Délib°16/06/2020		C	7	4		2	1
	Adjoint technique	C	13	2		10	
Social	ATSEM Principal 2 ^{ème} classe	C	0	0		7	1
		C	0			6	1
	Agent social	C				1	
Sportif	Educateur des APS Principal de 1 ^{ère} cl	B	1				
	Educateur des APS Principal 2 ^{ème} cl	B	0	1			
Culturel	Assistant de conservation Principal 1 ^è cl.	B	1	0			
	Adjoint du patrimoine Principal 2 ^{ème} Cl	C	1	0			

	Adjoint du patrimoine	C	1	0		
Animation	Animateur principal de 1ère classe	B	1			
	Animateur principal de 2ème classe	B	1			
Délib°25/02/2020	Animateur	B	1			
Délib°16/06/2020	Adjoint d'animation Principal 1ère cl	C		1		
Délib°10/12/2019	Adjoint d'animation Principal 2ème cl	C				
		C	9		5	0
Délib°10/12/2019	Adjoint d'animation	C	2		16	3
Police Municipale	Chef de service Police Municipale		2			
	Brigadier chef principal	C	1			
	Gardien Brigadier PM	C	2			
	130 postes pourvus (118.85 ETP)		80	12	50	6

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : **Grenade sur Garonne**
Conseillers Municipaux en exercice : 28

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 2 Février 2021**

Le mardi 02.02.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 26.01.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Étaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : Mme AUREL Josie (par M. DELMAS Jean-Paul), M. BOISSE Serge (par Mme MOREL CAYE Françoise), Mme CHAUPUIS BOISSE Françoise (par M. BOURBON Philippe), Mme MANZON Sabine (par Mme IBRES Laetitia).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. CAUBET Christian.

N° 04/2021 - Ressources humaines.

Modification du tableau des effectifs - Suppression de postes.

Vu l'avis du CTP en sa séance du 16 décembre 2020,

Suite au départ à la retraite de 4 agents et d'une démission,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de supprimer les postes, comme suit :

Postes à supprimer	A compter du
1 poste d'Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe, à TNC (25/35)	01/01/2021
1 poste d'ATSEM Principal 2 ^{ème} classe, à TNC (28/35)	01/01/2021
1 poste d'adjoint d'animation, à TNC (20/35)	01/01/2021
1 poste d'adjoint d'animation, à TNC (17/35)	01/01/2021
1 poste d'adjoint d'animation, à TNC 28/35)	01/01/2021

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : **Grenade sur Garonne**
Conseillers Municipaux en exercice : 28

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 2 Février 2021**

Le mardi 02.02.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 26.01.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : Mme AUREL Josie (par M. DELMAS Jean-Paul), M. BOISSE Serge (par Mme MOREL CAYE Françoise), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par M. BOURBON Philippe), Mme MANZON Sabine (par Mme IBRES Laetitia).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. CAUBET Christian.

N° 05/2021 - Ressources humaines.

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), complément de la délibération du 19 mai 2015.

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, précise la délibération n° 55-2015 du 19 mai 2015 concernant les Indemnités horaires pour travaux supplémentaires en indiquant les emplois concernés par cadre d'emplois :

Filière administrative	Emplois
Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux	Responsable Administration Générale
	Responsable Finances
	Gestionnaire Marchés publics
	Référent service à la Population
	Gestionnaire autorisation voirie/Domaine Public
	Gestionnaire régie/finances
Cadre d'emplois de Adjoints Administratifs	Gestionnaires RH, finances, régies, élections, accueil, administratif, urbanisme, communication, archives, ASVP
Filière Technique	Emplois
Cadre d'emplois des techniciens	Responsable ST, adjoint responsable Communication
Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise	Responsables secteurs Bâtiments, Propreté ville, Espaces Verts, Adjoint de responsables
Cadre d'emplois des Adjoints techniques	Agents d'entretien Bâtiments, Propreté Ville, Espaces verts, Espaces sportifs, restauration, entretien bâtiments, NTIC, ASVP, communication
Filière Sportive	Emplois
Cadre d'emplois des ETAPS	Responsable Sport jeunesse
Filière Culturelle	Emplois
Cadre d'emplois des Assistants de conservation	Responsable Communication/Culture
	Responsable Bibliothèque
Cadre d'emplois des Adjoints du Patrimoine	Responsable culture, Responsable bibliothèque, agents Bibliothèque
Filière Animation	Emplois
Cadre d'emplois des animateurs	Responsables services Enfance, Affaires scolaires, PIJ
Cadre d'emplois des adjoints d'animations	Référents de secteur animation, animateurs
Filière Police Municipale	Emplois
Cadre d'emplois des chefs de service PM	Chef de poste, adjoint au chef de poste
Cadre d'emplois de agents de PM	Agents PM

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 2 Février 2021

Le mardi 02.02.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 26.01.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : Mme AUREL Josie (par M. DELMAS Jean-Paul), M. BOISSE Serge (par Mme MOREL CAYE Françoise), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par M. BOURBON Philippe), Mme MANZON Sabine (par Mme IBRES Laetitia).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. CAUBET Christian.

N° 06/2021 - Renouvellement du partenariat avec l'Association Arbres et Paysages d'Autan.

Mme Laetitia IBRES, conseillère municipal déléguée, expose :

En 2020 et en lien avec le Contrat Bourg-Centre et la reconnaissance de Grenade comme « Territoire Engagé pour la Nature », un partenariat a été instauré entre la Commune de Grenade et l'Association « Arbres et Paysages d'Autan » qui a permis à la collectivité de pouvoir bénéficier d'un accompagnement et d'un conseil technique dans le domaine de la protection et la mise en valeur du patrimoine végétal ainsi que d'une assistance à la mise en place d'actions de sensibilisation en direction des administrés, des élus et des agents communaux.

La commune souhaitant poursuivre cette démarche de valorisation de son patrimoine par la protection de la biodiversité, en travaillant notamment sur la place de l'arbre sur son territoire, Mme IBRES propose au Conseil Municipal de renouveler en 2021, le partenariat avec l'Association « Arbres et Paysages d'Autan » dans les conditions suivantes :

Arbres et Paysages d'Autan et la Ville de Grenade restent sur les mêmes objectifs communs :

- ✓ Améliorer l'aménagement et la gestion des espaces verts et naturels de la commune dans le cadre d'entretien et de plantations durables avec des arbres et des arbustes locaux,
- ✓ Sensibiliser et assister les élus et les Services Techniques de la Commune concernant le patrimoine arboré,
- ✓ Sensibiliser les habitants aux techniques de plantation respectueuses de l'environnement et à la découverte de la biodiversité,
- ✓ Communiquer sur les actions menées et leur pertinence auprès des habitants de la commune.

Pour l'année 2021, le programme d'actions de l'association est défini comme suit :

Accompagnement technique pour une meilleure gestion du patrimoine arboré de la commune.

Mise en place d'ateliers/échanges techniques à destination des élus et des agents de la commune,

Sensibilisation des habitants et la valorisation des actions menées,
Gestion, suivi, coordination, bilan.

L'ensemble des interventions envisagées est estimé à 10 jours, dont 2 animations subventionnées dans le cadre du programme d'éducation à l'environnement cofinancé par la Région Occitanie, la DREAL et le Conseil Départemental.

La participation financière de la commune à la mise en œuvre de ces actions prendra la forme d'une subvention d'un montant de **2 670,00 €**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ❖ approuve les termes de la convention de partenariat 2021 entre la Commune de Grenade et l'Association Arbres et Paysages d'Autan telle que jointe en annexe,
- ❖ autorise M. le Maire à signer ladite convention,
- ❖ autorise le versement d'une subvention de 2 670 € à l'association Arbres et Paysages d'Autan au titre du soutien à la mise en œuvre du programme d'actions 2021,
- ❖ décide d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget primitif, chapitre 6574.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : **Grenade sur Garonne**
Conseillers Municipaux en exercice : 28

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 2 Février 2021**

Le mardi 02.02.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 26.01.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : Mme AUREL Josie (par M. DELMAS Jean-Paul), M. BOISSE Serge (par Mme MOREL CAYE Françoise), Mme CHAUPUIS BOISSE Françoise (par M. BOURBON Philippe), Mme MANZON Sabine (par Mme IBRES Laetitia).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. CAUBET Christian.

N° 07/2021 - Subvention exceptionnelle.

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

décide d'accorder au **foyer de St Caprais**, une subvention d'un montant de **110 €**, équivalente à la somme encaissée par la régie municipale au cours de l'année 2020, au titre de la location de la salle du foyer de St Caprais.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : **Grenade sur Garonne**
Conseillers Municipaux en exercice : 28

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 2 Février 2021

Le mardi 02.02.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 26.01.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etai^{ent} présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : Mme AUREL Josie (par M. DELMAS Jean-Paul), M. BOISSE Serge (par Mme MOREL CAYE Françoise), Mme CHAUPUIS BOISSE Françoise (par M. BOURBON Philippe), Mme MANZON Sabine (par Mme IBRES Laetitia).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. CAUBET Christian.

N° 08/2021 - PASS 2020-2021. Participation à verser aux associations.

M. le Maire rappelle qu'une convention de partenariat a été signée avec un certain nombre d'associations, dans le cadre du PASS, pour la période du 01.09.2020 au 31.08.2021, suite à la délibération du Conseil Municipal n° 92/2020 du 08.09.2020. Les dispositions de cette convention prévoient que le montant pris en charge par la Collectivité, soit versé aux associations, après communication d'un état récapitulatif trimestriel.

Compte tenu des états transmis par le **Grenade Sports (Ecole de rugby)**, **La Compagnie des Mots à Coulisses**, et **l'association Multimusique** (états consultables auprès du secrétariat de la Mairie),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de **verser les participations suivantes** :

<i>Nom de l'Association</i>	<i>Période concernée</i>	<i>Nombre d'enfants concernés</i>	<i>Participation à verser à l'Association par la Commune</i>
GRENADE SPORTS (école de rugby)	Saison 2020-2021	13	728,00 €
LA COMPAGNIE DES MOTS A COULISSES	Saison 2020-2021	1	74,00 €
MULTIMUSIQUE	du 14.09.2020 au 13.01.2021	16	1.004,72 €

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : **Grenade sur Garonne**
Conseillers Municipaux en exercice : 28

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 2 Février 2021**

Le mardi 02.02.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 26.01.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : Mme AUREL Josie (par M. DELMAS Jean-Paul), M. BOISSE Serge (par Mme MOREL CAYE Françoise), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par M. BOURBON Philippe), Mme MANZON Sabine (par Mme IBRES Laetitia).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. CAUBET Christian.

N° 09a/2021 - Modification des tarifs communaux.

Gratuité des droits des terrasses et d'occupation du domaine public des commerces sédentaires, pour l'année 2021.

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décidé de modifier la délibération n° 126-2020 du 01.12.2020, concernant les tarifs communaux applicables au 01.01.2021, **en accordant la gratuité** des droits des

terrasses et d'occupation du domaine public des commerces sédentaires, pour l'année 2021, **en raison de la crise sanitaire**, soit :

	Rappel tarifs votés le 01.12.2020	Gratuité accordée au titre
*Terrasse restaurant		
par m ² et par jour	0,75 €	0,00 €
par m ² et par mois	0,95 €	0,00 €
par m ² et par an	10,60 €	0,00 €
minimum de facturation	5,45 €	0,00 €
*Terrasse café		
par m ² et par jour		0,00 €
par m ² et par mois	0,65 €	0,00 €
par m ² et par an	0,75 €	0,00 €
minimum de facturation	7,70 €	0,00 €
*Etalage	5,45 €	
par m ² et par jour		0,00 €
par m ² et par mois		0,00 €
par m ² et par an	0,50 €	0,00 €
minimum de facturation	0,60 €	0,00 €
*Appareil de distribution	6,25 €	
par unité et par jour	5,45 €	0,00 €
par unité et par mois		0,00 €
par unité et par trimestre		0,00 €
par unité et par an	12,90 €	0,00 €
*Chevalet publicitaire	15,30 €	
par mois	39,00 €	0,00 €
par trimestre	156,00 €	0,00 €
par an		0,00 €
*Chevalet de presse		
par mois	6,00 €	0,00 €
par trimestre	14,50 €	0,00 €
par an	41,50 €	0,00 €

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,

N° 09b/2021 - Modification des tarifs communaux.

Suppression des taxes d'inhumation & exhumation, réduction & réunion de corps, dispersion des cendres et dépôt d'urne.

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décidé de modifier la délibération n° 126-2020 du 01.12.2020, concernant les tarifs communaux applicables au 01.01.2021 **en supprimant les montants des taxes d'inhumation & exhumation, réduction & réunion de corps, dispersion des cendres et dépôt d'urne**, dans la mesure où dans le cadre du projet de loi de finances 2021, l'Assemblée Nationale a voté la suppression définitive de toutes les taxes funéraires **au 01.01.2021**, soit :

Taxe d'inhumation, exhumation	70,00 €
Taxe de réduction ou de réunion de	160,00 €
Taxe de dispersion des cendres	70,00 €
Taxe pour dépôt d'urne	70,00 €

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 2 Février 2021

Le mardi 02.02.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 26.01.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : Mme AUREL Josie (par M. DELMAS Jean-Paul), M. BOISSE Serge (par Mme MOREL CAYE Françoise), Mme CHAUPUIS BOISSE Françoise (par M. BOURBON Philippe), Mme MANZON Sabine (par Mme IBRES Laetitia).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. CAUBET Christian.

N° 10/2021 - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses avant le vote du budget-Exercice 2021.

En vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de Mme MOREL CAYE, Maire Adjoint déléguée aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2021**, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits reportés.

La présente autorisation porte sur :

CHAPITRE	BUDGET 2020	DECISIONS MODIFICATIVES	25 %
10024 – EQUIPEMENTS DES SERVICES	136 959.00 €	5 600 €	35 639.75 €
19012 - PLANTATIONS	5 500 .00 €	0.00 €	1 375.00 €

Répartition des crédits :

CHAPITRE	ARTICLE - OBJET	MONTANT
10024 – EQUIPEMENTS DES SERVICES	2158 : Autres installations, matériel et outillage technique	30 000 €
19012 - PLANTATIONS	2121 : Plantations d'arbres et arbustes	1 300 €

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : **Grenade sur Garonne**
Conseillers Municipaux en exercice : 28

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 2 Février 2021

Le mardi 02.02.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 26.01.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : Mme AUREL Josie (par M. DELMAS Jean-Paul), M. BOISSE Serge (par Mme MOREL CAYE Françoise), Mme CHAUPUIS BOISSE Françoise (par M. BOURBON Philippe), Mme MANZON Sabine (par Mme IBRES Laetitia).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. CAUBET Christian.

N° 11a/2021 - Créances éteintes.

A la demande de Madame la Trésorière et sur proposition de Mme MOREL CAYE, Maire Adjoint déléguée aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ❖ d'admettre en créances éteintes la somme de **1.757,83 €** (réf. état n° 031012 du 30.11.2020 - motif de l'annulation : clôture pour insuffisance d'actif) et d'imputer ce montant en pertes sur créances irrécouvrables - créances éteintes (C/6542).

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,

N° 11b/2021 - Admissions en non-valeur.

A la demande de Madame la Trésorière et sur proposition de Mme MOREL CAYE, Maire Adjoint déléguée aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

I) d'admettre en non-valeur la somme de **957,75 €** (C/6541) représentant des créances irrécouvrables relatifs aux exercices 2018-2019-2020 (réf. : liste n° 4144890212 du 30.11.2020).

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n° 12/2021

**OBJET : Etude de faisabilité technique et économique pour l'installation de centrales photovoltaïques sur les toitures d'un ensemble de bâtiments communaux.
Demande de subvention à la Région Occitanie.**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'appel à projets « Autoconsommation d'électricité photovoltaïque en Occitanie / Pyrénées-Méditerranée »,

Considérant que certains bâtiments communaux sont très énergivores, en particulier deux groupes scolaires, le centre de loisirs, et le gymnase,

Considérant qu'il convient de réaliser une étude préalable de faisabilité qui permettra notamment d'aider au dimensionnement des installations au regard du niveau de consommation des bâtiments concernés,

Considérant que le coût de cette étude s'élève à 2 500 € HT, soit 3 000 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1 :

- **de demander une aide financière à la Région Occitanie** pour l'opération « *Etude de faisabilité technique et économique pour l'installation de centrales photovoltaïques sur les toitures d'un ensemble de bâtiments communaux* »,
- d'approuver le coût de l'opération, sur la base du plan de financement suivant :

<u>Dépenses</u>	
Etude de faisabilité en € HT	2 500 €
<u>Recettes</u>	
Région Occitanie 50%	1 250 €
Commune de Grenade 50%	1 250 €
Total en €	2 500 €

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 23.03.2021
Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 2 Février 2021

Le mardi 02.02.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 26.01.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : Mme AUREL Josie (par M. DELMAS Jean-Paul), M. BOISSE Serge (par Mme MOREL CAYE Françoise), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par M. BOURBON Philippe), Mme MANZON Sabine (par Mme IBRES Laetitia).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. CAUBET Christian.

N° 13/2021 - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour le fonctionnement du RASED au titre de l'année scolaire 2019-2020

M. Henri BEN AÏOUN, conseiller municipal délégué, rappelle que la Commune assure le fonctionnement du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) en assumant les charges à caractère général liées à son activité.

Il présente les bilans d'activité 2019-2020 du RASED de Grenade et explique que les enseignants spécialisés et les psychologues des RASED dispensent des aides spécialisées, pédagogiques ou rééducatives, aux élèves des écoles maternelles et élémentaires en difficulté. Leur travail spécifique, complémentaire de celui des enseignants dans les classes, permet d'apporter en équipe une meilleure réponse aux difficultés d'apprentissage et d'adaptation aux exigences scolaires qu'éprouvent certains élèves.

Entendu l'exposé de M. BEN AÏOUN et sur sa proposition,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, sollicite auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne l'attribution d'une subvention, la plus élevée possible, pour le fonctionnement du RASED qui est intervenu sur les écoles maternelles et élémentaires de Grenade, au titre de l'année scolaire 2019-2020.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 2 Février 2021

Le mardi 02.02.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 26.01.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaiènt présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : Mme AUREL Josie (par M. DELMAS Jean-Paul), M. BOISSE Serge (par Mme MOREL CAYE Françoise), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par M. BOURBON Philippe), Mme MANZON Sabine (par Mme IBRES Laetitia).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. CAUBET Christian.

N° 14/2021 - Dérogation au repos dominical pour les commerces de détail / Année 2021.

M. le Maire expose :

L'article L.3132-26 du Code du Travail, issu de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dispose que « *Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.*

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ».

Depuis l'entrée en vigueur de cette législation, la commune s'appuie sur la concertation menée au sein du Conseil Départemental du Commerce (CDC) qui est parvenu en Haute-Garonne à harmoniser les positions des intercommunalités, des chambre consulaires, de l'association des maires de la Haute Garonne, des représentants des fédérations et associations de commerçants, des différents syndicats patronaux, des grandes enseignes nationales de la grande distribution sur les ouvertures des commerces les dimanches et jours fériés.

Le 29 juillet 2020, un consensus s'est dégagé au sein du CDC sur le principe de sept dimanches d'ouverture en 2021 pour le commerce de détail (à l'exception du secteur de l'Ameublement et du Bricolage visés par des arrêts spécifiques), à savoir :

- le premier dimanche des soldes d'hiver,
- le premier dimanche des soldes d'été,
- le 28 novembre 2021 (Black Friday),
- les 5, 12, 19, 26 décembre 2021.

L'article L.3132-26 du Code du Travail prévoit toutefois, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1er mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3132-26,

Considérant l'accord sur la limitation des ouvertures des commerces les dimanches et jours fériés pour 2021, signé le 29 juillet 2020,

Considérant le caractère particulier de ce jour de semaine qui doit être réservé au repos des salariés et pour lequel il convient de limiter l'ouverture des commerces,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'émettre un avis favorable **pour déroger au repos dominical et pour autoriser l'ouverture des commerces de détail de la commune, à titre exceptionnel, les 4 dimanches suivants, pour l'année 2021 :**

→ **05 décembre 2021, 12 décembre 2021, 19 décembre 2021 et 26 décembre 2021.**

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : **Grenade sur Garonne**
Conseillers Municipaux en exercice : 28

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 2 Février 2021**

Le mardi 02.02.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 26.01.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Héléne, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : Mme AUREL Josie (par M. DELMAS Jean-Paul), M. BOISSE Serge (par Mme MOREL CAYE Françoise), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par M. BOURBON Philippe), Mme MANZON Sabine (par Mme IBRES Laetitia).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. CAUBET Christian.

N° 15/2021 - Convention relative à la cession par la Commune de Grenade au bénéfice du SDIS 31 du terrain d'assiette du nouveau Centre d'Incendie et de Secours.

M. le Maire expose :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune de Grenade met à la disposition du S.D.I.S. 31, aux termes d'une convention de mise à disposition de biens immeubles, le bâtiment dont elle est propriétaire situé Allées Sébastopol pour le fonctionnement du Centre d'Incendie et de Secours de Grenade.

Ce centre compte actuellement 37 sapeurs-pompiers, 13 jeunes sapeurs-pompiers. Il couvre 15 communes (soit 226 km², 40000 habitants) et réalise une moyenne de 1400 interventions par an.

Compte tenu de l'exigüité des locaux et dans un souci d'une meilleure couverture opérationnelle, la Commune de Grenade s'est portée candidate auprès du Conseil Départemental pour la construction d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours. En 2013, la cession d'un terrain communal situé à l'intersection de la RD 17 et de l'ancien chemin de Merville, moyennant l'euro symbolique avait été proposée au Département.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer officiellement sur cette cession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- entérine le principe de cession par la Commune de Grenade au SDIS 31, moyennant l'euro symbolique, du terrain d'assiette du futur centre d'incendie et de secours de Grenade,
- autorise M. le Maire à signer la convention relative aux modalités de cession de ce terrain dont le texte est joint en annexe.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : **Grenade sur Garonne**
Conseillers Municipaux en exercice : 28

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 2 Février 2021**

Le mardi 02.02.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 26.01.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : Mme AUREL Josie (par M. DELMAS Jean-Paul), M. BOISSE Serge (par Mme MOREL CAYE Françoise), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par M. BOURBON Philippe), Mme MANZON Sabine (par Mme IBRES Laetitia).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. CAUBET Christian.

N° 16/2021 - Réalisation de l'éclairage du nouveau giratoire chemin de Piquette - RD 17.

Mme BOULAY, Maire Adjoint déléguée à l'urbanisme, indique que suite à la demande de la commune, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :

Réalisation de l'éclairage du nouveau giratoire chemin de Piquette – RD 17 :

Reprise du réseau d'éclairage depuis la ligne aérienne existante lié à la commande « P29 Montasse ».

Dépose du Pl 705 sur poteau béton existant.

Pose de 10 ensembles lumineux + mât,

Lanterne LED – 55W max – 3000K – Mât hauteur 7m,

Verre plat – Classe II – Optique Asymétrique Routière.

Pour l'ensemble :

- RAL à valider avec la Mairie,
- Abaissement de 50% de -2h à +5h du milieu de la nuit – à valider par la Mairie,
- Descendre câble DALI en pied de mât pour communication avec alimentation programmable depuis la trappe de visite,
- Le matériel LED répondra aux caractéristiques CAS 1 de la fiche Certificats d'Economie d'Energies RES-EC-104 en termes d'efficacité énergétique et sera garanti 10 ans,
- Les valeurs de puissance seront à valider avec une étude d'éclairage. Facteur de maintenance $\leq 0,9$,
- Attention à la règle du nombre de alimentations – à vérifier auprès du fabricant.

Niveau d'éclairage → EN 13-201 : M3 / C3 = 15 lux Moyen – U0 $\geq 0,4$.

Arrêté du 27/12/2018 → Type a.

Le SDEHG entretiendra les systèmes d'alimentation et les dispositifs de connexion dans le cadre de son marché de maintenance habituel.

Une garantie de 10 ans pièces et main d'œuvre sera exigée auprès des installateurs sur ces matériels.

-Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

❖ TVA (récupérée par le SDEHG)	8 661 €
❖ Part SDEHG	35 200 €
❖ Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	11 139 €
<hr/>	
Total	55 000 €.

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le projet présenté,
- décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ **1 080 €** sur la base d'un emprunt de 12 ans et sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 2 Février 2021

Le mardi 02.02.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 26.01.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : Mme AUREL Josie (par M. DELMAS Jean-Paul), M. BOISSE Serge (par Mme MOREL CAYE Françoise), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par M. BOURBON Philippe), Mme MANZON Sabine (par Mme IBRES Laetitia).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. CAUBET Christian.

N° 17/2021 - Dénomination des rues du lotissement « Croix de Lamouzie ».

Sur proposition de Mme BOULAY, Maire Adjoint déléguée à l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, entérine les noms des voies privées desservant le lotissement « Croix de Lamouzie », comme suit :

- I) **Rue des Tournesols,**
- II) **Rue des Bleuets,**
- III) **Rue de Lamouzie,**
- IV) **Impasse des Abeilles,**
- V) **Impasse des Papillons,**
- VI) **Impasse des Roseaux.**

selon le plan ci-joint.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 23 mars 2021

Le mardi 23.03.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 16.03.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mme MOREL-CAYE, 1^{ère} Adjointe, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2020).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

Représentés : M. NAPOLI François (par M. DELMAS Jean-Paul), M. CAUBET Christian (Mme BOULAY Dominique), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), M. XILLO Michel (par Mme MOREEL Valérie), Mme MANZON Sabine (par Mme IBRES Laetitia).

Absents : Mme BRIEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. MONBRUN René.

N° 18a/2021 - Programme « Petites villes de demain ».
Convention d'adhésion « Petites villes de demain ».

M. le Maire expose :

Par sa délibération n° 145/2020 en date du 15 décembre 2020, le Conseil Municipal a autorisé M. le Maire à signer la convention d'adhésion au programme « Petites villes de demain », sur la base du modèle de convention proposé par l'Etat. Toutefois, et dans l'attente de la version définitive de la convention, il ne pouvait s'agir que d'un principe d'engagement.

Pour rappel, ce dispositif d'accompagnement de l'Etat vise à aider les centralités de moins de 20 000 habitants à concrétiser leurs projets de territoire, afin de conforter leur statut de ville dynamique, où il fait bon vivre, et respectueuses de l'environnement.

Le 18 décembre 2020, la commune de Grenade a officiellement été retenue en tant que lauréate du programme « Petites villes de demain », dans le cadre d'une candidature conjointe avec la commune de Cadours. Il convient donc d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'adhésion annexée, dite convention « Petites villes de demain ».

Il s'agit là d'acter l'engagement des collectivités et de l'Etat dans le programme, et ce avant le 31 mars 2021. La durée de cette convention est de 18 mois. Dans ce laps de temps, le chef de projet Petites villes de demain qui sera recruté à mi-temps sur la commune de Grenade et à mi-temps sur la commune de Cadours, travaillera à la construction d'une convention opérationnelle dite ORT (Opération de Revitalisation du Territoire), qui prendra le relais de la convention « Petites villes de demain ». Cette fois, l'objectif sera de contractualiser avec différents partenaires financiers (Etat, Banque des territoires, ANAH, Région, Département...), afin de concrétiser des actions stratégiques de revitalisation issues du projet de ville.

La convention « Petites villes de demain » a pour objet :

- de préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer les intentions des parties dans l'exécution du programme,
- d'indiquer les principes d'organisation des Collectivités bénéficiaires, du Comité de pilotage et les moyens dédiés par les Collectivités bénéficiaires,
- de définir le fonctionnement général du programme,
- de présenter un succinct état des lieux des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager concourant à la revitalisation,
- d'identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.

Dans l'intérêt du projet, et notamment afin de permettre de nouveaux partenaires, la convention annexée pourra être complétée par avenant. Les modifications qui pourraient être apportées au projet de convention seront sans effet sur les axes stratégiques du projet et sur les engagements communaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer la convention d'adhésion annexée, dite convention « Petites villes de demain ».

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

N° 18b/2021 - Programme « Petites villes de demain ».

Contrat de projet « Chef de Projet Petites villes de demain » : création d'un emploi non permanent nécessaire à la réalisation de l'opération et recrutement (ARTICLE 3II).

Depuis le 29 février 2020, « le contrat de projet » est une nouvelle possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévue à l'article 3 II de la loi du 26 janvier 1984. Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifié ».

Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an par les parties dans la limite de six ans.

Il est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B, C) et tous secteurs confondus. Sont concernés les emplois non permanents, ils ne sont pas ouverts aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements en contrat de projet devront suivre les grandes étapes de la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent (publication de l'offre d'emploi détaillée, réception des candidatures, appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expériences professionnelles, potentiel du candidat et capacités à exercer les missions dévolues à l'emploi).

Au vu de l'opération engagée « Petites villes de demain », Monsieur le Maire propose de créer un emploi non permanent dans le cadre du contrat de projet, comme suit :

<i>Durée prévisible de l'opération</i>	<i>Nombre d'emploi</i>	<i>Catégorie hiérarchique</i>	<i>Nature des fonctions</i>	<i>Temps de travail</i>
du 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2026	1 emploi	Catégorie A	Fonctions développées ci-dessous	35h hebdomadaires

La nature des fonctions du Chef de Projet « Petites villes de demain » :

1. Participer à la conception ou actualisation du projet de territoire et en définir sa programmation,
2. Mettre en œuvre le programme d'actions opérationnel,
3. Organiser le pilotage et l'animation du programme avec les partenaires,
4. Contribuer à la mise en réseau nationale et locale.

Les candidats devront remplir certaines conditions correspondant au profil demande :

Ayant une formation supérieure adaptée en développement territorial et fort d'une expérience professionnelle confirmée dans l'animation et la promotion des politiques territoriales,

Etre en capacité de piloter une démarche globale, apporter une aide à la décision pour les élus concernés par ces démarches, fédérer les différents acteurs et partenaires de la collectivité et assurer un bilan des programmés réalisés.

Avoir une expérience dans la conduite de projet pluri-thématique, ...

La rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'attaché territorial.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 - article 3 II et le décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

de créer un emploi non permanent de chef de projet « Petites villes de demain » dans le cadre du contrat de projet (article 3 II),

de procéder au recrutement conformément à la présentation qui en a été faite,

d'inscrire les crédits correspondants au budget,

d'autoriser Mr le Maire à signer toutes pièces dans cette affaire.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 23 mars 2021

Le mardi 23.03.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 16.03.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mme MOREL-CAYE, 1^{ère} Adjointe, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2020).

Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

Représentés : M. NAPOLI François (par M. DELMAS Jean-Paul), M. CAUBET Christian (Mme BOULAY Dominique), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), M. XILLO Michel (par Mme MOREEL Valérie), Mme MANZON Sabine (par Mme IBRES Laetitia).

Absents : Mme BRIEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. MONBRUN René.

N° 19/2021 - Désignation d'un membre de la Commission Culture et Communication suite au décès de M. Patrice MAREY.

Mr. le Maire explique que, suite au décès de M. Patrice MAREY, un siège est devenu vacant au sein de la Commission Culture et Communication.

Il propose au Conseil Municipal de procéder à la désignation d'un nouveau membre. Il rappelle que cette commission comprend, outre le Maire, Président de droit, 5 membres titulaires, élus parmi les conseillers, à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal.

Mr. le Maire propose que Mme Monique LOUGE remplace M. MAREY et donc de désigner Mme Monique LOUGE, membre de la Commission Culture et Communication.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour (Mme LOUGE n'ayant pas pris part au vote), donne son accord et désigne **Mme Monique LOUGE**, membre de la Commission Culture et Communication.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 23 mars 2021

Le mardi 23.03.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 16.03.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mme MOREL-CAYE, 1^{ère} Adjointe, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2020).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

Représentés : M. NAPOLI François (par M. DELMAS Jean-Paul), M. CAUBET Christian (Mme BOULAY Dominique), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), M. XILLO Michel (par Mme MOREEL Valérie), Mme MANZON Sabine (par Mme IBRES Laetitia).

Absents : Mme BRIEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. MONBRUN René.

N° 20/2021 - Désignation d'un membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres suite au décès de M. Patrice MAREY.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commission d'Appel d'Offres a été désignée par délibération n° 33/2020 du 26.06.2020.

Il explique que, suite au décès de M. Patrice MAREY, un siège de suppléant est devenu vacant au sein de cette commission.

Il propose que Mme Monique LOUGE remplace M. MAREY et donc de désigner Mme Monique LOUGE, membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour (Mme LOUGE n'ayant pas pris part au vote), donne son accord et désigne **Mme Monique LOUGE**, membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 23 mars 2021

Le mardi 23.03.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 16.03.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mme MOREL-CAYE, 1^{ère} Adjointe, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2020).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

Représentés : M. NAPOLI François (par M. DELMAS Jean-Paul), M. CAUBET Christian (Mme BOULAY Dominique), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), M. XILLO Michel (par Mme MOREEL Valérie), Mme MANZON Sabine (par Mme IBRES Laetitia).

Absents : Mme BRIEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. MONBRUN René.

N° 21/2021 -Composition de la Commission Paritaire du marché suite au décès de M. Patrice MAREY.

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal, par délibération du 26.05.2020, a désigné M. Laurent PEEL, M. Michel XILLO et M. Patrice MAREY, membres titulaires de la Commission Paritaire du marché. Le Conseil Municipal avait par ailleurs désigné 3 suppléants, à savoir M. Philippe BOURBON, M. René MONBRUN et M. Romain MILLO-CHLUSKI.

Il explique que, suite au décès de M. Patrice MAREY, un siège de titulaire est devenu vacant au sein de cette commission.

Il propose de désigner M. René MONBRUN, membre titulaire de la Commission Paritaire du marché et de désigner Mme Valérie MOREEL, suppléante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour (M. MONBRUN et Mme MOREEL n'ayant pas pris part au vote), donne son accord et désigne **M. René MONBRUN**, membre titulaire de la Commission Paritaire du marché et de désigner **Mme Valérie MOREEL**, suppléante de ladite commission.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 23 mars 2021

Le mardi 23.03.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 16.03.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mme MOREL-CAYE, 1^{ère} Adjointe, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2020).

Etai^{ent} présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

Représentés : M. NAPOLI François (par M. DELMAS Jean-Paul), M. CAUBET Christian (Mme BOULAY Dominique), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), M. XILLO Michel (par Mme MOREEL Valérie), Mme MANZON Sabine (par Mme IBRES Laetitia).

Absents : Mme BRIEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. MONBRUN René.

N° 22/2021 - Désignation d'un représentant pour siéger au sein de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Communauté de Communes des Hauts Tolosans a déterminé la composition de la CLECT lors du Conseil Communautaire du 11 février 2021.

Les membres du Conseil Communautaire ont ainsi décidé à l'unanimité, de créer une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées entre la Communauté de Communes des Hauts Tolosans et ses communes membres, pour la durée du mandat, composée de 29 membres, conseillers municipaux (un représentant par commune).

Ainsi, il revient à chaque Conseil Municipal de procéder à la désignation de son représentant au sein de cette commission. Le juge a en effet estimé que les membres de la CLECT doivent être désignés par les Conseils Municipaux des Communes membres, l'article L.2121-33 du CGCT étant applicable à cette instance qualifiable d'organisme extérieur aux communes.

M. le Maire fait un appel à candidatures. Il propose la candidature de Mme Françoise MOREL CAYE.

Aucune autre candidature n'étant enregistrée, il propose de procéder à la désignation du représentant de la Commune de Grenade qui siégera au sein de la CLECT de la CCHT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour (Mme MOREL CAYE n'ayant pas pris part au vote), désigne **Mme Françoise MOREL CAYE**, représentante de la Commune de Grenade au sein de la CLECT de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 23 mars 2021

Le mardi 23.03.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 16.03.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mme MOREL-CAYE, 1^{ère} Adjointe, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2020).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

Représentés : M. NAPOLI François (par M. DELMAS Jean-Paul), M. CAUBET Christian (Mme BOULAY Dominique), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), M. XILLO Michel (par Mme MOREEL Valérie), Mme MANZON Sabine (par Mme IBRES Laetitia).

Absents : Mme BRIEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. MONBRUN René.

N° 23/2021 - Ressources humaines.

Formation Bafa : convention FRANCAS Midi-Pyrénées/Commune de Grenade.

M. le Maire expose :

Depuis 2010, la Commune organise sur son territoire, une session de formation générale dans le cadre du parcours de formation B.A.F.A et renouvelle cette activité chaque année.

Cette formation est organisée par les FRANCAS Midi-Pyrénées et habilitée par la Direction régionale Jeunesse Sports Cohésion sociale conformément à la législation en vigueur.

Cette formation s'adresse prioritairement à un public originaire du territoire de la commune de Grenade essentiellement composé de jeunes issus du territoire ainsi que des agents en poste. L'effectif serait situé entre 15 et 25 personnes.

M. le Maire propose de reconduire cette opération en 2021.

Cette formation d'une durée de 8 jours, soit 64 heures théoriques se déroulera du samedi 17 avril 10 heures au samedi 24 avril 2021 inclus, dans les locaux de l'école Bastide, mis gratuitement à disposition par la Commune de GRENADE.

Le coût de la formation s'élève à 324€ par stagiaire (312€ de frais d'enseignement + 12.00€ de frais d'adhésion).

Pendant la formation, les stagiaires et formateurs sont couverts par une police d'assurance à la M.A.E. souscrite par les FRANCAS. De plus, les Francas assureront de manière complémentaire les locaux fournis par la commune.

Précision - Mise à disposition gratuite du personnel.

Dans le cadre de cette session de formation générale BAFA, un agent de la Commune intégrera l'équipe d'encadrement des FRANCAS, en qualité de formateur selon les modalités suivantes :

- ❖ d'une part dans le cadre d'une mise à disposition gratuite par la commune sur son temps de travail soit 17h30 du 17 au 24 avril 2021 inclus (tous les jours de 8h30 jusqu'à 12h)
- ❖ d'autre part dans le cadre d'un engagement militant hors temps de travail (pour le temps restant)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'opération présentée et autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante jointe en annexe.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : **Grenade sur Garonne**
Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 23 mars 2021

Le mardi 23.03.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 16.03.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mme MOREL-CAYE, 1^{ère} Adjointe, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2020).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

Représentés : M. NAPOLI François (par M. DELMAS Jean-Paul), M. CAUBET Christian (Mme BOULAY Dominique), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), M. XILLO Michel (par Mme MOREEL Valérie), Mme MANZON Sabine (par Mme IBRES Laetitia).

Absents : Mme BRIEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. MONBRUN René.

N° 24/2021 - Ressources humaines. Modalités de gratification des stagiaires.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut de stagiaire,

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

M. le Maire rappelle que les étudiants peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Il est précisé que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. Les textes définissent le taux de gratification minimum (au 1^{er} janvier 2021 ce taux est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, soit un taux horaire de 3.90€ minimum). Si la durée est inférieure, la gratification est facultative pour la collectivité.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les conditions dans lesquelles cette contrepartie financière sera versée au stagiaire :

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire. Au vu des textes en vigueur, il doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures (consécutifs ou non).

Le montant de la gratification est calculé sur le nombre d'heures de présence effective du stagiaire. Le versement interviendra par mandat au vu d'un état de présence mensuel.

La gratification est due au stagiaire à compter du 1^{er} jour du 1^{er} mois de stage et le versement interviendra le dernier jour de chaque mois de présence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ❖ d'autoriser la gratification des stagiaires au montant et dans les conditions détaillées ci-dessus, au vu des textes en vigueur, si le stage excède une durée de 2 mois consécutif ou non et d'au moins 44 jours.
- ❖ d'autoriser M. le Maire à signer les conventions à intervenir.
- ❖ d'inscrire les crédits au budget.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : **Grenade sur Garonne**
Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 23 mars 2021

Le mardi 23.03.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 16.03.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mme MOREL-CAYE, 1^{ère} Adjointe, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2020).

Étaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

Représentés : M. NAPOLI François (par M. DELMAS Jean-Paul), M. CAUBET Christian (Mme BOULAY Dominique), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), M. XILLO Michel (par Mme MOREEL Valérie), Mme MANZON Sabine (par Mme IBRES Laetitia).

Absents : Mme BRIEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. MONBRUN René.

N° 25/2021 - Ressources humaines.

Travaux en régie 2021. Détermination du coût moyen horaire pour les agents affectés aux services techniques.

Le Conseil Municipal,
Sur proposition de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de fixer le coût moyen horaire pour les agents affectés aux services aux services techniques, comme suit :

Calcul de l'indice moyen brut

Grades	Nombre d'agents	Cumul Indices BRUTS
Adjoint technique	5	1953
Adjoint technique principal de 2ème classe	7	3117
Adjoint technique principal de 1ère classe	3	1356
Agent de maîtrise	0	0
Agent de maîtrise principal	5	2542
Technicien principal 1ère classe	1	707
	21	9675

Indice moyen BRUT (9675points / 21agents) 461

Indice MAJORE correspondant 404

Calcul du coût moyen horaire

Traitement de base (IM 404 au 01/01/21) 1 893,14 €

Charges patronales (48,98 %) 927,26 €

Coût mensuel pour 151.67 heures 2 820,40 €

Coût moyen horaire (2820,40 € / 151.67 h) 18,596 €

soit un coût moyen horaire arrondi à 18,60€

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 23 mars 2021

Le mardi 23.03.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 16.03.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mme MOREL-CAYE, 1^{ère} Adjointe, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2020).

Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

Représentés : M. NAPOLI François (par M. DELMAS Jean-Paul), M. CAUBET Christian (Mme BOULAY Dominique), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), M. XILLO Michel (par Mme MOREEL Valérie), Mme MANZON Sabine (par Mme IBRES Laetitia).

Absents : Mme BRIEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. MONBRUN René.

N° 26/2021 - Ressources humaines.

Recrutement agents contractuels 2021 - Modification de la délibération n° 123/2020 du 1^{er} décembre 2020.

Vu la délibération n° 123/2020 du 1^{er} décembre 2020,

M. le Maire explique qu'il convient de modifier un poste du service technique comme suit :

Service	Mission	Grade	Nombre d'heures	Durée	IB	CP
Service technique	Polyvalent	1 adjoint technique	35h hebdo	12 mois	354	10%
	Polyvalent	1 adjoint technique	35h hebdo	12 mois	354	
	Polyvalent	1 adjoint technique	35h hebdo	10 mois	354 387	10%
	Polyvalent	1 adjoint technique	35h hebdo	10 mois	354	10%
Service technique	EV	1 adjoint technique	35h hebdo	12 mois	354	10%
	Polyvalent ST saisonnier	1 adjoint technique	760h	12 mois	354	10%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord pour modifier la délibération n° 123/2020 du 1^{er} décembre 2020 en ce sens.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 23 mars 2021

Le mardi 23.03.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 16.03.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mme MOREL-CAYE, 1^{ère} Adjointe, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2020).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

Représentés : M. NAPOLI François (par M. DELMAS Jean-Paul), M. CAUBET Christian (Mme BOULAY Dominique), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), M. XILLO Michel (par Mme MOREEL Valérie), Mme MANZON Sabine (par Mme IBRES Laetitia).

Absents : Mme BRIEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. MONBRUN René.

N° 27/2021 - Réalisation d'un emprunt auprès de l'Agence France Locale.

Le Conseil Municipal,

- considérant les opérations d'investissement programmées par la Commune,
- sur proposition de Mme MOREL CAYE, Maire Adjoint déléguée aux finances,
- après avoir pris connaissance des différentes offres,
- après avoir pris connaissance en tous ses termes du projet de contrat et des pièces y annexées établis par Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé 112 Rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649,
- après en avoir délibéré, à l'unanimité,

décide d'autoriser M. le Maire à signer un contrat de prêt avec l'Agence France Locale selon les caractéristiques suivantes :

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt.

Montant du contrat de prêt : **2.000.000 EUR** (Deux millions d'Euros),

Date de déblocage des fonds : 20 avril 2021,

Durée totale : **25 ans**,

Amortissement : Trimestriel linéaire (capital constant),

Commission d'engagement : Néant,

Frais de dossier : Néant,

Taux fixe 25 ans : **0,94%** trimestriel base Exact/360.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire.

M. le Maire est autorisé à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : **Grenade sur Garonne**
Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 23 mars 2021**

Le mardi 23.03.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 16.03.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mme MOREL-CAYE, 1^{ère} Adjointe, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2020).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

Représentés : M. NAPOLI François (par M. DELMAS Jean-Paul), M. CAUBET Christian (Mme BOULAY Dominique), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), M. XILLO Michel (par Mme MOREEL Valérie), Mme MANZON Sabine (par Mme IBRES Laetitia).

Absents : Mme BRIEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. MONBRUN René.

N° 28/2021 - Durées d'amortissement des immobilisations.

Vu l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités territoriales, fixant le caractère obligatoire de dotations aux amortissements de certaines immobilisations, pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants,

Sur proposition de Mme MOREL CAYE, Maire Adjoint déléguée aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

II) de modifier les durées d'amortissement, comme suit :

NATURES	LIBELLES IMPUTATIONS	DUREES AMORTISSEMENT (années)
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
202	Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme et numérisation du cadastre	5
2031	Frais d'Etudes non suivis de réalisation	5
2032	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais d'insertions	5
204...1	Subventions d'équipement versées - Biens mobiliers, matériel et études	5
204...2	Subventions d'équipement versées - Biens immobiliers et installations	30
204...3	Subventions d'équipement versées - Projets d'infrastructures d'intérêt national	40
204...4	Subventions d'équipement versées - Voirie	30
204...5	Subventions d'équipement versées - Monuments historiques	30
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2114	Terrains de gisement	sur la durée du contrat d'exploitation
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	30
2132	Immeubles de rapport	50
2142	Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport	sur la durée du bail à construction
2152	Installations de voirie	30
21561	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile - Matériel roulant	10
21568	Autres matériels et outillages d'incendie et de défense civile	10
21571	Matériels et outillage de voirie : matériel roulant	8
21578	Autres matériels et outillages de voirie	10
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	10
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10
2182	Matériels de transport	8
2183	Matériels de bureau et informatique	5
2184	Mobilier	10
2188	Autres immobilisations corporelles	10
4812	Charges à répartir sur plusieurs exercices - Frais d'acquisition des immobilisations	10
4817	Charges à répartir sur plusieurs exercices - Pénalités de renégociation de la dette	sur la durée résiduelle de l'emprunt
Toutes natures	Biens de faible valeur (< 500 €)	1

Les subventions d'équipement transférables seront amorties à compter du 1er janvier suivant l'encaissement et sur la durée résiduelle d'amortissement du bien subventionné.

III) **d'abroger**, dès que la présente délibération sera devenue exécutoire, **toutes les délibérations prises précédemment** concernant les durées d'amortissement des immobilisations.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 23 mars 2021

Le mardi 23.03.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 16.03.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mme MOREL-CAYE, 1^{ère} Adjointe, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2020).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

Représentés : M. NAPOLI François (par M. DELMAS Jean-Paul), M. CAUBET Christian (Mme BOULAY Dominique), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), M. XILLO Michel (par Mme MOREEL Valérie), Mme MANZON Sabine (par Mme IBRES Laetitia).

Absents : Mme BRIEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. MONBRUN René.

N° 29/2021 - Compte de Gestion 2020.

Après s'être fait présenter le budget primitif 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'année 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

-Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020,

-Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

-Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières,

Sur proposition de Mme MOREL CAYE, Maire Adjoint déléguée aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide de déclarer que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2020 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.**

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 23 mars 2021

Le mardi 23.03.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 16.03.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mme MOREL-CAYE, 1^{ère} Adjointe, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2020).

Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

Représentés : M. NAPOLI François (par M. DELMAS Jean-Paul), M. CAUBET Christian (Mme BOULAY Dominique), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), M. XILLO Michel (par Mme MOREEL Valérie), Mme MANZON Sabine (par Mme IBRES Laetitia).

Absents : Mme BRIEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. MONBRUN René.

N° 30/2021 Compte Administratif 2020.

-Election du Président de séance pour délibérer sur le Compte Administratif.

(Article 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

M. le Maire propose de confier la présidence à Mme MOREL CAYE, 1^{ère} Adjointe.

Mme MOREL CAYE est désignée Présidente de séance, à l'unanimité des membres présents.

-Approbation du Compte Administratif 2020 de la commune.

Mme MOREL CAYE, Maire Adjoint déléguée aux finances, présente en détail au Conseil Municipal le Compte Administratif de la Commune relatif à l'exercice 2020, dont la vue d'ensemble est la suivante :

		DEPENSES	RECETTES
Réalisations de l'exercice	Section de FONCTIONNEMENT	8 658 631.20	9 974 515.64
	Section d'INVESTISSEMENT	2 933 815.28	2 318 114.70
Reports de l'exercice N-1	Report en section de FONCTIONNEMENT (002)		2 645 782.87
	Report en section d'INVESTISSEMENT (001)	609 240.72	
TOTAL (réalisations + reports)		12 201 687.20	14 938 413.21

Crédits à Reporter en N+1	Section de FONCTIONNEMENT		
	Section d'INVESTISSEMENT	179 194.17	1 060 299.21
	Total des Crédits à reporter en N+1	179 194.17	1 060 299.21

Résultat cumulé	Section de FONCTIONNEMENT	8 658 631.20	12 620 298.51
	Section d'INVESTISSEMENT	3 722 250.17	3 378 413.91
	Total cumulé	12 380 881.37	15 998 712.42

Mr. le Maire quitte la salle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour, adopte le Compte Administratif 2020 de la commune.

Mr. le Maire regagne la salle et reprend la présidence de la séance.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : **Grenade sur Garonne**
Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 23 mars 2021**

Le mardi 23.03.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 16.03.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mme MOREL-CAYE, 1^{ère} Adjointe, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2020).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

Représentés : M. NAPOLI François (par M. DELMAS Jean-Paul), M. CAUBET Christian (Mme BOULAY Dominique), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), M. XILLO Michel (par Mme MOREEL Valérie), Mme MANZON Sabine (par Mme IBRES Laetitia).

Absents : Mme BRIEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. MONBRUN René.

N° 31/2021 - Bilan des cessions et acquisitions immobilières – Année 2020.

Mme MOREL CAYE, Maire Adjoint déléguée aux finances, porte à la connaissance du Conseil Municipal, le bilan des cessions et acquisitions immobilières intervenues au cours de l'année 2020 :

<i>Réf. délibération</i>	<i>Désignation du bien</i>	<i>Acquéreur ou Vendeur</i>	<i>Prix</i>	<i>Précisions</i>
--------------------------	----------------------------	-----------------------------	-------------	-------------------

CESSIONS IMMOBILIERES 2020

n° 94/2020 du 08.09.2020	Parcelles B837 et B838	Sté FONCIERE CHABRIERES	230 000 €	Maison d'habitation 6, avenue de Guiraudis - Grenade
-----------------------------	------------------------	-------------------------	-----------	---

ACQUISITIONS IMMOBILIERES 2020

Néant				
-------	--	--	--	--

Le Conseil Municipal prend acte
Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : **Grenade sur Garonne**
Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRENADE-SUR-GARONNE Séance du 23 mars 2021

Le mardi 23.03.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 16.03.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mme MOREL-CAYE, 1^{ère} Adjointe, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2020).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

Représentés : M. NAPOLI François (par M. DELMAS Jean-Paul), M. CAUBET Christian (Mme BOULAY Dominique), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), M. XILLO Michel (par Mme MOREEL Valérie), Mme MANZON Sabine (par Mme IBRES Laetitia).

Absents : Mme BRIEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. MONBRUN René.

N° 32/2021 - Bilan des formations des élus - Année 2020.

Mme MOREL CAYE, Maire Adjoint déléguée aux finances, porte à la connaissance du Conseil Municipal, le bilan des formations suivies par les élus au cours de l'année 2020 :

Organisme de formation :

Haute-Garonne Ingénierie / ATD 31 - 54, boulevard de l'Embouchure 31200 Toulouse

<i>NOM - PRENOM</i>	<i>QUALITE</i>	<i>TITRE DE LA FORMATION</i>	<i>DATE</i>	<i>LIEU</i>	<i>DUREE</i>
BOULAY Dominique	Adjointe au Maire	Découvrir l'urbanisme	16/09/2020	Castelnau	½ jour
BOULAY Dominique	Adjointe au Maire	Le statut de l' élu local	22/09/2020	Grenade	½ jour
MOREL CAYE Françoise	Adjointe au Maire	Le statut de l' élu local	22/09/2020	Grenade	½ jour
MOREL CAYE Françoise	Adjointe au Maire	La fiscalité directe locale : entre théorie, actualité et retour d'expérience	04/12/2020	Cazères	½ jour

Le Conseil Municipal prend acte.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : **Grenade sur Garonne**
Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 23 mars 2021**

Le mardi 23.03.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 16.03.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mme MOREL-CAYE, 1^{ère} Adjointe, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2020).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

Représentés : M. NAPOLI François (par M. DELMAS Jean-Paul), M. CAUBET Christian (Mme BOULAY Dominique), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), M. XILLO Michel (par Mme MOREEL Valérie), Mme MANZON Sabine (par Mme IBRES Laetitia).

Absents : Mme BRIEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. MONBRUN René.

N° 33/2021 - Bilan des AP-CP (Autorisations de Programme et Crédits de Paiement) 2020.

Mme MOREL CAYE, Maire Adjoint déléguée aux finances, porte à la connaissance du Conseil Municipal, le bilan des AP/CP 2020 :

<i>Numéro</i>	<i>Intitulés</i>	<i>Crédits de</i>	<i>Réalisations</i>
10011	Restauration portail ouest et clocher de l'église Notre Dame : Phase 1	5 000 €	0 €
17001	Vidéoprotection	205 000 €	202 878.92 €
17002	Revitalisation Centre-Ville : Urbanisation RD 17 La Hille	132 000 €	130 188.65 €
	Part CCHT - 458114	182 300 €	182 220.72 €
	Part SMEA - 458115	127 600 €	127 528.36 €
17003	Rond-point Croix de Lamouzic	7 000 €	840.00 €
16002	Revitalisation Centre-Ville : Aménagement du Quai de Garonne	5 000 €	2 640.00 €
	Part CCHT - 458104	400 €	0 €
	Part SMEA - 458105	100 €	0 €
17004	Revitalisation centre-ville	16 300 €	16 293.36 €
19001	Cimetière de la chapelle St Bernard : Allées et pluvial	20 000 €	2 574.80 €
19011	Acquisition de véhicules	44 150 €	44 123.74 €
19008	Revitalisation Centre-Ville : Reconfiguration du jardin de la Mairie	37 000 €	31 755.01 €
19009	Revitalisation Centre-Ville : Reconfiguration jardin salle des fêtes	2 000 €	0 €
19010	Revitalisation Centre-Ville : Reconfiguration cour de l'Espace l'Envol	11 500 €	9 990.00 €
19005	Revitalisation Centre-Ville : Réhabilitation bâtiments îlot Crayssac	2 000 €	0 €
19006	Revitalisation Centre -Ville : Réouverture partie non-bâtie de l'îlot Crayssac	2 000 €	0 €
TOTAL		799 350 €	751 033.56 €

Conseil Municipal prend acte.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : **Grenade sur Garonne**
Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 23 mars 2021**

Le mardi 23.03.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 16.03.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mme MOREL-CAYE, 1^{ère} Adjointe, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2020).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

Représentés : M. NAPOLI François (par M. DELMAS Jean-Paul), M. CAUBET Christian (Mme BOULAY Dominique), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), M. XILLO Michel (par Mme MOREEL Valérie), Mme MANZON Sabine (par Mme IBRES Laetitia).

Absents : Mme BRIEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. MONBRUN René.

N° 34/2021 - Affectation du résultat d'exploitation 2020.

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2020,

Statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2020,

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT COMPTE ADMINISTRATIF 2019	VIREMENT SECTION D'INVESTISSEMENT	RESULTAT DE L'EXERCICE 2020	RESTES A REALISER	SOLDE DES RESTES A REALISER	MONTANTS A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DU RESULTAT
INVEST.	-609 240.72 €	0.00 €	-615 700.58 €	179 194.17 € 1 060 299.21 €	881 105.04 €	-343 836.26 €
FONCT.	2 645 782.87 €	0.00 €	1 315 884.44 €			3 961 667.31 €

Considérant que le seul résultat de fonctionnement doit faire l'objet d'une délibération d'affectation du résultat et qu'il doit, en priorité, couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Sur proposition de Mme MOREL CAYE, Maire Adjoint déléguée aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2020	3 961 667.31 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture de l'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/ 1068)	343 836.26 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (C/1068)	900 000.00 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement	2 717 831.05 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2020	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	0.00 €

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 23 mars 2021

Le mardi 23.03.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 16.03.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mme MOREL-CAYE, 1^{ère} Adjointe, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2020).

Étaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

Représentés : M. NAPOLI François (par M. DELMAS Jean-Paul), M. CAUBET Christian (Mme BOULAY Dominique), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), M. XILLO Michel (par Mme MOREEL Valérie), Mme MANZON Sabine (par Mme IBRES Laetitia).

Absents : Mme BRIEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. MONBRUN René.

N° 35/2021 - Débat d'Orientation Budgétaire 2021.

En préambule, Mme MOREL CAYE, Maire Adjoint déléguée aux finances, rappelle que l'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire est prévue par l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Locales qui dispose : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. ».

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) a pour objectif d'instaurer une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité. Il améliore l'information transmise à l'assemblée délibérante et doit donner aux élus la possibilité de s'exprimer sur la situation financière de la collectivité.

La totalité des éléments du DOB seront transmis au Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans. De même la Communauté de Communes des Hauts Tolosans devra transmettre les éléments de son DOB aux communes membres.

Avant de débiter la présentation, Mme MOREL CAYE rappelle qu'une étude des prospectives a été faite très sérieusement par HGI-ATD31, pour la période 2019-2023. Elle indique que les services comptables de la mairie s'appuient sur cette étude pour établir les prévisions, tant au niveau des recettes que des dépenses.

Début de la présentation :

Compte tenu des incertitudes majeures concernant l'évolution des recettes et des dépenses de la collectivité en 2021 et 2022. Les tableaux concernant les prospectives ne seront établis que sur 2 années et devront être corrigés

après notification des bases fiscales, des dotations de l'Etat, de l'évolution des remboursements de FCTVA, des impacts de la crise sanitaire en fonction de son évolution, des attributions de subventions.

Mme MOREL CAYE ajoute qu'il lui a semblé utile d'insérer un tableau d'approche macro-économique pour sensibiliser sur le contexte économique actuel fluctuant. Elle ajoute que le plan de relance de Joe Biden fait craindre également une surchauffe monétaire et une reprise trop brutale qui aurait pour conséquence une hausse de l'inflation entraînant une progression des taux d'emprunts.

1 – Approche macro-économique :

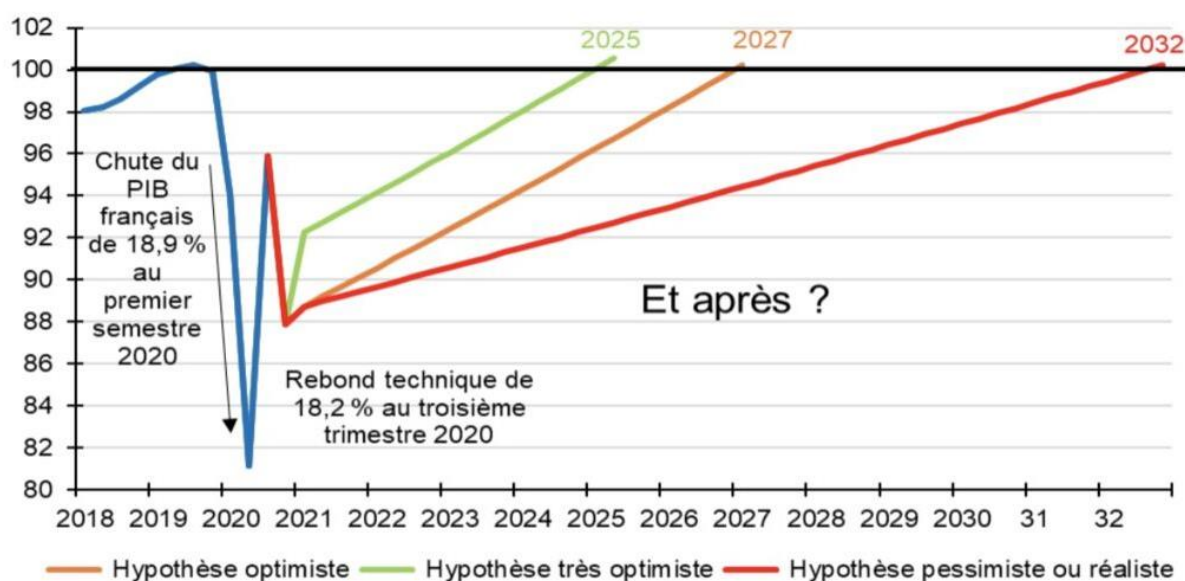
Une crise économique sans précédent depuis celles de 1929 et d'après-guerre :

	Dépenses publiques 2020	Dettes publiques 2020	Variation du PIB 2020
France	60%	125%	-8.3%
Suède	51%	40%	-3%
USA	37%	112%	-3.5%
Allemagne	47%	75%	-5.3%
Pays Bas	44%	60%	-3.5%

Des déficits records avec la crise sanitaire qui perdure.

Déjà endetté, l'ETAT FRANCAIS voit sa dette s'envoler du fait de la crise du COVID.

Hypothèses de reprises de la croissance



Sources : INSEE, Simulations ACDEFI

La conjoncture économique française à fin janvier 2021 :

L'activité évolue peu dans l'industrie, les services et le bâtiment et elle demeure extrêmement dégradée dans l'hébergement et la restauration : PERTE DU PIB en janvier - 5% (à comparer à - 7% en novembre et -3% en octobre).

Large marge d'incertitude sur 2021 et ce malgré une politique monétaire qui reste très accommodante avec des taux très bas.

Les taux d'intérêt remontent :

- Fin décembre, les anticipations des taux d'intérêts étaient négatives à une échéance de 6/7 ans.
 - Surprise ces derniers jours avec une hausse des taux d'intérêts.
 - Le méga plan de relance américain : surchauffe de l'économie donc inflation.
 - Une très forte remontée des taux risque de mettre à mal la réponse économique.
- Une faible inflation mais une tendance à repartir à la hausse en raison de la hausse des matières premières.

Estimation de l'inflation à partir de l'inflation du mois de janvier lissée sur 12 mois = 0.9%.

Si l'inflation remonte avec la croissance, il faudrait qu'elle reste $\leq 2\%$.

Il est important de souligner que seul un retour de la croissance permettra de faire face à ce nouveau mur de la dette publique et privée.

❖ 2 – L'évolution prévisionnelle des dépenses et des recettes en 2021

❖ Les recettes de fonctionnement :

	Réalisé			Prospective ATD corrigée	
	2018	2019	2020	2021	2022
Produits de fonctionnement courants stricts	9 309 976	9 486 648	9 502 321	9 523 975	9 751 284
Impôts et taxes (73)	5 322 553	5 556 033	5 616 600	5 651 410	5 673 817
Contributions directes	3 755 514	3 892 251	3 952 730	4 081 876	4 092 404
Attribution de compensation reçue	957 526	971 762	971 762	971 760	971 700
FPIC	141 161	137 974	142 926	138 274	139 213
Taxes sur les pylones	66 304	67 984	71 204	72 000	73 000
Taxes additionnelles aux droits de mutation	350 251	431 151	442 117	350 000	350 000
Taxe forfaitaire sur les terrains devenus constructibles	5 002	11 213	-	-	2 000
Droits de place	37 261	38 169	24 185	35 000	38 000
Reversements sur paris hippiques (7323)	-	-	5 377	2 500	2 500
Solde Impôts et taxes	9 534	5 529	6 299	-	5 000
Dotations et participations (74)	2 928 491	2 892 363	3 091 714	2 922 565	3 098 467
DGF	1 860 454	1 896 084	1 971 886	2 017 917	2 113 034
Compensations fiscales	137 543	138 810	147 824	26 452	33 255
FCTVA fonctionnement	20 185	12 031	24 685	16 000	16 600
Subventions autres organismes (7478)	678 671	672 861	692 033	672 800	669 600
Emplois jeunes et emplois d'avenir (74711 et 74712)	123 083	27 453	2 771	-	-
Autres: 74718 (dont tarification cantine sociale)	3 218	32 642	89 368	77 460	106 500
Autres attributions et participations (7488)	79 102	78 630	78 630	78 000	78 000
Subventions manager de ville	-	6 666	17 643	-	10 478
Subvention chef de projet PVD	-	-	-	30 000	45 000
Solde participations diverses	26 235	27 186	66 874	13 936	26 000
Autres produits de fonctionnement courant	1 058 932	1 038 253	794 007	950 000	979 000
Produits des services (70)	751 182	720 657	494 118	650 000	668 000
Mise à disposition de personnel (7084)	4 938	3 499	2 499	8 100	8 500
Redevances services périscolaires (7067)	636 384	584 229	431 708	550 000	550 000
Redevances d'occupation du domaine public	16 065	16 826	17 243	16 000	16 000
Redevances à caractère sportif	43 989	47 566	-	40 000	44 000
Redevances et droits des services culturels	902	759	341	500	500
Remboursements de frais (7087)	26 934	38 773	19 316	22 400	27 000
Solde produits des services	21 971	29 004	23 011	13 000	22 000
Produits de gestion (75)	307 750	317 596	299 889	300 000	311 000
Revenus des immeubles	307 750	317 594	299 887	300 000	311 000
Atténuations de charges	149 416	146 173	104 110	70 000	100 000
Produits de fonctionnement courants	9 459 392	9 632 821	9 606 431	9 593 975	9 851 284
Produits exceptionnel larges	203 105	228 096	339 418 €	80 000	80 559
Produits de fonctionnement	9 662 497	9 860 917	9 945 849	9 673 975	9 931 843

Mme Morel Caye donne quelques explications sur ce tableau :

- Attribution de compensation reçue : cette recette correspond à ce que la Commune perçoit de la Communauté de Communes (CCHT). Elle fait remarquer que cette attribution sera peut-être un jour remise en cause notamment avec la baisse des impôts « économiques ».

- Taxes additionnelles aux droits de mutation : la commune reste modérée dans ces prévisions pour 2021 et 2022 (350.000€).

- Droits de place : Elle souligne une chute des recettes en 2020 liée à la crise sanitaire (uniquement l'alimentaire sur le marché durant le confinement)

M. le Maire ajoute que la commune prévoit d'augmenter les tarifs et d'agrandir le marché, ce qui explique les prospectives à la hausse pour 2021 et 2022.

- Reversements les sur paris hippiques : Mme Morel Caye se réjouit car depuis 2019, la CCHT n'est plus la seule à percevoir l'intégralité de ces versements mais elle doit partager avec la commune. La somme portée en 2020 correspond au rattrapage (2019 et 2020) et dès 2021, est inscrite la somme qui sera perçue après partage.

Concernant les produits des services (70), Mme Taurines demande quelques précisions.

M. le Maire et Mme Morel Caye répondent que :

Le C/70846 enregistre les recettes liées aux interventions effectuées par les Service Techniques municipaux sur la voirie (dont l'entretien a été confié à la CCHT).

Le C/70848 enregistre :

- ❖ les recettes liées aux interventions effectuées par le responsable informatique de la Commune de Grenade, sur la Commune d'Ondes = 359.31 € en 2020,
- ❖ les recettes liées aux interventions effectuées par les Services Techniques Municipaux pour l'entretien des espaces verts de la gendarmerie = 603 € en 2020 (concerne 2019 + 2020),
- ❖ les recettes liées aux interventions effectuées par le personnel municipal pour l'entretien des locaux de la Chambre d'Agriculture = 778.37 € en 2020.

Le C/70873 enregistre les différents reversements effectués par le CCAS (dématérialisation des convocations, Frais de téléphone, location copieur, chauffage ...) = 8362.33 € en 2020.

Le C/70876 enregistre l'encaissement des différentes charges locatives de l'espace des platanes (CCHT) et de l'office de tourisme = 7 118.40 € en 2020.

Le C/70878 enregistre l'encaissement des reversements de taxes OM des gendarmes et les charges locatives de l'espace des platanes (Chambre d'Agriculture) = 3 835.25 en 2020.

Mme Taurines demande des explications concernant la subvention pour le recrutement du Manager de Ville.

Mme Morel Caye explique que plusieurs mois se sont écoulés entre le départ de l'ancienne Manager de Ville et l'arrivée de son remplaçant (7/8mois). Le contrat de 3 ans a été décalé ; 2022 sera la dernière année où la commune percevra la subvention.

- ❖ **Le compte 73 – Impôts et taxes**
- ❖ **Réforme de la taxe d'habitation (rappel)**

A compter de 2021 c'est l'ETAT qui versera la TH pour les 80% de personnes ne réglant plus la TH mais aussi pour les 20% restant (à noter que, dès 2023, plus personne ne paiera la TH).

Les communes vont bénéficier du transfert de la Taxe FB des départements.

Les hypothèses sachant que les communes doivent conserver le même niveau de produit :

Hypothèse 1

	2021
Produit de FB départemental transféré	122 940
Produit de TH théoriquement perçu	134 500
Perte de produit fiscal	- 11 560

Hypothèse 2

	2021
Produit de FB départemental transféré	143 058
Produit de TH théoriquement perçu	134 500
Gain de produit fiscal	8 558

Hypothèse 3

	2021
Produit de FB départemental transféré	155 538
Produit de TH théoriquement perçu	134 500
Gain de produit fiscal	21 038

Le « rebasage » de la TFB : c'est une variable d'ajustement qui corrigera les différences de bases liées aux politiques d'exonération du département, la commune devrait perdre 0,014 de bases.

Mme Morel CAYE explique que dans :

- l'hypothèse 1 : il y a une perte de produit fiscal de 11 560 € => un fond de garantie viendra compenser cette perte et la commune percevra 11 560 €.
- l'hypothèse 2 : le gain de produit fiscal est de 8 558 € => la commune pourra le conserver car il est < à 10 000 €.
- l'hypothèse 3 : le gain de produit fiscal est de 21 038 € => la commune devra les reverser au fond de garantie car le gain est > à 10 000€.

Mme Taurines demande si une des 3 hypothèses a été retenue.

Mme Morel Caye répond que non et poursuit avec la présentation de deux tableaux pour expliquer les prévisions du compte 73 :

Les recettes d'allocations compensatrices de Taxe d'habitation prennent fin en 2021.

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Compensation TH	105 603	113 642	112 539	121 781	0	0	0
Compensations FB	6 454	6 810	9 231	9 064	9 575	16 377	18 122
Compensation FNB	19 548	17 091	17 040	16 878	16 878	16 878	16 878
Compensations TP/CFE	1 200	0	0	0	0	0	0
Compensations totales	132 805	137 543	138 810	147 722	26 452	33 255	35 000

❖ Les prévisions pour le compte 73

	2018	2019	2020	2021	2022
Contributions directes	3756	3886	3952	4082	4092
Droits de place	37	38	24	35	38
Taxe s/ pylônes	66	68	71	72	73
Attribution de compensation CCHT	958	972	972	972	972
Droits de mutation	350	431	442	350	350

❖ Bonne dynamique des bases, le travail en cours avec FININDEV, appuyé par le DGFIP, doit permettre d'optimiser nos bases fiscales.

Mme Morel Caye ajoute que les chiffres de 2021 et 2022 sont les chiffres donnés par l'ATD. La commune espère plus : l'étude FININDEV donne des préconisations sur les postes sur lesquels la commune pourrait optimiser les bases fiscales. La commune travaille dessus avec l'aide de Mme Caroussel, de la Direction des Finances Publiques.

La loi de finances de 2020 a prévu une exonération généralisée du Foncier bâti pendant 2 ans et c'est en 2021 que les communes pourront délibérer pour limiter cette exonération sans pouvoir la supprimer.

La proposition pour Grenade sera de limiter au maximum l'exonération.

Un débat devra avoir lieu et le Conseil Municipal devra se prononcer sur ce point.

M. le Maire explique son désaccord avec cette loi de finances : les petites communes avaient auparavant le choix d'exonérer ou pas les constructions nouvelles, du foncier bâti. Cette exonération généralisée va pénaliser fortement les communes. Il indique avoir adressé, en sa qualité de vice-président de l'AMF, un courrier au gouvernement afin de faire part de son opinion à ce sujet.

Il termine en indiquant qu'il proposera au Conseil Municipal de délibérer dès 2021 afin de limiter cette exonération de deux ans de TFPB.

- ❖ A compter de 2022, les communes retrouveront la possibilité de délibérer sur les taux du foncier bâti.
- ❖ Elles ne pourront agir qu'à compter de 2023 sur la taxe d'habitation et pour les seules résidences secondaires et logements vacants.
- ❖ La bonne surprise de l'année 2020 : ce sont les encaissements au titre des droits de mutation, avec un résultat égal à celui de 2019, alors que la crise sanitaire avait fait craindre une baisse inéluctable (peur de pertes d'emploi, plus de rigidité des banques pour accorder des emprunts etc...).
- ❖ Compte tenu du marché immobilier à Grenade, le chiffre retenu pour les trois prochaines années semble crédible.
- ❖ **Le compte 70 – Produits des services**

	2018	2019	2020	2021	2022
Redevances à caractère sportif (piscine)	44	48	0	40	44
Redevances périscolaires	636	584	432	550	550

Concernant les redevances à caractères sportif (piscine) et périscolaires, Mme Morel Caye souligne une diminution importante sur 2020 liée à la crise sanitaire (non-ouverture de la piscine, fermeture des cantines et des ALSH durant les périodes de confinement). Les perspectives pour 2021 et 2022 sont moindres comparées à 2018 et 2019 car plusieurs éléments ont impacté les années 2018 et 2019.

- ❖ La question de la réouverture de la piscine en 2021 n'est pas tranchée. A cette étape de la préparation budgétaire, nous faisons l'hypothèse d'une ouverture normale.
- ❖ Les redevances périscolaires et d'ALSH représentent l'essentiel des produits des services (80% du compte 70). Depuis 2018, ces encaissements ont subi plusieurs bouleversements qui impactent les sommes enregistrées :
 - VII) 2018 : erreur de rattachement.
 - VIII) 2019 : début de l'opération cantine à 1€.
 - IX) 2020 : année pleine pour les tarifs « cantine à 1€ » mais effets du COVID.
 - X) 2021 : les hypothèses ont été établies sur la base de la fréquentation du mois de janvier et des recettes ALSH de 2019.
 - XI) Recettes stables dans les hypothèses retenues pour 2022 et 2023.

Rappel dispositif « Cantine à 1€ » :

Une aide financière est accordée aux communes et intercommunalités rurales fragiles qui instaurent une grille tarifaire comportant au moins 3 tranches, dont la plus basse est au tarif maximal d'1€, pour les cantines des écoles élémentaires, ainsi que des écoles maternelles depuis le 1er janvier 2020.

À compter du 1er janvier 2021, le montant de l'aide de l'Etat est porté de 2€ à 3 € par repas servi et facturé à 1€ ou moins aux familles.

❖ En moyenne 159 enfants par jour bénéficient de ce dispositif (soit 22 419 repas/an).

Le compte 74 – Les dotations et participations

Rien n'est acquis et les prospectives sont faites sur les bases de la législation actuelle ..

	Population DGF			Prospectives ATD	
	2018	2019	2020	2021	2022
Population	8880	8970	9043	9215	9408
74 – Dotations et participations	2928	2885	3092	2936	2920
Principaux postes					
Dotation forfaitaire	642	650	657	663	695
Dotation de Solidarité Rurale (DSR)	829	862	927	969	1028
Dotation Nationale de Péréquation (DNP)	389	384	388	385	390
Caisse d'Allocations Familiales (CAF)	679	672	692	660	660

• Les modalités actuelles de calcul des indicateurs de péréquation

Le **potentiel fiscal** est utilisé pour calcul le potentiel financier d'une commune. Le potentiel fiscal résulte de la multiplication des **bases brutes de la commune** par le **taux moyen national** en N-1. Il intègre ainsi le **potentiel fiscal TH** (bases brutes TH x Taux moyen national)

+ autres éléments = **Potentiel financier**

Effort fiscal

Produit TH (commune + EPCI) + Produit FB (commune + EPCI)
 + **Produit FNB + TAFNB (commune + EPCI) + Produit TEOM ou REOM (commune + EPCI)**

Potentiel fiscal 3 taxes ménages

Le **potentiel financier** et **l'effort fiscal** sont notamment utilisés dans le calcul :

- de la dotation de solidarité urbaine (DSU)
- de la dotation de solidarité rurale (DSR)
- de la Dotation nationale de péréquation (DNP)

Ils sont également pris en compte dans le calcul de la dotation de solidarité communautaire (DSC) et du fonds de péréquation des ressources intercommunales (FPIC)

L'exercice 2022 devrait être la première année impactée par la réforme de la TH pour le calcul des indicateurs de péréquation. Pour les dotations 2020 et 2021, les modes de calcul de ces indicateurs ne sont pas modifiés.

❖ *Extrait de l'analyse financière prospective – actualisation 2020 – Haute Garonne Ingénierie*

❖ **Les dépenses de fonctionnement**

	Prospective ATD corrigée				
	2018	2019 CA	2020 CA	2021	2022
Charges de fonctionnement courant strictes	7 537 601	7 938 777	7 656 796	8 637 962	8 793 354
Charges à caractère général	1 984 640	2 227 923	1 960 992	2 426 692	2 509 600
Bâtiments - Voirie - Réseaux	131 014	263 447	243 403	217 200	220 000
Solde charges à caractère général	1 853 626	1 964 476	1 717 589	2 209 492	2 289 600
Charges de personnel	4 851 885	4 985 186	4 918 336	5 396 040	5 462 096
Charges de gestion courante	701 077	725 668	777 468	815 230	821 658
Elus	75 027	80 462	80 138	91 570	91 570
Service Incendie	126 917	129 328	130 622	131 550	134 438
Contributions organismes de regroupement (6554)	99 805	86 125	113 177	85 200	90 500
CCAS	195 000	210 000	220 000	249 000	250 000
Subventions aux associations	175 323	188 425	147 090	190 000	190 000
Caisse des Ecoles	2 150	2 150	2 150	2 150	2 150
Autres contributions obligatoires (6558)	28 172	26 764	84 290	61 000	61 000
Solde charges de gestion courante	1 682	2 414	- €	4 760	2 000
Atténuations de produits (014)	3 332	2 251	2 472	3 000	3 500
Total charges de fonctionnement courant	7 540 933	7 941 028	7 659 268	8 640 962	8 796 854
Charges exceptionnelles larges (67)	11 038	11 146	11 234	11 600	11 000
prévisions semi budgétaires (68)	4 512	2 298	963	3 000	4 512
Charges de fonctionnement hors intérêts	7 556 484	7 954 472	7 671 465	8 655 562	8 812 366

❖ **Les charges à caractère général** : *Un travail particulier sera mené sur ce poste par le service comptabilité afin d'analyser les évolutions et maîtriser au mieux ces dépenses, notamment en raison des perturbations générées par la crise sanitaire.*

Mme Morel Caye fait remarquer qu'en ce qui concerne :

XII) *les charges de personnel* : il y a lieu de prendre en compte les atténuations de charges qui correspondent aux remboursements pour les personnes en arrêt de maladie.

XIII) *les charges de gestion courante (compte 65)* : les emprunts ne rentrent pas dans l'endettement mais viennent baisser l'épargne brute puisqu'ils rentrent dans les dépenses de fonctionnement.

Concernant le CCAS : la commune finance la totalité du fonctionnement du CCAS (salaires, colis personnes âgées, banque alimentaire, activités du centre social ...), Subventions aux associations : il s'agit des subventions versées aux associations, mais aussi des participations versées par la commune au titre du Pass (prise en charge par la commune des frais d'inscription au sein des associations pour certains enfants) et autres.

	2018	2019	2020	2021	2022
Total 011	1985	2227	1961	2511	2198
Principaux postes					
Achats de prestation (6042)	320	309	197	338	342
Bâtiments publics (61522)	118	232	226	182	180
Voirie (615231)	0	0.54	16	10	10
Réseaux (615232)	13	31	1	25	10

(Achats de prestations = commande repas scolaires : Application d'une augmentation de 1.3% par an 2021 à 2022 à 2023)

Diminution sensible du poste « achats de prestations » en 2020 du fait de la baisse des commandes de repas pour les restaurants scolaires.

Forte augmentation des dépenses de travaux sur le poste de maintenance/entretien des bâtiments publics depuis 2019. Ce sont les principales dépenses qui participent à l'augmentation du chapitre 011 des « Charges à caractère général ».

En 2020, les frais prévus pour le nettoyage/entretien des bâtiments communaux ont augmenté en raison des procédures d'hygiène mises en place dans le cadre de la crise sanitaire.

Subvention exceptionnelle de l'Etat pour l'achat de masques = 9034€ perçus en 2020

M. le Maire ajoute qu'il a également été demandé une subvention pour 2021.

Concernant la subvention au CCAS :

- Masse salariale :
 - o Embauche d'une personne avant la crise sanitaire.
 - o Evolutions statutaires 4000€.
 - o Indemnité de précarité pour les contractuels : 6000€.
- Logements d'urgence (incendie) : 9000€ de subvention en moins.
- Augmentation des colis de Noël + banque alimentaire = 2500€.

Des pistes pour économiser :

XIV) Remettre en place une commission économies d'énergie

XV) Travailler sur un pluriannuel de maintenance des bâtiments, avec des priorités déterminées et une provision constituée pour réparations imprévues.

Les charges de personnel (chapitre 012)

	2018	2019	2020
Traitements + charges patronales			
Rémunérations brutes	2351	2387	2480
Supplément familial	44	47	48
Autres indemnités	309	329	344
Rémunérations des non-titulaires	475	679	546
Emplois d'insertion	80	2	0
Emplois d'avenir	120	38	4
Rémunérations d'apprentis	1	10	10
Cotisations URSSAF	529	528	500
Cotisations Assedic	32	27	21
Cotisations Retraite	684	701	738
Cotisations ATIACL	8	10	9
Cotisations CDG CNFPT	56	59	53
Cotisations FNAL	15	15	14
Autres versements sur rémunérations	9	9	9
Sous-total	4713	4841	4776
Autres charges de personnel			
Cotisations assurances	97	98	98
Versement FNC supplément familial		3	1
Médecine du travail	13	14	12
Action sociale : CNAS	28	29	31
Sous-total	138	144	142
	4851	4985	4918

Les impacts contraints à effectifs identiques= 160 125.96€

Le PPCR, coût de la revalorisation 2021 : 38 993€	PPCR signifie Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations. Il s'agit d'une réforme qui a pour objectif de revaloriser les grilles indiciaires et d'améliorer les perspectives de carrières. Chaque année le coût de cette revalorisation doit être intégrée à la masse salariale
Dont les avancements d'échelons qui représentent 19 868€	Ces avancements d'échelons concernent 46 agents en 2021
L'indemnité de fin de contrat dite « indemnité de précarité », coût pour l'année 2021 : 76 136€	Le versement est obligatoire, elle concerne les contrats conclus ou renouvelés à partir du 1 ^{er} janvier 2021, d'une durée égale ou inférieure à 1 an.
Les avancements de grade, coût pour l'année 2021 : 8 182.96€ (à compter du 1^{er} juillet 2021)	(Pour une année complète : 16 197€) 26 agents sont concernés sur 58 agents éligibles
Les dépenses liées au COVID : 36 814€	Il s'agit de remplacement d'agents absents (agents vulnérables, malades, isolement) ou d'interventions liées aux mesures sanitaires (entretiens de locaux)

Mme Morel Caye explique que dans l'augmentation de la masse salariale, il y a l'embauche du Manager de Ville et du Responsable du service Urbanisme en Octobre 2020.

Les impacts liés aux choix de création de poste de la collectivité en 2021 = 40 000€

Chef de projet Petites Villes de demain : 40 000€	Pour un recrutement au 1 ^{er} avril 2021 (60 000€ pour une année complète) Un financement de l'Etat à hauteur de 75% : 33750€ (45000€ pour une année complète) Un reversement par la commune de Cadours à hauteur de 50% qui reste à charge soit 5625€ pour l'année 2021
--	--

❖ *M. le Maire précise que le salaire du Chef de Projet sera peut-être inférieur, la prévision a été faite sur la base d'un indice maximum dans la grille d'un fonctionnaire de catégorie A.*

Estimation masse salariale : 5 230 586€

Mme Taurines souligne une augmentation des charges de personnel et demandes des explications sur le chapitre 12. Mme Morel Caye en donne le détail. Elle précise qu'il s'agit uniquement des charges de personnel de la Commune. Les charges de personnel du CCAS sont inscrites au budget du CCAS, budget financé par une subvention de la Commune.

Les recettes liées à la masse salariale :

Les atténuations de charges (remboursements pour longue maladie, maternités...etc.) : 70 000€ inscrits en 2021, 104 110€ réalisés en 2020.

La dotation de l'Etat pour les rythmes scolaires (TAPS) : 78 000€.

La dotation de l'Etat pour les passeports et cartes d'identités : 24 900€.

La dotation de l'Etat pour les élections : 3 960€.

Le FNADT sur le poste de manager de ville : 20 000€ pour une année complète.

La subvention de l'Etat pour le poste de chef de projet PBD : 75% soit 30 000€ pour 2021

La participation de Cadours à 50% du résiduel du poste de chef de projet PVD : 50% de 10 000€ estimation 5000€ pour 2021.

Les prestations de la CAF pour les services affectés aux services périscolaires et accueils de loisirs : 667 557€.

La participation de l'Etat pour service minimum au cas de grève dans l'Education Nationale : 2 262€ en 2020.

Soit un total de recettes estimé à 901 679€.

Mme Ibres rappelle qu'elle avait demandé un détail des services et que ce détail soit joint au DOB.

M. le Maire indique que le document a été envoyé, comme prévu, par la Directrice Générale des Services, avec le compte rendu d'une réunion de Groupe mais qu'il n'a pas à figurer dans le DOB.

Les charges de gestion courante :

A signaler les évolutions liées aux modalités de financement, par emprunt, des travaux réalisés par le SDEHG et Réseau 31, qui viennent impacter le fonctionnement.

Concernant Réseau 31, cette formule est plus récente, les 1ers remboursements devraient intervenir à compter de 2021 pour les travaux réalisés sur la rue Gambetta et l'entrée de ville.

	2018	2019	2020	2021	2022
SDEHG	56 000	65 000	74 000	74 000	78 000
Réseau 31 (Rue Gambetta)	0	0	0	3 921	3 921

Pour la prospective SEDHG 2022 et 2023, prise en compte des éléments connus à ce jour (extinction des annuités et projets validés selon plan de financement).

Concernant les autres postes du compte 65 :

	2018	2019	2020	2021	2022
SDIS (6553)	127	129	131	132	134
CCAS (657362)	195	210	220	249	250
Subventions aux associations (6574)	172	188	147	190	190

Mme Morel Caye redit que les emprunts ne rentrent pas dans l'endettement mais viennent néanmoins baisser l'épargne brute puisqu'ils rentrent dans les dépenses de fonctionnement.

M. Vidoni-Perin demande des précisions sur le personnel du CCAS et s'interroge sur le montant de la subvention de la commune qu'il considère importante.

M. le Maire explique que le financement du CCAS est assuré principalement par la Commune. La subvention communale permet le paiement des salaires, le financement des activités du centre social, des repas des anciens, des colis de Noël, le fonctionnement de la banque alimentaire, etc Il ajoute que le CCAS compte 5 agents : 1 directrice, 3 Conseilles en Économie Sociale et Familiale, 1 agent d'accueil, et 1 animatrice.

Concernant les subventions aux associations, M. le Maire précise que sont incluses dans les 190.000 €, les subventions aux associations, les participations dans le cadre du Pass, mais aussi les subventions aux coopératives scolaires.

L'endettement

En 2020, la commune a contracté un emprunt de 150 000€ sur 6 ans afin de financer 5 véhicules et du matériel d'équipement technique plus conforme aux normes environnementales. La commune aurait pu financer cette somme mais elle a profité des taux bas (0,40%) et conservé sa trésorerie.

En 2021, la commune souhaite profiter une nouvelle fois des taux particulièrement bas pour emprunter sur une longue durée (emprunt de 2 millions d'euros au taux de 0.94% sur 25ans), auprès de l'Agence France Locale, afin d'améliorer

les infrastructures communales (voies de déplacements douces, aménagements urbains, réserves foncières, économies d'énergie, etc...).

Mme Morel Caye indique que dans les années à venir, il n'y pas d'extinction de dettes favorable. La commune aura donc du mal à emprunter.

L'encours de la dette

	2018	2019	2020	2021
Encours global	9 821K€	9 078K€	8 411	9590
Dont AUXIFIP	3 084K€	2 981K€	2 871	2754

Mme Morel Caye fait remarquer qu'en 2020, la commune s'était désendettée ; l'encours remonte en 2021 car l'emprunt de 2 millions d'euros a été pris en compte.

L'annuité de la dette

Au 01.01 de l'exercice	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Capital dette antérieure	722 583	742 984	780 698	820 884	820 632	810 064
Intérêts dette antérieure	379 291	357 790	335 833	312 218	287 576	261 898
Annuité dette antérieure	1 101 874	1 100 774	1 116 531	1 133 103	1 108 208	1 071 963

La commune souhaite souscrire un prêt de 2 millions d'euros au taux de 0.89%. Si tel est le cas, les annuités 2022 et 2023 évolueront comme suit :

Au 01.01 de l'exercice	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Capital dette antérieure	722 583	742 984	780 698	820 884	892 389	882 462
Intérêts dette antérieure	379 291	357 790	335 833	312 218	315 471	278 818
Annuité dette antérieure	1 101 874	1 100 774	1 116 531	1 133 103	1 207 860	1 161 280

A noter également en 2021, l'acquisition d'un camion équipé d'un bras de levage, dans le cadre d'un crédit-bail.

Tableau des tombées d'emprunts au 01 Janvier de l'exercice

2021	2022	2023
24 895€	36 245€	8 350€

Comme on peut le constater la commune ne bénéficie pas d'une extinction de la dette favorable.

Mme Morel Caye explique que si la commune n'a pas d'épargne brute, il sera difficile d'emprunter.

Ratios d'endettement 2020 :

La capacité de désendettement : endettement/épargne brute : 4.89 ans, sans AUXIFIP : 3.22ans
Les recommandations financières : 9 ans.

Mme Morel Caye ajoute que lorsqu'on fait le ratio « endettement sur épargne brute », on ne doit pas dépasser 9 ans.

La dette par habitant : 940€ avec AUXIFIP, sans 619€, soit une différence de 321€.

Le taux d'endettement : ce ratio mesure la charge de la dette d'une commune par rapport à sa richesse.

Annuité / produits de fonctionnement : 11.75% (maximum 15%).

Les recettes d'investissement :

FCTVA	300 000€
Taxes d'aménagement	150 000€
Subventions attribuées encaissement 2021	830 000€
Remboursements SMEA pour la rue Gambetta	82 400€
Remboursements du SMEA pour l'entrée de ville « La Hille »	190 000€
Total	1 552 400€.

Mme Morel Caye fait remarquer qu'il est prévu de conclure un PUP (Projet Urbain Patenarial) avec le porteur de projet « Piquette - Croix de Lamouzic » afin qu'il participe au financement du rond-point.

Les soldes intermédiaires de gestion

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION						
(en K€)						
	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Recettes réelles de fonctionnement	9155	9306	9485	9500	9524	9729
70 - Produits de services	734	751	721	494	650	668
73 - Impôts et Taxes (sauf 014)	5194	5319	5554	5614	5651	5674
74 - Dotations participations	2909	2928	2892	3092	2923	3087
75 - Autres produits de gestion courante	318	308	318	300	300	300
Dépenses réelles de fonctionnement	7465	7387	7793	7552	8567	8693
60 - Achats variations de stocks	1118	1110	1076	922	1187	1162
61 - Services extérieurs	647	628	772	708	846	953
62 - Autres services extérieurs (sauf 621)	241	236	370	319	382	382
63 - Impôts et taxes	10	10	10	12	11	12
012 - Charges du personnels (-013)	4752	4702	4839	4814	5326	5362
65 - Autres charges de gestion	697	701	726	777	815	822
Excédent brut de fonctionnement	1690	1919	1692	1948	957	1036
77 - Produits exceptionnels (sauf 775-776-777-79)	95	107	130	109	80	81
67 - Charges exceptionnelles	11	11	11	11	11	11
Epargne de gestion	1774	2015	1811	2046	1026	1106
66 - Charges financières	338	372	348	326	312	315
Epargne brute	1436	1643	1463	1720	714	791
16 - Remboursement en capital	770	723	743	768	821	892
Epargne nette	666	920	720	952	-107	-101

Mme Morel Caye précise :

Le compte 77 « Produits exceptionnels (sauf 775-776-777-79) » correspond au mécénat.

Dans le compte 66 « Charges financières », l'emprunt de 2 millions d'euros a été intégré en 2021.

Le compte 16 « remboursement en capital » augmente car la commune rembourse plus de capital qu'elle ne paie d'intérêts.

Elle conclut que les 101 000 euros manquants obligent la commune à prendre sur les recettes d'investissement.

Le tableau d'équilibre général :

v5 du 15 mars 2021						
TABLEAU D'EQUILIBRE						
(en K€)						
		CA 2018	CA 2019	CA 2020	Prospective 2021	Prospective 2022
Produits de fonctionnement	(1)	9306	9485	9 500	9524	9729
c/70						
c/73 (sauf 014)						
c/74						
c/75						
Charges de fonctionnement	(2)	7388	7793	7 553	8567	8693
c/60						
c/61						
c/62 (sauf 621)						
c/63						
chap 012(-013)						
chap 65						
Epargne Brute de Fonctionnement	(3)	1918	1692	1 947	957	1036
Produits exceptionnels	(4)	107	130	109	80	81
Chap 77 (sauf 775, 776, 777, 779)						
Charges exceptionnelles	(5)	11	11	11	11	11
Chap 67						
EPARGNE DE GESTION	(6)	2014	1811	2 045	1026	1106
(6) = (3) + (4) - (5)						
Charges financières	(7)	372	348	326	312	315
Chap 66						
EPARGNE BRUTE	(8)	1642	1463	1 719	714	791
(8) = (6) - (7)						
Remboursement Capital Emprunts	(9)	723	743	768	821	892
Chap 16						
EPARGNE NETTE	(10)	919	720	951	-107	-101
(10) = (8) - (9)						
Recettes d'investissements	(11)	980	1075	461	1553	750
subventions		440	518	152	830	300
FCTVA		211	320	133	300	300
Taxes Aménagement		197	151	172	150	150
SMEA					273	0
Opérations pour cpte tiers		132	86	4		
CAPACITE D INVESTISSEMENTS	(12)	1899	1795	1 412	1446	649
(12) = (10) + (11)						
Dépenses d'investissements	(13)	1824	1274	1 667	4605	1127
Dépenses d'équipements						
Acquisitions d'immobilisations						
Opérations pour le compte de tiers	(14)	421	201	314		
Apurement des ICNES	(15)	0	0	40	40	40
c/1068 Dépenses						
BESOIN DE FINANCEMENT	(16)	396	320	609	3199	518
(16) = (13) - (12) + (14) + (15)						
Cessions d'immobilisations	(17)	95	98	230	0	0
chap 024						
Emprunts contractés	(18)	0	0	150	2000	0
Chap 16						
VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT	(19)	-251	418	229	1199	518
(19) = (16) - (17) - (18)						
Fonds de roulement n-1	(20)	2679	2427	2 846	2617	1418
NOUVEAU FONDS DE ROULEMENT	(21)	2427	2846	2 617	1418	900

Mme Morel Caye donne quelques explications, notamment concernant l'apurement des ICNE ; elle explique que ce sont des opérations qu'il a fallu solder à la demande de la trésorière, suite au changement du Plan Comptable entre 2005 et 2006. Au 31.12 2005, la commune avait comptabilisé les intérêts qui étaient courus mais non échus et non repris en janvier 2006 avec le nouveau plan comptable.

Elle rappelle que le fond de roulement sert à compenser les décalages entre l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses.

Mme Taurines dit avoir du mal à comprendre : on a un million de plus en charges de fonctionnement en 2021, pour la première fois une épargne nette négative donc une capacité d'emprunts nulle, et on prévoit tout de même des dépenses à hauteur de 4 millions d'euros, soit 4 fois plus que les années précédentes. Elle trouve cela déconcertant.

Les ratios 2020 :

Comparaison avec la strate de 5 à 10 000 habitants.

Population totale INSEE Grenade :

2020 (équivalent population 2017) : 8946 habitants.

2021 (équivalent population 2018) : 9007 habitants.

	Grenade	Strate
Dépenses réelles de fonctionnement (sauf 72) / population	844€	935€
Produit des impositions directes/ population (hors fiscalité reversée)	442€	507€
Produit des impositions directes / population (ce ratio intègre les prélèvements pour reversement de la fiscalité et la fiscalité reversée aux communes par l'EPCI)	550€	684€
Recettes réelles de fonctionnement / population (ressources dont dispose la collectivité à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance)	1061€	1133€
Dépenses brutes d'équipement / population (compte 20 sauf le 204, cptes 21,23,454,456,458 plus Régie)	228€	305€
Dettes / population (avec AUXIFIP)	940€	860€
DGF (cpte 741) / population	220€	153€
Dépenses de personnel / Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)	63.74%	56%
Marge d'autofinancement courant / DRF + remboursement de la dette (travaux en régie exclus)	91.26%	90.1
Taux d'équipement : Dépenses brutes d'équipement / Recettes réelles de fonctionnement (RRF)	17.55%	27%
Taux d'endettement : Dette / Recettes réelles de fonctionnement	88.54%	76.1%
Taux d'épargne : Epargne brute / recettes réelles de fonctionnement	17.90%	16.6%
Capacité de désendettement : encours de la dette/ Epargne brute	4.89 ans	4.3 ans
Coefficient global de clôture *	88 jours	

* La moyenne nationale se situe entre 60 et 90 jours selon les données de l'ATD

Mme Morel Caye précise que lorsqu'on parle de coefficient de clôture, il faut se situer entre 60 et 90 jours compte tenu des investissements engagés car il y a systématiquement des décalages.

Elle indique qu'elle a souhaité cette année présenter aux élus, les plans de financement de trois AP/CP (la réfection des allées du cimetière et pluvial, la reconfiguration du jardin de la Mairie et la vidéoprotection), pour une meilleure compréhension et une lisibilité sur les opérations. Ainsi, pour chaque opération, on trouve les dépenses par année et adossées aux dépenses, les recettes. Elle fait remarquer qu'en ce qui les aménagements, du fait de l'automatisation du FCTVA, la TVA ne sera pas récupérable.

Mme Garcia estime que cette présentation (dépenses/recettes) devrait être faite chaque fois qu'un projet est soumis au vote du Conseil Municipal.

M. le Maire se dit d'accord ; les projets doivent être présentés avec toutes les subventions demandées. Cependant, il ajoute que lorsque la commune demande une subvention, premièrement elle n'est pas sûre de l'obtenir et deuxièmement, et lorsque la subvention est accordée, elle ne connaît pas la date du versement. Il cite l'exemple de la subvention sur la 1ère phase du quai de Garonne que la commune n'a toujours pas reçue. Il rappelle que pour ne pas avoir de mauvaises surprises, les services ne portent en recettes, que les subventions notifiées. Il indique que pour l'heure, la commune n'envisage pas de prêt relais (le prêt relais sert à pallier les décalages entre le moment où la commune règle les entreprises et celui où elle reçoit les subventions et le FCTVA).

M. Douchez demande s'il reste encore des équipements à réaliser au Quai de Garonne.

M. le Maire répond que le chantier n'est pas encore terminé (il manque les portails et les WC). Il ajoute que c'est la raison pour laquelle la commune n'a pas encore reçu la totalité des subventions puisque le versement se fait sur production des factures de travaux.

Il revient sur la remarque de Mme Morel Caye concernant les conséquences de l'automatisation du FCTVA ; il cite l'exemple des travaux du jardin de la Mairie, pour lesquels la commune ne récupèrera pas la TVA.

AP-CP 01-2019 - Réfection des allées du cimetière et Pluvial - Opération 19001

	Dépenses 2019	Dépenses 2020	Dépenses 2021	Recettes 2019	Recettes 2020	Recettes 2021	Recettes 2022
2019 : levé topographique	7 020,00 €						
2019 : Maitrise d'œuvre	4 800,00 €						
2020 : levé topographique		1 308,00 €					
2020 : Repérage Amiante		1 266,80 €					
2021 : Maitrise d'œuvre			15 629,36 €				
2021 : Travaux			414 089,40 €				
2021 : Travaux Réseaux pluvial et eau potable			142 058,40 €				
FCTVA							23 303,26 €
DETR 2020 acompte Avril 2021						25 932,60 €	
DETR 2020 Solde Décembre 2021							60 509,40 €
Subv. Conseil Régional							0,00 €
Total	11 820,00 €	2 574,80 €	571 777,16 €	0,00 €	0,00 €	25 932,60 €	83 812,66 €
Total	586 171,96 €			109 745,26 €			
Autofinancement	476 426,70 €						

Notifié

Prévision

En attente d'attribution

Note FCTVA : Au vu du décret N° 2020-1791 relatif à l'automatisation du FCTVA excluant de l'assiette les comptes 2031, 2312 et 2128 la TVA ne sera pas récupérable sur ces travaux soit un manque à percevoir de **72 852,39€**

Réponse Madame Cadret, Mail du 20/01/2021 . Nous pouvons passer la part des travaux relative au réseau pluvial et au réseau d'eau potable sur le 21538 et ainsi récupérer le FCTVA correspondant soit **23 303,26€**

AP-CP 05-2019 - Reconfiguration du Jardin de la Mairie - Opération 19008							
	Dépenses 2019	Dépenses 2020	Dépenses 2021	Recettes 2019	Recettes 2020	Recettes 2021	Recettes 2022
2020 : Maitrise d'œuvre		31 755,01 €					
2021 : Maitrise d'œuvre			32 027,12 €				
Travaux			610 618,38 €				
Coordinateur SPS			2 214,00 €				
Diagnostic amiante murs périphériques			2 350,00 €				
Travaux désamiantage Réseau pluvial enterré			20 000,00 €				
Gazon en rouleau + arrosage			25 000,00 €				
FSIL 2020 : 124 000€						37 200,00 €	86 800,00 €
CR 2020 : 120 000€						40 000,00 €	80 000,00 €
CD 31 : 130 377,18€						39 000,00 €	91 377,18 €
Total	0,00 €	31 755,01 €	692 209,50 €	0,00 €	0,00 €	116 200,00 €	258 177,18 €
Total	723 964,51 €		374 377,18 €				
Autofinancement	349 587,33 €						

Notifié

Prévisionnel

Note FCTVA : Au vu du décret N° 2020-1791 relatif à l'automatisation du FCTVA excluant de l'assiette le compte 2312 la TVA ne sera pas récupérable sur ces travaux soit un manque à percevoir de **110474,04€**

AP-CP 01-2017 - Vidéoprotection - Opération 17001								
	Dépenses 2018	Dépenses 2019	Dépenses 2020	Dépenses 2021	Recettes 2019	Recettes 2020	Recettes 2021	Recettes 2022
AMO Marché 18I03PI	800,00 €	0,00 €	12 320,00 €	1 914,00 €				
Travaux Vidéoprotection			188 094,92 €	155 918,37 €				
FCTVA					131,23 €		32 876,06 €	25 576,85 €
DETR 2019						40 850,00 €		
Total	800,00 €	0,00 €	200 414,92 €	157 832,37 €	131,23 €	40 850,00 €	32 876,06 €	25 576,85 €
Total	359 047,29 €				99 434,14 €			
Autofinancement					259 613,15 €			

Note FCTVA : Imputation au 2152 OK FCTVA

Les principaux investissements programmés en 2021 :

Les études :

Etude pré-opérationnelle modes doux actifs : 15 200€.

Etude de faisabilité technique et financière autoconsommation électrique des bâtiments communaux : 3 000€.

Etude d'extension du cimetière de la Magdeleine : 26 400€.

Etude de faisabilité complexe sportif : 12 600€.

Etude de reconfiguration de la cour de l'espace l'Envol (jusqu'à phase AVP PRO) : 15 953€.

Etude pour l'approvisionnement et la fabrication locale des repas pour les restaurants scolaires (maximum subventionné à 100% du HT : 33 600HT).

Aménagements de voirie et sécurité

Fonds de concours voirie CCHT : 68 500€.

Création de plateaux traversants sécurisés sur voirie départementale en agglomération (RD2, RD17, RD29) : 69 250€.

Installation de vidéoprotection (dernière phase) : 154 033€.

Entrée de ville route de la Hille et bout du Quai de Garonne : 793 134€.

Aménagement du Quai de Garonne (fin des aménagement de la 1^{ère} phase : portails, etc...) : 54 702€.

Acquisition de terrains Piquette Croix de Lamouzac : 70 000€.

Rond-Point Piquette – Croix de Lamouzac 1^{ère} partie : 198 500€.

Mise aux normes électriques de bâtiments communaux et de la Halle : 53 000€.

Aménagement de parkings et d'allées : 58 250€ (Cimetière Saint-Caprais, Ecole Gouze, Guichet Unique).

Requalification d'espaces urbains :

Cimetière de la chapelle Saint-Bernard : 572 000€.

Jardin de la mairie : 661 256€.

Patrimoine :

Réhabilitation toiture de la Maison des projets : 80 000€.

Etude Maitrise d'œuvre de restauration du portail ouest et du clocher de l'Eglise : 46 800€.

Aménagement Remise Serres et sanitaires Maison des Projets (dont contrôles techniques et MOE) : 163 400€ + sanitaires 32 100€.

Equipement des services :

Acquisition d'un camion benne pour les services Techniques : 79 600€ HT + 2 bennes 7 115€ TTC.

Equipement des services techniques et sports techniques (total matériel) : 120 233€.

Renouvellement et évolution des installations informatiques et de téléphonie : 54 530€.

Equipements sportifs et de Loisirs

Aménagement de l'aire de loisirs bas du Quai de Garonne :

Dessouchage des cyprès terrain Adamat : 19 800€.

Pumptrack : 120 000€.

Construction de sanitaires : 32 000€.

Equipement de jeux d'enfants, jeux sportifs et mises aux normes (installation de sols souples) : 83 950€.

(Quai de Garonne, Rond de Save, école Saint-Caprais, écoles maternelles Bastide et JC GOUZE).

Station de pompage du stade Carpenté : 10 710€.

Grillage et filets pare ballons Stade Carpenté : 8 200€ + 5 800€.

Equipement des écoles

Equipement numérique des écoles élémentaires et maternelles 122 600€.

Economies d'énergie :

Bastide maternelle et élémentaire : remplacement de luminaires néons par LED : 23 000€.

Maternelle JC GOUZE : abaisser plafond dortoir et d'une salle de classe : 14 600€.

CCAS : mise en place de brise soleil et doublage murs humides en placo plâtre : 21 000€.

Guichet Unique pose de rideaux occultants : 1 900€.

Mme Morel demande s'il y aura des demandes de subventions pour le projet Pumptrack.

M. le Maire répond par l'affirmative. Il précise qu'il y aura vraisemblablement une subvention « Jeunesse et Sport » et une seconde au titre de la DETR.

Mme Taurines insiste sur le total des investissements programmés en 2021 qui représente 4 millions d'euros. Elle demande si dans l'étude intitulée « étude de faisabilité complexe sportif », il est question du terrain synthétique.

M. le Maire répond qu'effectivement le terrain synthétique est une partie du projet mais il est prévu également la construction de vestiaires et la réalisation d'un parking.

Mme Taurines comprend que cette masse d'investissements en 2021 est un choix politique mais elle se demande si c'est tenable pour la commune.

M. le Maire répond que oui et propose de passer au vote s'il n'y a pas d'autres prises de parole.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **prend acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2021.**

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : **Grenade sur Garonne**
Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 23 mars 2021**

Le mardi 23.03.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 16.03.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mme MOREL-CAYE, 1^{ère} Adjointe, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2020).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

Représentés : M. NAPOLI François (par M. DELMAS Jean-Paul), M. CAUBET Christian (Mme BOULAY Dominique), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), M. XILLO Michel (par Mme MOREEL Valérie), Mme MANZON Sabine (par Mme IBRES Laetitia).

Absents : Mme BRIEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain

Secrétaire : M. MONBRUN René.

N° 36/2021 - Noms de voie.

Sur proposition de Mme BOULAY, Maire Adjoint déléguée à l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de rebaptiser le Chemin Bramauré (anciennement Bramayré), en « **Chemin de Prieur** » (nom du lieu-dit). Il s'agit du chemin qui relie la route de Larra à Grenade au chemin de Bramayré à Larra.
- de baptiser le chemin rural situé entre le Chemin des Prades et le Chemin de la Birade, « **Chemin de Castagné** » (nom du lieu-dit). Ce chemin dont une extrémité est le Chemin de Montagne, traverse la rue Jacqueline Auriol (ancienne voie ferrée) et se termine dans les champs.

(cf plans joints en annexe).

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : **Grenade sur Garonne**
Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 23 mars 2021**

Le mardi 23.03.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 16.03.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mme MOREL-CAYE, 1^{ère} Adjointe, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2020).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

Représentés : M. NAPOLI François (par M. DELMAS Jean-Paul), M. CAUBET Christian (Mme BOULAY Dominique), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), M. XILLO Michel (par Mme MOREEL Valérie), Mme MANZON Sabine (par Mme IBRES Laetitia).

Absents : Mme BRIEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. MONBRUN René.

N° 37/2021 - Délibération portant avis sur l'armement de la Police Municipale.

M. le Maire expose :

La Police Municipale, placée sous l'autorité du Maire, a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (article 2212-2 du CGCT). Elle doit répondre au mieux aux besoins et aux attentes de la population.

Traditionnellement affectés à des missions de proximité, de lien social et à la lutte contre les incivilités, les policiers municipaux ont vu leur rôle évoluer radicalement ces dernières années, notamment depuis les attentats de 2015.

Si les policiers municipaux n'ont pas vocation à se substituer aux agents de la police nationale, sur le terrain ils sont de plus en plus sollicités pour assurer des missions sécuritaires.

Pour ces raisons, il semble essentiel, tant pour leur propre sécurité que celles des citoyens, de fournir aux policiers municipaux les moyens de défense adaptés leur permettant de faire face à tous les types de situation qu'ils sont susceptibles de rencontrer.

M. le Maire présente au Conseil Municipal, le rapport établi par le responsable de service (cf document joint en annexe). Ce projet de service présente l'organisation, le fonctionnement, l'activité, les moyens humains et matériels, ainsi que les évolutions souhaitées du service et les moyens à mettre en œuvre.

Concernant plus particulièrement la question de l'armement, la Police Municipale de Grenade est actuellement équipée d'armes non létales de catégorie D (Bâtons de défense et générateurs aérosols) et de catégorie B (Pistolets à impulsion électrique). Elle demande à être dotée de l'arme létale, en l'occurrence de pistolets semi-automatiques, dans la mesure où les PIE peuvent s'avérer insuffisants dans certaines situations.

M. le Maire souligne que la décision d'armer ou de compléter l'équipement de la Police Municipale relève de la seule décision du Maire. Toutefois, compte tenu de l'importance de cette décision et de ses incidences, budgétaires et autres (convention communale de coordination entre la PM et la forces de sécurité de l'Etat à compléter, port d'arme à demander, acquisition du matériel, formation, aménagement de locaux...), il propose au Conseil Municipal d'en débattre.

Certains conseillers municipaux ont fait remarquer que les modalités du vote n'avaient pas été explicitement précisées dans la note de synthèse. Ceci ayant provoqué un trouble, M. le Maire a fait le choix de réinscrire ce point à l'ordre du jour de la prochaine séance et de le soumettre à nouveau au vote du Conseil Municipal.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : **Grenade sur Garonne**
Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 23 mars 2021**

Le mardi 23.03.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 16.03.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mme MOREL-CAYE, 1^{ère} Adjointe, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2020).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

Représentés : M. NAPOLI François (par M. DELMAS Jean-Paul), M. CAUBET Christian (Mme BOULAY Dominique), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), M. XILLO Michel (par Mme MOREEL Valérie), Mme MANZON Sabine (par Mme IBRES Laetitia).

Absents : Mme BRIEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. MONBRUN René.

N° 38/2021 - Maintien de la répartition des CP sur les deux écoles du RPI - rentrée scolaire 2021.

M. le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en 1988, un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) a été créé entre la commune d'Ondes et le village de St Caprais (hameau de la commune de Grenade situé à 7 kms).

En 2004, les communes de Grenade et Ondes, par délibérations concordantes (respectivement en date du 12.05.2004 et du 14.05.2004) ont approuvé l'extension de ce RPI à l'ensemble des écoles des communes de Grenade et Ondes (Grenade - St Caprais - Ondes) afin de pallier aux difficultés de l'époque.

En 2012, la sectorisation scolaire avait été mise en œuvre sur le RPI Grenade - Ondes - St Caprais, fixant les dispositions auxquelles les familles sont tenues de se conformer.

Depuis la rentrée scolaire 2019-2020, les communes de Grenade et Ondes par délibérations concordantes ont décidé de revenir au RPI initial, les motivations de 2014 n'étant plus d'actualité.

En 2020 afin d'équilibrer les effectifs par classe sur chaque école (Maternelle à Saint-Caprais et élémentaire à Ondes), il a été décidé pour l'année scolaire 2020-2021 de modifier l'affectation des enfants de CP comme suit :

- ❖ les enfants domiciliés sur les communes de Saint-Caprais et Grenade seraient scolarisés à l'école maternelle de Saint-Caprais.
- ❖ les enfants domiciliés sur la commune d'Ondes seraient scolarisés à l'école primaire d'Ondes.

M. le Maire explique que la Mairie d'Ondes et la Mairie de Grenade ont pris contact afin d'évoquer la répartition des élèves de CP entre les deux écoles pour la rentrée scolaire 2021-2022.

Au regard de la répartition des effectifs prévisionnels par classe sur chacune des deux écoles, il a été proposé de maintenir à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, l'affectation des élèves de CP en priorité sur l'école de leur commune de domiciliation, sous réserve du maintien d'une répartition équilibrée des effectifs entre les deux écoles du RPI au moment de leur inscription.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide de maintenir, à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, l'affectation des élèves de CP en priorité sur l'école de leur commune de domiciliation, sous réserve du maintien d'une répartition équilibrée des effectifs entre les deux écoles du RPI au moment de leur inscription.**

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 23 mars 2021

Le mardi 23.03.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 16.03.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mme MOREL-CAYE, 1^{ère} Adjointe, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2020).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

Représentés : M. NAPOLI François (par M. DELMAS Jean-Paul), M. CAUBET Christian (Mme BOULAY Dominique), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), M. XILLO Michel (par Mme MOREEL Valérie), Mme MANZON Sabine (par Mme IBRES Laetitia).

Absents : Mme BRIEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. MONBRUN René.

N° 39/2021 - Ouverture d'une classe d'ULIS à l'école élémentaire Jean-Claude Gouze - rentrée scolaire 2021.

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la décision du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Garonne, d'ouvrir une classe d'ULIS, à l'école élémentaire Jean-Claude Gouze, à compter de la rentrée scolaire 2021 (décision prise au vu des effectifs prévisionnels prévus pour la rentrée scolaire 2021 et après consultation des Comités Techniques Spéciaux Départementaux 1^{er} degré (CTSD) et du Conseil Départemental de l'Education Nationale).

Le Conseil Municipal prend acte de cette décision.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

DECISIONS

DECISION DU MAIRE n° 01/2021

OBJET : Vente de ferraille à la société DECONS SAS.

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19.05.2015 autorisant le principe de la vente de ferraille,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Il est procédé à la vente,

à la **Société DECONS SAS** - 12 rue du Commerce 31140 AUCAMVILLE,

de 1000 kg de ferraille, au prix de 70 €/Tonne, soit la somme de **69,10 €** (Soixante-neuf euros et dix centimes).

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 4 janvier 2021

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n° 02/2021

OBJET : Attribution des marchés de travaux n° 20-I-25-T « Réaménagement du jardin de la mairie » lots 1, 2 et 3.

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la consultation lancée dans le cadre de la procédure adaptée" en vertu des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique en vue de la passation des marchés de travaux relatifs à « **l'aménagement du jardin de la mairie** » lots 1, 2 et 3,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com le 06/11/2020, et affiché en Mairie le 09/11/2020),

Vu l'analyse des candidatures et des offres,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer les marchés de travaux n° 20-I-25-T « Réaménagement du jardin de la mairie » lots 1, 2 et 3 à :

Lots n°	Entreprises	Montant en € HT
1 : VRD	DELAMPLE VRD	146 144.55
2 : Revêtements du sol et ouvrages béton	SOLS MP	270 720.40
3 : Espaces verts	SAS SUD OUEST PAYSAGE	91 983.70

Le marché prend effet à compter de la date de notification des marchés.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 07/01/2021
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n° 03/2021

OBJET : Acceptation d'un don de fertilisant et de végétaux de la SAS GRENADINE / SUPER U.

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Considérant le souhait de la SAS GRENADINE / SUPER U - Avenue du Président Kennedy 31330 Grenade de donner à la Commune de Grenade, des sacs de fertilisant et des végétaux (arbustes et bulbes à fleurs) afin de contribuer à l'embellissement de la Ville,

DECIDE

ARTICLE 1er :

D'accepter le don de fertilisant et de végétaux (arbustes et bulbes à fleurs) **de la SAS GRENADINE / SUPER U** domiciliée Avenue du Président Kennedy 31330 Grenade, représentant la somme totale de **768,92 €**, soit :

- fertilisant : 489,75 € TTC (445,23 € HT) - bordereau du 10.09.2020,
- végétaux : 279,17 € TTC (253,79 € HT) - bordereau du 03.11.2020.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 27 janvier 2021

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n° 04/2021

OBJET : Demande d'aide à la diffusion auprès de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée.

Spectacle « ZAP ».

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle (saison 2021/2022) de Grenade et Saint-Caprais, la Commune de Grenade a programmé le spectacle « ZAP » de la Compagnie Tempo d'La Balle, le 1^{er} juillet 2021, à 20h30, à la salle des fêtes de Grenade sur Garonne,

Considérant que la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée est susceptible d'apporter son soutien financier dans le cadre de cette opération,

DECIDE

ARTICLE 1er :

de solliciter une aide de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, au titre de l'aide à la diffusion, dans le cadre de la programmation par la commune, du spectacle « ZAP » de la Compagnie Tempo d'La Balle, le 1^{er} juillet 2021, à 20h30, à la salle des fêtes de Grenade sur Garonne.

ARTICLE 2 :

d'établir le plan de financement de l'opération comme suit :

Dépenses	
Coût du spectacle « ZAP » du 01.07.2021	1680 € net

Recettes	
Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée (Aide à la diffusion : 50 %)	840 €
Commune de Grenade	840 €
Total :	1680 €

ARTICLE 3 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 01 février 2021

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n° 05/2021

OBJET : Vente de ferraille à la société DECONS SAS.

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19.05.2015 autorisant le principe de la vente de ferraille,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Il est procédé à la vente,

à la **Société DECONS SAS** - 45, route de Paris 31140 AUCAMVILLE,

de 940 kg de ferraille, au prix de 70 €/Tonne, auxquels il faut enlever 0,90 € de frais de gestion,

soit la somme de **64,90 €** (soixante-quatre euros quatre-vingt-dix centimes).

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 19 février 2021
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n° 06/2021

OBJET : Avenant n° 3 au marché « Fournitures de services de télécommunications voix et données.

Lot 1 : IP Centrex / Accès internet et interconnexion des sites » (18F08S).

Prolongation de la durée du marché.

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'Acte d'Engagement du marché « Fournitures de services de télécommunications voix et données - Lot 1 : IP Centrex / Accès internet et interconnexion des sites » (18F08S), notifié en date du 19/06/2018 attribué à l'entreprise SAS ALSATIS domiciliée à Toulouse,

Considérant qu'il convient de prolonger la durée du présent marché afin de couvrir les besoins de la Collectivité en « Fournitures de services de télécommunications voix et données - Lot 1 : IP Centrex / Accès internet et interconnexion des sites » et dans l'attente que le futur marché soit exécutoire,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un avenant n° 3 au marché « Fournitures de services de télécommunications voix et données - Lot 1 : IP Centrex / Accès internet et interconnexion des sites » (18F08S), afin de couvrir les besoins de la collectivité en « Fournitures de services de télécommunications voix et données - Lot 1 : IP Centrex / Accès internet et interconnexion des sites », et dans l'attente que le futur marché soit exécutoire.

Cet avenant a donc pour objet de prolonger la durée du marché de 74 jours soit du 18/06/2021 au 31/08/2021.

Les conditions de montants du marché restent inchangées.

L'avenant aura une incidence financière sur le montant du marché.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 02/03/2021
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

OBJET : Avenant n° 1 au marché « Fournitures de services de télécommunications voix et données.

Lot 2 : Téléphonie filaire, raccordement et acheminement trafic entrant / sortant des lignes isolées et accès internet isolés » (18F08S).

Prolongation de la durée du marché.

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'Acte d'Engagement du marché « Fournitures de services de télécommunications voix et données - Lot 2 : Téléphonie filaire, raccordement et acheminement trafic entrant / sortant des lignes isolées et accès internet isolés » (18F08S) notifié en date du 18/06/2018 attribué à l'entreprise ORANGE SA domiciliée à Paris,

Considérant qu'il convient de prolonger la durée du présent marché afin de couvrir les besoins de la collectivité en « Fournitures de services de télécommunications voix et données - Lot 2 : Téléphonie filaire, raccordement et acheminement trafic entrant / sortant des lignes isolées et accès internet isolés » et dans l'attente que le futur marché soit exécutoire,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un avenant n° 1 au marché « Fournitures de services de télécommunications voix et données - Lot 2 : Téléphonie filaire, raccordement et acheminement trafic entrant / sortant des lignes isolées et accès internet isolés » (18F08S), afin de couvrir les besoins de la collectivité en « Fournitures de services de télécommunications voix et données - Lot 2 : Téléphonie filaire, raccordement et acheminement trafic entrant / sortant des lignes isolées et accès internet isolés » et dans l'attente que le futur marché soit exécutoire.

Cet avenant a donc pour objet de prolonger la durée du marché de 75 jours soit du 17/06/2021 au 31/08/2021.

Les conditions de montants du marché restent inchangées.

L'avenant aura une incidence financière sur le montant du marché.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 02/03/2021
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n° 08/2021

OBJET : Avenant n° 1 au marché « Fournitures de services de télécommunications voix et données.

Lot 3 : Téléphonie mobile, usages voix et data » (18F08S).

Prolongation de la durée du marché.

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'Acte d'Engagement du marché « Fournitures de services de télécommunications voix et données - Lot 3 : Téléphonie mobile, usages voix et data », notifié en date du 18/06/2018, attribué à l'entreprise ORANGE SA domiciliée à Paris,

Considérant qu'il convient de prolonger la durée du présent marché afin de couvrir les besoins de la collectivité en « Fournitures de services de télécommunications voix et données - Lot 3 : Téléphonie mobile, usages voix et data » et dans l'attente que le futur marché soit exécutoire,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un avenant n° 1 au marché « Fournitures de services de télécommunications voix et données - Lot 3 : Téléphonie mobile, usages voix et data » (18F08S), afin de couvrir les besoins de la collectivité en « Fournitures de services de télécommunications voix et données - Lot 3 : Téléphonie mobile, usages voix et data » et dans l'attente que le futur marché soit exécutoire.

Cet avenant a donc pour objet de prolonger la durée du marché de 75 jours soit du 17/06/2021 au 31/08/2021.

Les conditions de montants du marché restent inchangées.

L'avenant aura une incidence financière sur le montant du marché.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 02/03/2021
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n° 09/2021

OBJET : Attribution des lots 1, 2 et 3 de l'accord cadre à bons de commande n° 21-F-03-S

« Services de télécommunications voix et données ».

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la consultation lancée dans le cadre de la procédure adaptée" en vertu des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique en vue de la passation des marchés « Services de télécommunications voix et données » lots 1, 2 et 3,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com le 15/01/2021),

Vu l'analyse des candidatures et des offres,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer les lots 1, 2 et 3 de l'accord cadre à bons de commande n° 21-F-03-S « Services de télécommunications voix et données » à :

Lots n°	Entreprises
1 : IP Centrex / Accès internet et Interconnexion des sites	ALSATIS 11 rue Michel Labrousse 31100 TOULOUSE
2 : Téléphonie filaire, raccordement et acheminement trafic entrant / sortant des lignes isolées et Accès internet isolés	ORANGE 78 rue Olivier de Serres 75015 PARIS
3 : Téléphonie mobile, usages voix et data	SFR - SA 16 rue du Général Alain de Boissieu 75015 PARIS

Le marché prend effet à compter de la date de notification des marchés pour une durée ferme de 36 mois.

Une mise au point des marchés rectifiera une erreur survenue dans la rédaction des seuils comme suit (en € HT) :

Lot n°	Montant minimum	Montant maximum
1	sans	120 000.00
2	sans	20 000.00
3	sans	30 000.00

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 03/03/2021
Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,

OBJET : Attribution des lots 1, 2 et 3 de l'accord cadre à bons de commande n° 21-F-01-T « Fourniture et pose de jeux pour enfants, sols souples et équipements sportifs pour adultes ».

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la consultation lancée dans le cadre de la procédure négociée sans publicité et mise en concurrence préalables conformément aux dispositions de l'article L2122-1 Code de la Commande Publique en vue de la passation des marchés « **Fourniture et pose de jeux pour enfants, sols souples et équipements sportifs pour adultes** » lots 1, 2 et 3,

Vu l'appel à la concurrence (3 devis) lancé le 25/01/2021,

Vu l'analyse des candidatures et des offres,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer les lots 1, 2 et 3 de l'accord cadre à bons de commande n° 21-F-01-T « Fourniture et pose de jeux pour enfants, sols souples et équipements sportifs pour adultes » à :

Lots n°	Entreprises	Montant de l'offre en € HT
1 : Jeux enfants 1 /12 ans	Husson International SA Route de l'Europe BP 1 68 650 LAPOUTROIE	16 782.40
2 : Equipements sportifs pour adulte	FREETNESS 38 A, ZI Les Grands Champs 17 290 AIGREFEUILLE D'AUNIS	4 770.00
3 : Fourniture et pose sol souple	SAS SOL FROMENT 39, Bd de la Ganoue 19 250 MEYMAC	13 564.00

Le marché prend effet à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations conformément au planning fourni par les titulaires des différents lots.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 10/03/2021
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n° 11/2021

**OBJET : Mise en place d'un portail Internet à la bibliothèque municipale de Saint-Exupéry.
Demande de subvention auprès de l'Etat et auprès du Département.**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que le portail Internet de la bibliothèque municipale de Saint-Exupéry, installé en 2012, est devenu obsolète, et qu'il ne répond plus notamment à la nouvelle réglementation en matière de protection des données,

Considérant le devis de la société C3rb Informatique n° D2121.003.452 en date du 27.01.2021, d'un montant de 2.700,00 €, soit 3.240,00 € TTC, pour la « mise en place d'un portail préstructuré de type 1 à la bibliothèque municipale dans le cadre d'un projet de migration vers JOOMLA3 sans reprise des données »,

Considérant que l'Etat et le Département de la Haute-Garonne sont susceptibles d'apporter leur soutien financier dans le cadre de cette opération,

DECIDE

ARTICLE 1er :

de solliciter une aide financière de l'Etat, au titre de la Dotation Générale de Décentralisation, et du Département de la Haute-Garonne, dans le cadre de l'opération « mise en place d'un portail Internet à la bibliothèque municipale ».

ARTICLE 2 :

d'établir le plan de financement de l'opération comme suit :

Dépenses	Coût opération HT	TVA (20%)	Coût opération TTC
Mise en place d'un portail Internet à la bibliothèque municipale	2.700,00 €	540,00 €	3.240,00 €
Recettes			
Etat - DRAC au titre de la DGD (50%)			1.350,00 €
Département – Conseil Départemental 31 (20%)			540,00 €
Commune de Grenade (30%)			810,00 €
<i>S/Total :</i>			<i>2.700,00 €</i>
Commune de Grenade			540,00 €
Total :			3.240,00 €

ARTICLE 3 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 23.03.2021
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n° 12/2021

OBJET : Etude de faisabilité technique et économique pour l'installation de centrales photovoltaïques sur les toitures d'un ensemble de bâtiments communaux.

Demande de subvention à la Région Occitanie.

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'appel à projets « Autoconsommation d'électricité photovoltaïque en Occitanie / Pyrénées-Méditerranée »,

Considérant que certains bâtiments communaux sont très énergivores, en particulier deux groupes scolaires, le centre de loisirs, et le gymnase,

Considérant qu'il convient de réaliser une étude préalable de faisabilité qui permettra notamment d'aider au

Considérant que le coût de cette étude s'élève à 2 500 € HT, soit 3 000 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1 :

- **de demander une aide financière à la Région Occitanie** pour l'opération « *Etude de faisabilité technique et économique pour l'installation de centrales photovoltaïques sur les toitures d'un ensemble de bâtiments communaux* »,
- d'approuver le coût de l'opération, sur la base du plan de financement suivant :

Dépenses	
Etude de faisabilité en € HT	2 500 €
Recettes	
Région Occitanie 50%	1 250 €
Commune de Grenade 50%	1 250 €
Total en €	2 500 €

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 23.03.2021
Jean-Paul DELMAS,

DECISION DU MAIRE n° 13/2021

OBJET : Avenant n° 5 au marché « Maîtrise d'œuvre : Revitalisation du centre-bourg de Grenade : reconfiguration de jardins publics - Lot n°2 : Cour de l'Envol ». Marché n°19-I-08-MO.

Fixation du cout prévisionnel définitif des travaux et du forfait de rémunération définitive du maitre d'œuvre du marché.

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'Acte d'Engagement du marché « Maîtrise d'œuvre : Revitalisation du centre-bourg de Grenade : reconfiguration des jardins publics - Lot n° 2 : Cour de l'Envol » Marché n° 19-I-08-MO en date du 29/09/2019 attribué au groupement Atelier Des Bordes (mandataire) / Jean Yves PUYO (co traitant) domicilié à Castelnau d'Estretfonds,

Considérant qu'à l'issue des études d'Avant-Projet (AVP), le cout prévisionnel définitif des travaux que le maitre d'œuvre s'engage à respecter est porté de 180 000.00 € HT à 432 077.48 € HT.

Cette évolution est due à plusieurs raisons :

- la création d'un réseau pluvial sur toute la cour,
- la présence du réseau de géothermie plus haut d'environ 50cm, ce qui génère des complications pour le travail de planimétrie général du projet et nous oblige à doubler le réseau pluvial.
- cet espace doit être circulé facilement par les véhicules sans générer de poussières ou désagréments pour les piétons. Il a donc été choisi un revêtement de sol en béton.
Par ailleurs, la commune souhaitait que les revêtements de sol n'aggravent pas les phénomènes de surchauffe en période estivale dans cet espace clos.
- la création de mobilier : pergolas, banquettes, fauteuils, tables, pour répondre à la volonté de la collectivité qui souhaitait que les activités intérieures se prolongent à l'extérieur.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un avenant n° 5 au marché « Maîtrise d'œuvre : Revitalisation du centre-bourg de Grenade : reconfiguration de jardins publics - Lot n° 2 : Cour de l'Envol » Marché n°19-I-08-MO afin de :

- fixer le coût prévisionnel définitif des travaux à 432 077.48 € HT (valeur novembre 2020),
- modifier le forfait de rémunération du maitre d'œuvre.

Le cout prévisionnel des travaux avait été fixé à 180 000.00 € HT lors du lancement de la consultation. A l'issue des études AVP, le cout prévisionnel définitif des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter est porté à 432 077.48 € HT.

Le forfait de rémunération du maitre d'œuvre correspond au produit du taux de rémunération du marché de 9.72 % rapporté à la nouvelle estimation du cout prévisionnel définitif des travaux 432 077.48 € HT.

Cout prévisionnel définitif des travaux : 432 077.48 € HT
Taux de rémunération 9.72 %
Forfait de rémunération du maitre d'œuvre : 41 997.93 € HT

Ce forfait de rémunération fixé à 41 997.93 € HT est réparti comme suit :

AVP (22.58%) = 9 483.13 € HT
PRO (28.59%) = 12 007.21 € HT
ACT (25.73%) = 10 806.07 € HT
VISA (1.71%) = 718.16 € HT
DET (18.87%) = 7 925.01 € HT
AOR (2.52%) = 1 058.35 € HT.

La mission AVP étant payée sur la base du cout prévisionnel des travaux : 180 000.00 € HT et non sur le cout prévisionnel définitif des travaux : 432 077.48 € HT, il convient de soustraire les 9 483.13 € HT de l'AVP à ce nouveau forfait.

Le forfait de rémunération, hors AVP, est donc de 32 514.80 € HT (41 997.93 – 9 483.13).

Le forfait définitif de rémunération du maitre d'œuvre s'élève donc à : 41 114.80 € HT

EP (forfait) : 4 650.00 € HT

AVP : 3 950.00 € HT

PRO à AOR : 32 514.80 € HT

Total : 41 114.80 € HT.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 24.03.2021
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

ARRETES PERMANENTS

AUTORISATION DE TRAVAUX ERP

Délivrée par le Maire au nom de l'Etat

N° 01/2021

Demande déposée le 16/10/2020

Commune : GRENADE

Adresse des travaux : Route de Toulouse

Pétitionnaire : **IMMALDI ET COMPAGNIE**

Nature du projet : **Aménagement d'un magasin à l enseigne ALDI**

N° du dossier : AT 031 232 20 AT 014

MONSIEUR LE MAIRE DE GRENADE

Vu la demande d'autorisation de travaux d'un établissement recevant du public susvisé,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) en **date du 08/12/2020**,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDSRIP) en **date du 15/12/2020**,

ARRETE

Article n°1 : L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est :

accordée sous réserves de la réalisation des prescriptions des commissions citées ci-dessus,

Article n°2 : Le pétitionnaire devra déposer en mairie (*service Urbanisme*) la demande de visite de réception des travaux.

Le Maire convoquera la CCDSA et la SCDSRIP compétentes pour effectuer la visite de contrôle obligatoire de réception de travaux.

Article n°3 : La notification du présent arrêté sera faite au demandeur.

Article n°4 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa date de réception, auprès du Tribunal administratif compétent.

Article n°5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Haute-Garonne, contrôle de légalité.

Grenade, le 7 janvier 2021

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

AUTORISATION DE TRAVAUX ERP
Délivrée par le Maire au nom de l'Etat
N°02/2021

Demande déposée le 09.10.2020

Commune : GRENADE

Adresse des travaux : 1289, rue des Pyrénées

Pétitionnaire : MIAM THAI

Nature du projet : Travaux d'aménagement avec création de volumes nouveaux dans le volume existant

N° du dossier : AT 031 232 20 AT 013

MONSIEUR LE MAIRE DE GRENADE

Vu la demande d'autorisation de travaux d'un établissement recevant du public susvisé,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en **date du 08.12.2020**,

Vu la parution de la circulaire préfectorale en date du 29.05.2019, précisant que la Commission de sécurité n'instruit plus les dossiers des établissements de 5ème catégorie qui ne disposent pas de locaux réservés au sommeil,

ARRETE

Article n°1 : L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est :
accordée sous réserves de la réalisation des prescriptions.

Article n°2 : Le pétitionnaire devra demander à la mairie la visite de réception des travaux afin que je puisse saisir, au moins un mois avant la date d'ouverture envisagée, la commission d'accessibilité compétente pour effectuer la visite de contrôle obligatoire préalable à cette ouverture.

Article n°3 : La notification du présent arrêté sera faite au demandeur.

Article n°4 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa date de réception, auprès du Tribunal administratif compétent.

Article n°5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Haute-Garonne, contrôle de légalité.

Grenade, le 7 janvier 2021

Le Maire, Jean-Paul DELMAS,

AUTORISATION DE TRAVAUX ERP
Délivrée par le Maire au nom de l'Etat
N° 03 /2021

Demande déposée le 06/02/2020

Commune : GRENADE

Adresse des travaux : 775, chemin de Piquette

Pétitionnaire : EHPAD ST JACQUES GRENADE

Nature du projet : Régularisation de travaux de cloisonnement

N° du dossier : AT 031 232 20 AT 002

MONSIEUR LE MAIRE DE GRENADE

Vu la demande d'autorisation de travaux d'un établissement recevant du public susvisé,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le courrier de non recevabilité de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) en **date du 22/07/2020**,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDSRIP) en **date du 24/11/2020**,

ARRETE

Article n°1 : L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est :

accordée sous réserves de la réalisation des prescriptions de la commission citée ci-dessus,

Article n°2 : La notification du présent arrêté sera faite au demandeur.

Article n°3 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa date de réception, auprès du Tribunal administratif compétent.

Article n°4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Haute-Garonne, contrôle de légalité.

Grenade, le 8 janvier 2021

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

AUTORISATION DE TRAVAUX ERP
Délivrée par le Maire au nom de l'Etat
N°04/2021

Demande déposée le 23/11/2020

Commune : GRENADE

Adresse des travaux : 99, rue de la République

Pétitionnaire : GAUBENS Guillaume et Christophe

Nature du projet : Aménagement d'une Auto-école

N° du dossier : AT 031 232 20 AT 015 *liée au PC 031 232 20W 0072*

MONSIEUR LE MAIRE DE GRENADE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée, portant sur un établissement recevant du public,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le projet d'aménagement d'une auto-école, établissement classé en 5^{ème} catégorie également soumis à permis de construire,

Vu la demande de permis de construire n° PC 031 232 20W 0072 déposée le 23/11/2020,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 09/02/2021,

Considérant que la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'a pas à être saisie en ce qui concerne les ERP de 5^{ème} catégorie qui ne disposent pas de locaux d'hébergement de nuit,

ARRETE

Article 1 :

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est **accordée** sous réserve de la **prise en compte des prescriptions** formulées dans l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du 09/02/2021 ci-annexé,

Article 2 :

A l'issu des travaux, le pétitionnaire devra faire établir une attestation finale de vérification de l'accessibilité. Cette attestation est obligatoire et permet de constater que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Elle devra être établie par un contrôleur technique (ou un architecte indépendant), et jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) liée au permis de construire.

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

AUTORISATION DE TRAVAUX ERP
Délivrée par le Maire au nom de l'Etat
N° 05/2021

Demande déposée le 27/11/2020 Commune : GRENADE Adresse des travaux : 121 Route de Toulouse Pétitionnaire : SCI KOALA IMMO Nature du projet : Construction d'une crêperie N° du dossier : AT 031 232 20 AT 016 liée au PC 031 232 20 W 0073
--

MONSIEUR LE MAIRE DE GRENADE

Vu la demande d'autorisation de travaux d'un établissement recevant du public susvisé,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu « l'avis non exprimé » de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en **date du 09/02/2021**,

Vu la parution de la circulaire préfectorale en date du 29.05.2019, précisant que la Commission de sécurité n'instruit plus les dossiers des établissements de 5ème catégorie qui ne disposent pas de locaux réservés au sommeil,

ARRETE

Article n°1 : L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est :

accordée.

Article n°2 : Le pétitionnaire devra demander à la mairie la visite de réception des travaux afin que je puisse saisir, au moins un mois avant la date d'ouverture envisagée, la commission d'accessibilité compétente pour effectuer la visite de contrôle obligatoire préalable à cette ouverture.

Article n°3 : La notification du présent arrêté sera faite au demandeur.

Article n°4 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa date de réception, auprès du Tribunal administratif compétent.

Article n°5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Haute-Garonne, contrôle de légalité.

Grenade, le 26 février 2021

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

**ARRETE MUNICIPAL N°6 AUTORISANT L'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ALDI –
Complétant l'arrêté n°01/2021 du 7 janvier 2021 autorisant l'exécution des travaux**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I),

Vu le rapport de vérifications règlementaires après travaux en date du 18 février 2021 du Bureau SOCOTEC ci-annexé,

Vu l'avis favorable du procès-verbal de la visite du 18 février 2021 de l'établissement recevant du public émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 2 mars 2021, ci-annexé,

***ARRETE**

Article 1er :

L'établissement ALDI, de 3^{ème} catégorie, type M, situé route de Toulouse à Grenade, **est autorisé à ouvrir au public.**

Article 2 :

L'établissement initialement classé en 2^{ème} catégorie type M, est reclassé en 3^{ème} catégorie, de type M, suite à l'avis favorable la sous-commission.

Article 3 :

L'ensemble des prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, devront être réalisées.

Article 4 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie sera adressée à M. le Préfet de la Haute-Garonne, au SIRACEDPC, au Centre Départemental de Secours et d'Incendie de Grenade, et à la Brigade de Gendarmerie de Grenade.

Fait à Grenade, le 18 mars 2021

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS

<p style="text-align: center;">Arrêté municipal n° 007/ 2021 portant réglementation de l'activité de démarchage à domicile</p>
--

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 et suivants.

Vu le Code de la Consommation et notamment ses articles L121-1 et suivants.

Vu le code Pénal et notamment son article R610-5.

Considérant la régularité de l'activité de démarchage à domicile sur le territoire de la commune de GRENADE,

Considérant qu'il est nécessaire aux services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale chargés de la sécurité de voie publique de connaitre les entités exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, contre les pratiques commerciales déloyales, trompeuses ou agressives telles qu'elles sont définies par le Code de la consommation,

ARRETE

Article 1 : Le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial sont autorisés sur la commune de GRENADE selon les jours et horaires suivants :

- **Du lundi au vendredi, de 9h00 à 11h30 et de 14h30 à 17h30.**

Article 2 : Les démarches visées à l'article 1 du présent arrêté sont strictement interdites en dehors des jours et horaires définis.

Article 3 : La pratique du démarchage sur le territoire de la commune de GRENADE est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en Mairie, au moins 48h avant leur prospection, un extrait K-bis de moins de trois mois ainsi que par écrit :

- L'objet de leur démarchage,
- Les cartes professionnelles des agents exerçant
- Une pièce d'identité des agents exerçant
- Le numéro de téléphone des démarcheurs
- L'immatriculation des véhicules des agents prospectant
- Les secteurs de la commune visés
- La durée de leurs interventions.

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdit de toute prospection sur le territoire de la Commune.

Article 4 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de 1^{ère} classe.

Article 5 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Maire, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de GRENADE, le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Grenade, le 30 mars 2021
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

ARRETES TEMPORAIRES

Arrêté n° 01-2021 portant admission provisoire en soins psychiatriques à la demande du Maire

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011, modifiée par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013,

Vu l'article 2212-2, 6° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L3213-2 du Code de la Santé Publique,

Vu le Procès-verbal de la Gendarmerie Nationale de Grenade,

Vu l'avis favorable de l'hôpital Purpan en date du 02.01.2021,

Vu l'article L3213-1- al. 1 du Code de la Santé Publique et justifiant de la nécessité immédiate de soins psychiatriques pour :

M. né le, à
domicilié 31330 GRENADE

qui présente des troubles du comportement.

Considérant que :

- l'état de santé de l'intéressé révèle des troubles mentaux manifestes,
- que ces troubles présentent un danger imminent de nature à compromettre l'ordre public et la sûreté des personnes,
- l'urgence de prendre provisoirement les mesures de précaution nécessaires, soit l'admission provisoire en milieu médical spécialisé,

ARRETONS

Article 1er :

Est ordonné l'admission provisoire en soins psychiatriques et le transport de M., dans un établissement de soins appropriés, en l'occurrence l'hôpital PURPAN, où la personne sera maintenue, jusqu'à ce qu'intervienne la décision du représentant de l'Etat dans le département, ou à défaut, pour une durée maximum de quarante-huit heures pour y recevoir les soins nécessaires.

Article 2 : Au besoin, les forces de l'ordre apporteront leurs concours dans l'exécution de cet arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Article 3 : M. le Maire de Grenade (ou son représentant) est signataire et chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Article 4 : La régularité et le bien-fondé de cette décision peuvent être contestés devant le Juge des Libertés et de la Détention du TGI de Toulouse dans le cadre de la saisine sur le fondement de l'article L.3211-12 du Code de la Santé Publique, ou à l'occasion d'un recours systématique initié par le représentant de l'Etat dans le département ou le directeur de l'établissement de santé d'accueil sur le fondement des articles L.3211-12-1 ou L.3213-5 du même code.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet, à l'Agence Régionale de Santé, au Centre Hospitalier de Purpan, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade, au responsable de la Police Municipale.

Fait à Grenade, le 02.01.2021, à 15 heures
Le Maire,

N° 2/2021

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. Laurane GENDRE, pour la mise en place d'une benne de chantier au droit du 11 rue Gambetta à GRENADE entre le 22/01/2021 et le 08/02/2021

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le **22/01/2021 et le 08/02/2021** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 04/01/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier :3/2021

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la réservation de maximum trois places de stationnement matérialisée au sol, pour la mise en place d'une benne, et d'un échafaudage en raison de travaux de réfection de toiture, au droit du 1 rue René Teisseire, à la demande de L'Entreprise SASU BLANCHARD 31, du 11/01/2021 au 31/01/2021

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 11/01/2021 au 31/01/2021 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (engin chantier, dépôt de matériaux....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

Mise en place d'un échafaudage :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

2nd cas : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 05/01/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade S/Gne

N°04/2021

Arrêté municipal
portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers en raison de la réalisation de travaux de branchement AEP/EU, rue Kleber (au niveau de la rue Cazalès-chantier M. CUBERO) , par l'entreprise GABRIELLE FAYAT pour le compte du SMEA entre le 11/01/2021 et le 15/01/2021.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Entre le 11/01/2021 et le 15/01/2021 (sur un ou deux jours maximum)

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur la voie citée ci-dessus, en fonction de l'avancement des travaux sauf pour les véhicules de l'entreprise GABRIELLE FAYAT pour le compte du SMEA..

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie **sera fermée à la circulation** sauf véhicules de secours, les riverains, véhicule d'enlèvement de ordures ménagères, et personnel d'aide à la personne.

LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ». L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 07/01/2021
Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,
Président de la communauté de
Communes Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté n° 05-2021 portant délégation de signature
aux agents du Service d’instruction des autorisations
du droit des sols de la Communauté de Communes Hauts Tolosans**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l’article L423-1 du Code de l’Urbanisme,

Vu la délibération n° 02-2021 du Conseil Municipal du 05.01.2021 autorisant la signature d’une convention entre la Commune de Grenade et la Communauté de Communes des Hauts Tolosans fixant les conditions et modalités de mise à disposition du service commun d’instruction des autorisations du droit des sols par la Communauté de Communes Hauts Tolosans,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour application de l’article L 423-1 du code de l’Urbanisme, délégation de signature est donnée aux agents du Service d’instruction des autorisations du droit des sols de la Communauté de Communes Hauts Tolosans ci-après, chargées de l’instruction des demandes d’autorisation et actes relatifs à l’occupation du sol :

- ❖ **Laurence DAMINATO**, responsable du Service d’instruction des autorisations du droit des sols de la CCHT,
- ❖ **Martine LESPIELLE**, adjointe à la responsable du Service d’instruction des autorisations du droit des sols de la CCHT,
- ❖ **Sarah INNOCENTE**, instructrice des autorisations du droit des sols de la CCHT.

Article 2 : Les pièces pouvant être signées par délégation sont les suivantes :

- demande de pièces destinées à compléter les dossiers déposés,
- lettre de notification des délais d’instruction,
- tout autre courrier nécessaire dans le cadre de l’instruction, à l’exclusion de la décision.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de la Haute-Garonne et notifiée aux intéressés.

Fait à Grenade, le 08.01.2021
Jean-Paul DELMAS
Maire de Grenade,

N° :6/2021

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation de place de stationnement pour un véhicule de déménagement de SANS-DEMETERRE-DEMECO- DEMENAGEMENT au droit du 13 rue Roquemaurel le 09 JANVIER 2021.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 09/01/2021 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

IV) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 07/01/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

***Président de la communauté de Communes
Hauts Tolosan***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N° :7/2021

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation de place de stationnement pour un véhicule de déménagement de madame SALVATGE, du 15/01/2021 au 16/01/2021.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 15/01/2021 au 16/01/2021 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 07/01/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

**Président de la communauté de Communes
Hauts Tolosan**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département de la Haute-Garonne
Commune de Grenade-sur-Garonne

N° 8/2021

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. PREVOST pour la mise en place d'une benne de chantier au droit du N° 52 rue Roquemaurel , entre le 22/01/2021 et le 25/01/2021.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le **22/01/2021 et le 25/01/2021** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 04/01/2021

*Le Maire,
Jean Paul DELMAS
Président de la Communauté de Communes des
Hauts Tolosans.*

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° : 9/2021

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux, à la demande de M. GENDRE pour l'entreprise FIORITO, du 11/01/2021 au 11/02/2021 de mise en place d'un échafaudage et la réservation de deux places de stationnement matérialisées au sol, au droit du 57 Allées Sébastopol

ARRETE

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **11/01/2021 au 11/02/2021** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC :

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

2nd cas : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Toutes les précautions devront être prises de manière à éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de chantier/benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

➤ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La réservation de l'emplacement nécessaire à l'occupation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats...de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 08/01/2021

Le Maire, Jean-Paul DELMAS

Président de la Communauté de Communes Hauts Tolosans

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers en raison de la réalisation de travaux de branchement AEP/EU, 22 rue Victor Hugo par l'entreprise GABRIELLE FAYAT pour le compte du SMEA (client VERDIER/CUBERO) entre le 18/01/2021 et le 19/01/2021.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :
Entre le 18/01/2021 et le 19/01/2021 (sur un ou deux jours maximum)

Article 1 :

Le **stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus, en fonction de l'avancement des travaux sauf pour les véhicules de l'entreprise GABRIELLE FAYAT pour le compte du SMEA..

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie **sera fermée à la circulation** sauf véhicules de secours, les riverains, véhicule d'enlèvement de ordures ménagères, et personnel d'aide à la personne.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès

lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 14/01/2021

Le Maire, *Jean-Paul DELMAS,*

Président de la communauté de Communes Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers en raison de la réalisation de travaux de branchement AEP/EU, **rue de l'Égalité** (entre rues Victor Hugo et rue Roquemaurel) par l'entreprise GABRIELLE FAYAT pour le compte du SMEA entre le 18/01/2021 et le 22/01/2021.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Entre le 18/01/2021 et le 22/01/2021

Article 1 :

Le **stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus, en fonction de l'avancement des travaux sauf pour les véhicules de l'entreprise GABRIELLE FAYAT pour le compte du SMEA..

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie **sera fermée à la circulation** sauf véhicules de secours, les riverains, véhicule d'enlèvement de ordures ménagères, et personnel d'aide à la personne.

LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 14/01/2021

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

**Président de la communauté de
Communes Hauts Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 12/2021

Arrêté municipal portant règlementation temporaire de la circulation et du

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de remplacement d'appui et pose d'un câble pour la fibre optique, section St Caprais, sur le territoire de Grenade sur Garonne, lieu-dit la Mothe, Lagarde, chemin des 3 ponts, à la demande de ORANGE représentée par M. DUFFAU Marc, pour le bénéficiaire ; Entreprise SEVA, 31270 Cugnaux, entre le 18/01/2021 et le 30/01/2021.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur entre le 18/01/2021 et le 30/01/2021.

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur la portion des voies citées ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La circulation les voies désignées ci-dessus, se fera de manière restreinte au droit du chantier.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 4 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du

fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 7:

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 14/01/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département de la Haute-Garonne
Commune de Grenade-sur-Garonne

N° 13/2021

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. Jean-Michel RAZZINI, pour la mise en place d'une benne de chantier au droit du N° 22 rue du Port Haut, entre le 22/01/2021 et le 25/01/2021.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le **22/01/2021 et le 25/01/2021** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 14/01/2021

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Arrêté municipal n° 014 / 2021
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie à l'occasion des courses hippiques.

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 11 Janvier 2021 par Mr SEIGNE Jean Sébastien agissant pour le compte de la société hippique de Grenade dont le siège est situé 2156 route de MONTEGUT 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 18 Janvier 2021.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr SEIGNE Jean Sébastien, responsable de la société hippique de Grenade, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : la société hippique de Grenade, représentée par Mr SEIGNE Jean Sébastien, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'hippodrome de Marianne (traiteur) le 30 Janvier 2021 de 09h00 à 20h00, à l'occasion des courses hippiques.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 16 Janvier 2021
Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade

Arrêté municipal n° 015 / 2021
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie à l'occasion des courses hippiques.

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 11 Janvier 2021 par Mr SEIGNE Jean Sébastien agissant pour le compte de la société hippique de Grenade dont le siège est situé 2156 route de MONTEGUT 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 18 Janvier 2021.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr SEIGNE Jean Sébastien, responsable de la société hippique de Grenade, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : la société hippique de Grenade, représentée par Mr SEIGNE Jean Sébastien, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'hippodrome de Marianne (Buvette) le 30 Janvier 2021 de 09h00 à 20h00, à l'occasion des courses hippiques.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 18 Janvier 2021
Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade
République française
Département : Haute Garonne
Commune : Grenade

N°16/2021

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Rues : GAMBETTA et de la REPUBLIQUE

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de mise en place d'une nacelle pour la décroche d'illumination de Noël, par le personnel des services Techniques municipaux suite une demande du 14/01/2021 complétée le 19/01/2021, rue Gambetta et rue de la République par le personnel des services Techniques Municipaux de la Ville – du 18/01/2021 AU 22/01/2021

ARRETE

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :
Entre le 18/01/2021 et le 22/01/2021*

Article 1 :

La circulation sur les voies rue Gambetta et rue de la République se fera de manière restreinte sur une file au droit du chantier.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions

normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 3 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 4 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 6:

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 26/01/2021

Le Maire, Jean-Paul DELMAS

Président de la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.16

N°17/2021

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

109 rue de la République (Stationnement)

Rue Lafayette (angle rue de la République rue Cazalès) stationnement, circulation.

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de réfection de toiture par l'entreprise CARBOUÉ Christophe, de 82 SAVENES, 109 rue de la République à GRENADE, par la mise en place d'un manitou télescopique à tourelle et camion benne de chantier, rue Lafayette du 01/02/2021 au 01/03/2021.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :
01/02/2021 au 01/03/2021 (du lundi au vendredi)

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur les portions de voies au droit du N° 109 rue de la République et rue Lafayette, (angle rue de la République au droit du chantier) citées ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie rue Lafayette (entre rue de la république et rue Cazalès) **sera fermée à la circulation** sauf aux riverains de la rue, au véhicule de ramassage des ordures ménagères aux personnel de l'aide à la personne, et aux véhicules de secours.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 26/01/2021

Jean Paul DELMAS, Maire de Grenade

**Président de la Communauté de
Communes des Hauts-Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution, Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°18/2020.

Arrêté municipal
portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
Rue Emile Zola

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers en raison d'une intervention rue Emile Zola de camion pompe béton chantier, pour le compte de Mme MANZON Julie, 28 Avenue de Guiraudis le 29/01/2021 entre 8h et 13h.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :29/01/2021 entre 8h et 13h.

Article 1 :

Le **stationnement sera interdit** sur la voie citée ci-dessus, en fonction de l'avancement des travaux sauf pour les véhicules de l'entreprise NEGRO Gaetan pour le compte de la demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie **sera fermée à la circulation** sauf véhicules de secours, personnel d'aide à la personne, véhicule d'enlèvement des ordures ménagères.

LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 26/01/2021

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution, Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

°19/2021.

Arrêté municipal
portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement

51 rue René Teisseire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers en raison d'une intervention 51 rue René Teisseire , livraison de deux big bag, et matériaux d'étanchéité, par camion grue à la demande de la société PPE ETANCHEITE 31 ST ORENS DE GAMEVILLE, pour leur client M. Gambier le VENDREDI 29 JANVIER 2021 entre 8h et 9h.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :29/01/2021 entre 8h et 9h.

Article 1 :

Le **stationnement sera interdit** sur la voie citée ci-dessus, en fonction de l'avancement des travaux sauf pour les véhicules de l'entreprise PPE ETANCHEITE .

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie **sera fermée à la circulation** sauf véhicules de secours, personnel d'aide à la personne, véhicule d'enlèvement des ordures ménagères.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf pour l'entreprise demanderesse pendant la période définie dans le présent arrêté.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 26/01/2021

Le Maire, Jean-Paul DELMAS,

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° :20/2021

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation de places de stationnement sur les places de stationnement matérialisées au sol, pour un véhicule de déménagement à la demande de M. RUSIG, le 29/01/2021, au droit du N° 8 rue Gambetta.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 28/01/2021 (pour la mise en place de la réservation) au 29/01/2021 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 26/01/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N° :21/2021

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation de trois places de stationnement sur les places de

stationnement matérialisées au sol, pour un véhicule de déménagement à la demande de M. GEROMEL Bastien, au droit du 38 rue de la République le 30/01/2021.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 29/01/2021 (pour la mise en place de la réservation après le marché hebdomadaire) au 30/01/2021 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration

comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 27/01/2021

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°22/2021

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. DARTYS pour la réservation de trois places de stationnement matérialisées au sol au droit du 30 rue Roquemaurel pour les engins de chantier, de l'entreprise ILLICO TRAVAUX 31140 AUCAMVILLE, en raison d'intervention dans le cadre de la rénovation de l'habitation principale du 01/01/2021 au 28/02/2021.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le **27/01/2021** et le **28/02/2021** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

V) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 27/01/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désigné

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

Numéro de dossier :23/2021

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la réservation de places de stationnement matérialisée au sol, pour la mise en d'un échafaudage et stationnement de véhicule en raison de travaux au du bâtiment rue Cazalès/Kléber, à la demande de Monsieur FIORITO Christian du 25/01/2021 au 25/04/2021.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le 25/01/2021 et le 25/04/2021 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (engin chantier, dépôt de matériaux....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

Mise en place d'un échafaudage :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

2nd cas : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 14/01/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans

N°24/2021.

Arrêté municipal
portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement

rues du Port Haut / Mélican

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers en raison d'une intervention rue du Port Haut/Mélican par l'entreprise BOUYGUES E&S pour le compte de ENEDIS, entre le 01/02/2021 et le 15/02/2021, travaux d'alimentation électrique pour la nouvelle résidence « les jardins Tolosa » .

ARRETE

***Les dispositions suivantes entreront en vigueur entre le 01/02/2021 et le 15/02/2021
(entre 9h et 16h).***

Article 1 :

Le **stationnement sera interdit** sur la voie citée ci-dessus, en fonction de l'avancement des travaux sauf pour les véhicules de l'entreprise BOUYGUES E&S

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie **sera fermée à la circulation entre 9h et 16h**

sauf : véhicules de secours, personnel d'aide à la personne, véhicule d'enlèvement des ordures ménagères , personnel de livraison et usagers devant se rendre à l'école Jean-Claude GOUZE, rue du Port Haut (voie à sens unique).

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf pour l'entreprise demanderesse pendant la période définie dans le présent arrêté.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 27/01/2021

Le Maire, Jean-Paul DELMAS,

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°25/2021.

Arrêté municipal
portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement

ROUTE DE LA HILLE

RUE D' IENA entre rues Cazalès et République.(places stationnements neutralisées pour SDIS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers dans le cadre du chantier d'aménagement d'entrée de ville RD17/Route de la Hille/Quai de Garonne, création d'un giratoire, par l'entreprise EIFFAGE, représentée par M. DONZEAU, pour le compte de la Ville de Grenade . pour la période du 01/02/2021 au 19/03/2021.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :
Du 01/02/2021 au 19/02/2021

Article 1 :

Le stationnement sera interdit route de la Hille, citée ci-dessus, en fonction de l'avancement des travaux sauf pour les véhicules de l'entreprise EIFFAGE.

Rue d'Iéna : entre le 08/02/2021 et le 15/02/2021, des places de stationnement rue d'Iéna seront neutralisées pour la circulation des véhicules et engins des services de Secours dans le cadre de leurs interventions (engin du SDIS) .

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La route de la HILLE sera totalement fermée à la circulation sauf au véhicules de secours et véhicules personnels de secours à l'exception de la période du 08/02/2021 au 15/02/2021, interruption totale de la circulation et du stationnement sauf pour les engins de chantier de l'entreprise EIFFAGE.

Les engins du SDIS, SECOURS, sont autorisés franchir le carrefour par de la rue d'Iéna vers Cour Valmy (voir plan en annexe).

➤ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf pour l'entreprise demanderesse pendant la période définie dans le présent arrêté.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 27/01/2021

Le Maire, Jean-Paul DELMAS,

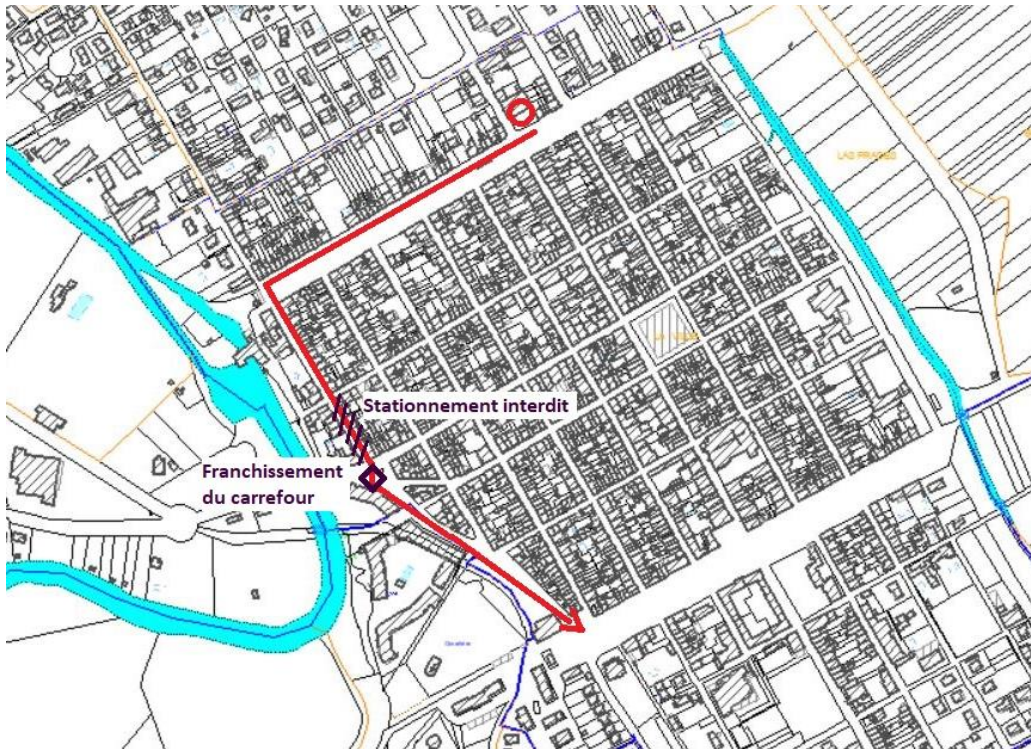
Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans

plan circulation SDIS en annexe.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.



ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; concernant la demande d'une réservation de places (au moins 3) de stationnement matérialisées au sol, pour des travaux de modification et de branchement aérien pour ENEDIS réalisés par l'entreprise DEBELEC, représentée par M. BELLAILA Bastien, au doit du 71 rue de la République le 08/02/2021.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le 08/02/2021 (mise en place de la réservation la veille par le demandeur) à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (engin chantier, dépôt de matériaux...) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

Mise en place d'un échafaudage :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

2nd cas : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

XVI) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 27/01/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N° :27/2021

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation de deux places de stationnement sur les places de stationnement matérialisées au sol, pour un véhicule de déménagement à la demande LES DEMENAGEURS BRETONS SARL LEVERT, le Lundi 8 FEVRIER 2021 9 rue Wagram 31330 GRENADE.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 07 février (pour la mise en place de la réservation) au 08/02/2021 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 27/01/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier :28/2021

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; concernant la demande d'une réservation de places (au moins 3) de stationnement matérialisées au sol, pour des travaux de modification et de branchement aérien pour ENEDIS réalisés par l'entreprise DEBELEC, représentée par M. BELLAILA Bastien, au doit du 6 rue Castelbajac le 08/02/2021.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le 08/02/2021 (mise en place de la réservation la veille par le demandeur) à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (engin chantier, dépôt de matériaux....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

Mise en place d'un échafaudage :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

2nd cas : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 27/01/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosan

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N° :29/2021

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation de deux places de stationnement sur les places de stationnement matérialisées au sol, pour un véhicule de déménagement à la demande M. PRIZZON, du 12/02/2021 AU 16/02/2021, 38 rue de la République.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du vendredi 12 février au mardi 16 février 2021 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 27/01/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N° 30/2021

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation de trois places de stationnement sur les places de stationnement matérialisées au sol, (zone bleue) pour un véhicule de déménagement à la demande de ILLICO DEMENAGEMENTS 31 CASTANET TOLOSAN, au droit DU 26Bis rue Gambetta le jeudi 11 FEVRIER 2021 (entre 8h et 18h).

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 10 Février 2021 (pour la réservation de la place de stationnement par le demandeur) au 11/02/2021, 18h00, pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 27/01/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne
Numéro de dossier :31/2021

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; concernant la demande d'une réservation de places (au moins 3) de stationnement matérialisées au sol, entre le N°8 et le N°10 rue Roquemaurel à la demande de M. PONS Simon, domicilié 10 rue Roquemaure 31330 GRENADE, pour l'intervention de l'entreprise LUCAS SERVICES de A à Z , 31 SOLOMIAC, entre le 22/02/2021 et le 12/03/2021.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande **entre le 22/02/2021 et le 12/03/2021** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (engin chantier, dépôt de matériaux.) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

Mise en place d'un échafaudage :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

2nd cas : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 27/01/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

Numéro de dossier :32/2021

ARRETE DE VOIRIE PORTANT **PERMIS DE STATIONNEMENT** **SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; concernant la demande d'une réservation de places (au moins 3) de stationnement matérialisées au sol, du droit du N°71 rue de la République à GRENADE pour les véhicules de chantier de ; SASU RUDI , 31 BEAUZELLE, du 25/01/2021 au 25/02/2021.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande **entre le 27/01/2021 et le 28/02/2021, à l'exception du samedi pendant la durée du marché hebdomadaire,** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (engin chantier, dépôt de matériaux.) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

Mise en place d'un échafaudage :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

2nd cas : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 27/01/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

***Président de la Communauté de Communes
des Hauts Tolosans***

N° 33/2021

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation de trois places de stationnement sur les places de stationnement matérialisées au sol au droit du 59B rue Cazalès, pour un véhicule de déménagement à la demande de Mme TONIUTTI le 27/02/2021.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 26/02/2021 (pour la réservation de la place de stationnement par le demandeur) au 27/02/2021, 18h00, pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 27/01/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

**Président de la communauté de Communes
des Hauts Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département de la Haute-Garonne
Commune de Grenade-sur-Garonne

N° 34/2021

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. PREVOST pour la mise en place d'une benne de chantier au droit du N° 52 rue Roquemaurel , du 29/01/2021 au 01/02/2021

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **29/01/2021 au 01/02/2021** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 27/01/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

Numéro de dossier :35/2021

ARRETE DE VOIRIE PORTANT **PERMIS DE STATIONNEMENT** **SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la réservation de maximum trois places de stationnement matérialisée au sol, pour la

mise en place d'une benne, et d'un échafaudage en raison de travaux de réfection de toiture, au droit du 1 rue René Teisseire, à la demande de L'Entreprise SASU BLANCHARD 31, du 11/01/2021 au 31/01/2021

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 11/01/2021 au 31/01/2021 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. L'installation (engin chantier, dépôt de matériaux...) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

Mise en place d'un échafaudage :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

2nd cas : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 05/01/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier :36/2021

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la réservation de places de stationnement matérialisée au sol, pour la mise en d'un échafaudage et stationnement de véhicule en raison de travaux au du bâtiment rue Cazalès/Kléber, à la demande de Monsieur FIORITO Christian du 25/01/2021 au 25/04/2021.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le 25/01/2021 et le 25/04/2021 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. L'installation (engin chantier, dépôt de matériaux....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

Mise en place d'un échafaudage :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

2nd cas : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 27/01/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

Numéro de dossier :37/2021

ARRETE DE VOIRIE PORTANT **PERMIS DE STATIONNEMENT** **SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE** **Rue d'Iéna (entre rues Cazalès/République)**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers sur la voie publique, dans le cadre des travaux d'entrée de ville, il est nécessaire de fermer entièrement la route de la Hille et de mettre en place une déviation pour les véhicules de secours pour une durée d'une semaine, du 08/02/2021 au 15/02/2021.

Durant cette période, les véhicules de secours emprunteront la rue d'Iéna. Afin de garantir le passage de leurs engins (poids-lourds), il est nécessaire de conserver une largeur suffisante de la voie.

Pour cela, les stationnements rue d'Iéna, entre la rue Cazalès et la rue de la République, seront neutralisés.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 08/02/2021 au 15/02/2021 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le balisage de réservation des places de stationnement sera mis en place par le personnel municipal, impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

La circulation doit être préservée sur la voie concernée par le présent arrêté, la circulation des véhicules de secours (SDIS) sera autorisée sur les places de stationnements rue d'Iéna entre rue Cazalès et rue de la République).

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge de la commune de Grenade, qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de la réservation des places de stationnement, neutralisées pour la circulation des véhicules de secours de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du présent arrêté, le responsable des services techniques municipaux sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le responsable des services techniques municipaux sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 02/02/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans

Annexe : Plan déviation/circulation SDIS.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.



N°38/2021.

Arrêté municipal
portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement

rue François Mitterrand

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers en raison d'une intervention rue François Mitterrand en raison de travaux d'assainissement par l'entreprise GABRIELLE FAYAT pour le compte du SMEA. Entre le 03/02/2021 et le 05/02/2021.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du 03/02/2021 au 05/02/2021.

Article 1 :

Le **stationnement sera interdit** sur la voie citée ci-dessus, en fonction de l'avancement des travaux sauf pour les véhicules de l'entreprise GABRIELLE-FAYAT.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie **sera fermée à la circulation** sauf : véhicules de secours, personnel d'aide à la personne, véhicule d'enlèvement des ordures ménagères.

VI) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf pour l'entreprise demanderesse pendant la période définie dans le présent arrêté.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1

« stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 02/02/2021

Le Maire, Jean-Paul DELMAS,

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°39/2021

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

Allées Alsace Lorraine - parking (côté Quai de Garonne/RD2 Avenue Lazare
Carnot).

Rue Gambetta au niveau du N° 41 à 43 (en face)

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de dessouchage d'arbres avec carottage de souches par l'entreprise DESSOUCH'ARBRES LES BOUTONNETS 81310 L'ISLE SUR TARN, pour le compte de la Commune de Grenade à la demande de Monsieur le Directeur des services Techniques municipaux du 15/02/201 au 16/02/2021

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :

15/02/2021 au 16/02/2021.

Article 1 :

Le **stationnement sera interdit** sur les portions de voies et parking désignés ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise DESSOUCH'ARBRES et véhicules des SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE GRENADE.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

Les portions de voies ainsi que le parking désigné ci-dessus seront **fermés à la circulation** sauf aux riverains de la rue, aux services de secours.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf aux véhicules de l'entreprise DESSOUCH'ARBRES et SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE GRENADE.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, ou les services techniques municipaux de la ville de Grenade, aux extrémités des voies concernées.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 11/02/2021.

Jean Paul DELMAS, Maire de Grenade
Président de la Communauté de
Communes des Hauts-Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° :40/2021

**Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation de deux places de stationnement sur les places de stationnement matérialisées au sol, pour un véhicule de déménagement à la demande de M. JENNY, au droit du 46 rue Victor Hugo le 18 FEVRIER 2021.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 17/02/2021 (pour la mise en place de la réservation) au 18/02/2021 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 11/02/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

**Président de la communauté de Communes
des Hauts Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade s/Gne.

N°41/2021

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

Quai de Garonne, au niveau du groupe scolaire de la Bastide,
entre rue de l'Égalité et RD2 voir plan en annexe.
Rue de l'Égalité (entre quai de Garonne et rue Roquemaurel).

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de reprise réseaux E.U, sur les quai de Garonne, par l'entreprise EIFFAGE pour la commune de Grenade et le SMEA, du 15//02/2021 au 26/02/2021.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :

15/02/2021 au 26/02/2021.

Article 1 :

Le **stationnement sera interdit** au droit du chantier, sur la portion de voie Quai de Garonne.
Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie Quai de Garonne, désigné ci-dessus sera **fermée à la circulation** sauf aux services de secours, et aux véhicules de l'entreprise EIFFAGE et du SMEA..

Rue de l'Egalité : la circulation sera autorisée sur la portion de voie (entre la rue Roquemaurel et le Quai de Garonne) pendant la durée des travaux dans le sens entrant vers le Quai de Garonne, depuis la rue de l'Egalité.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités des voies concernées.

- Rue Roquemaurel, rue de l'Egalité, Quai de Garonne.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

N° :42/2021

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation de deux places de stationnement sur les places de stationnement matérialisées au sol, pour un véhicule de déménagement à la demande de M. FANKRACHE au droit du 32 rue Victor Hugo les 21/02/2021 et 22/01/2021.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 21/02/2021 (pour la mise en place de la réservation après le marché hebdomadaire) au 22/01/2021 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

XVII) LIMITATION DE TONNAG dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 11/02/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

**Président de la communauté de Communes
des Hauts Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

N° 43/2021

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation deux places de stationnement sur les places de stationnement matérialisées au sol au droit du 44 rue Cazalès pour un véhicule de déménagement à la demande de M. DAVID du 17/02/2021 au 22/02/2021.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 17/02/2021 (pour la réservation de la place de stationnement par le demandeur) au 22/02/2021 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 11/02/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

***Président de la communauté de Communes
des Hauts Tolosans.***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 44/2021

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation deux places de stationnement sur les places de stationnement matérialisées au sol au droit du 35 rue GAMBETTA pour M. PEGOURDIE-LEGROS, orthophoniste le 24 FEVRIER 2021.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 23/02/2021 (pour la réservation de la place de stationnement par le demandeur) au 24/02/2021 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 11/02/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°45/2021

ARRÊTE PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL - ANNEE 2021

Le Maire de Grenade sur Garonne,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu l'article L3132-26 du Code du Travail,

Vu l'accord signé le 29 juillet 2020 sur la limitation des ouvertures des commerces les dimanches et jours fériés pour 2021,

Vu la délibération du 2 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal a émis un avis favorable concernant la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail, certains dimanches de l'année 2021,

Considérant le caractère particulier de ce jour de semaine qui doit être réservé au repos des salariés et pour lequel il convient de limiter l'ouverture des commerces,

Considérant qu'il est judicieux de déroger au repos dominical et d'autoriser l'ouverture des commerces de détail de la commune, à titre exceptionnel,

ARRETE

Article 1 :

Il est dérogé au repos dominical et est autorisé l'ouverture des commerces de détail de la Commune, à titre exceptionnel, **les 4 dimanches suivants**, pour l'année 2021 :

→ **05 décembre 2021, 12 décembre 2021, 19 décembre 2021 et 26 décembre 2021.**

Article 2 :

Cette dérogation est accordée dans le respect du droit du travail.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade, à Monsieur le responsable de la Police Municipale.

Fait à Grenade, le 11.02.2021

Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,

République Française
Département de la Haute-Garonne
Commune de Grenade-sur-Garonne

N°46/2021

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M FRANCHINI J.Michel, charpentier, pour stationnement d'un engin de chantier type Manitou ; camion ; voiture ; de l'entreprise sur les places de stationnements matérialisées au sol au droit du 42 rue de la République du 01/03/2021 au 22/03/2021.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le **01/03/2021 au 22/03/2021** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

Les engins de chantier, devront stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 15/02/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désig

République Française
Département de la Haute-Garonne
Commune de Grenade-sur-Garonne

N°47/2021

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M FRANCHINI J.Michel, charpentier, pour stationnement d'un engin de chantier type Manitou ; camion ; voiture ; de l'entreprise sur les places de stationnements matérialisées au sol au droit du 40 rue de la République du 08/02/2021 au 09/04/2021.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le **23/03/2021 au 09/04/2021** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

Les engins de chantier, devront stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des

tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 15/02/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°48/2021

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

109 rue de la République (Stationnement)

Rue Lafayette (angle rue de la République rue Cazalès) stationnement, circulation.

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de réfection de toiture par l'entreprise CARBOUÉ Christophe, de 82 SAVENES, 109 rue de la République à GRENADE, par la mise en place d'un manitou télescopique à tourelle et camion benne de chantier, rue Lafayette du 02/03/2021 au 16/03/2021.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :
02/03/2021 au 16/03/2021.

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur les portions de voies au droit du N° 109 rue de la République et rue Lafayette, (angle rue de la République au droit du chantier) citées ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie rue Lafayette (entre rue de la République et rue Cazalès) **sera fermée à la circulation (du lundi au vendredi)** sauf aux riverains de la rue, au véhicule de ramassage des ordures ménagères aux personnel de l'aide à la personne, et aux véhicules de secours.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 15/02/2021

**Jean Paul DELMAS, Maire de Grenade
Président de la Communauté de
Communes des Hauts-Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° :49/2021
Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation de TROIS places de stationnement matérialisées au sol , au droit du 49 rue de la République, pour des véhicules de déménagement à la demande de M. TOUZET le 28/02/2021.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 27/02/2021 (mise en place de la réservation par le demandeur) au 28/02/2021 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :
Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 15/02/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la communauté de Communes Hauts Tolosan

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°:50/2021

**Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation de places de stationnement matérialisées au sol pour des véhicules de déménagement à la demande de M. AUMONIER, le 01/03/2021.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 28/02/2021 (mise en place de la réservation par le demandeur) au 01/03/2021 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5°: FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6°: VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 15/02/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

**Président de la communauté de Communes
Hauts Tolosan**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désigné

N°51/2021

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. HILLERE Fabienne, pour le compte de M. DARTIGALONGUE, de réservation de places de stationnement pour les véhicules de chantier des professionnels intervenant au droit du 72 rue de la République en raison de travaux de rénovation et d'agrandissement, du 08/02/2021 au 08/08/2021.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le **15/02/2021 au 08/08/2021** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement des engins de chantier (camion, benne etc...) empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

Les engins de chantier, devront stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

VII) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 15/02/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

N°52/2021.

Arrêté municipal
portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement

Allées Alsace Lorraine (portion entre RD2 Avenue Lazare Carnot et rue Marceau).
« Réaménagement du jardin de la Mairie »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers en raison de travaux de réaménagement du jardin de la Mairie, pour le compte de la commune de Grenade, Allées Alsace Lorraine (entre la RD2/rue Marceau) par l'entreprise DELAMPLE, SOLS MIDI PYRENEES, SUD OUEST PAYSAGE et leurs sous-traitants, du 1^{er} mars 2021 au 30 juillet 2021.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur entre 1^{er} mars 2021 et le 30 juillet 2021.

Article 1 :

Le **stationnement sera interdit** sur la voie citée ci-dessus, en fonction de l'avancement des travaux sauf pour les véhicules de l'entreprise DELAMPLE, SOL-MIDI PYRENEES, SUD-OUEST PAYSAGE et leurs sous-traitants.

Les installations de chantier (base de vie), sont autorisés à titre gratuit, par la commune sur un emplacement réservé dans le cadre du chantier cité ci-dessus, sur une surface d'environ 150m², qui sera clôturée et comportera un portail d'accès et de sortie.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie, ainsi que la contre-allée et Trottoir, partie côté jardin de la Mairie, **seront fermés à la circulation**, sauf aux véhicules et personnel de chantier, de l'entreprise DELAMPLE, SOL MIDI-PYRENEES, SUD-OUEST PAYSAGE, et sous-traitants désignés par les entreprises intervenant sur site dans le cadre du chantier.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites dans la Bastide de Grenade), sauf pour l'entreprise demanderesse pendant la période définie dans le présent arrêté.

Article 3 :

de la voie concernée.

La circulation se fera par la voie interne du Parking Allées Alsace Lorraine de l'entrée du parking (côté Avenue Lazare Carnot) jusqu'à la sortie du Parking, passage entre la RD17 et la rue Villaret Joyeuse), conformément au plan « installations de chantier » ci-annexé.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise DELAMPLE, chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 15/02/2021

Le Maire, Jean-Paul DELMAS,

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Annexe : plan.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier :53/2021

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la réservation de maximum trois places de stationnement matérialisée au sol, pour le stationnement d'engins de chantier, dépôt de matériaux, et d'un échafaudage en raison de travaux au droit du 22 rue Victor Hugo par M CUBERO Florent et VERDIER Charlène, du 22/02/2021 au 26/02/2021.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 22/02/2021 AU 26/02/2021 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s), matériaux de chantier devront stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (engin chantier, dépôt de matériaux....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

Mise en place d'un échafaudage :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra

être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

2nd cas : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 15/02/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N° :54/2021

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation de deux places de stationnement sur les places de stationnement matérialisées au sol, 50 rue Gambetta pour un véhicule de

déménagement à la demande M. CITRON du 20/02/2021 (après-midi) au 21/02/2021.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du SAMEDI 20/02/2021 (après le marché hebdomadaire) au DIMANCHE 21/02/2021 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

➤ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 15/02/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

***Président de la communauté de Communes
des Hauts Tolosans.***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 55/2021

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation deux places de stationnement sur les places de stationnement matérialisées au sol au droit du 20 rue Pérignon pour un véhicule de déménagement à la demande de M. SORIANO les 20 et 21 février 2021.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 19/2/2021 (pour la réservation de la place de stationnement par le demandeur) au 21/02/2021 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

XVIII) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 19/02/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

**Président de la communauté de Communes
des Hauts Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

N° 56/2021

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation deux places de stationnement sur les places de stationnement matérialisées au sol au droit 8 rue Gambetta pour un véhicule de déménagement à la demande de AUX DEMENAGEURS PYRENEENS le Lundi 22 FEVRIER 2021.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 21/2/2021 (pour la réservation de la place de stationnement par le demandeur) au 22/02/2021 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses

travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 19/02/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

***Président de la communauté de Communes
des Hauts Tolosans.***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 57/2021

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation deux places de stationnement sur les places de stationnement matérialisées au sol au droit 36 rue Victor Hugo pour un véhicule de déménagement à la demande de M. PASSEMARD, le jeudi 25/02/2021.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 24/2/2021 (pour la réservation de la place de stationnement par le demandeur) au 25/02/2021 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 19/02/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département de la Haute-Garonne
Commune de Grenade-sur-Garonne

N° 58/2021

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. PREVOST pour la mise en place d'une benne de chantier au droit du N° 52 rue Roquemaurel , du 26/02/2021 au 01/03/2021.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **26/02/2021**

au **01/03/2021** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 19/02/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département de la Haute-Garonne
Commune de Grenade-sur-Garonne

N° 59/2021

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. ALLENDE pour la mise en place d'une benne de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans, au droit du N° 34B rue Roquemaurel , du 08/03/2021 AU 08/04/2021

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **08/03/2021 au 08/04/2021** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du

bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 19/02/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N° 60/2021

**Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation deux places de stationnement sur les places de stationnement matérialisées au sol au droit 8 rue GAMBETTA pour un véhicule de déménagement à la demande de M. PASSEMARD, le jeudi 25/02/2021.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 24/2/2021 (pour la réservation de la place de stationnement par le demandeur) au 25/02/2021 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 19/02/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

***Président de la communauté de Communes
des Hauts Tolosans.***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal N° : 61/2021

**portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

Rue de l'Egalité (entre rue Gambetta et Cours Valmy)
Rue Teisseire (entre les allées Alsace Lorraine et la rue de l'Egalité)

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux d'enlèvement des poteaux béton supports des réseaux BT, FT et EP, réalisés par l'entreprise INEO RESEAUX SUD OUEST, pour le compte du SDEHG, à la demande de la commune de Grenade, le 23 février 2021, rue de l'Egalité (entre rue Gambetta et le Cours Valmy) et rue Teisseire (entre les allées Alsace Lorraine et la rue de l'Egalité).

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Le 23 février 2021 de 7h30 à 18h00

Article 1 :

Pendant tout le temps de l'intervention de l'entreprise, **les rues de l'Egalité** (entre rue Gambetta et le Cours Valmy) **et Teisseire** (entre les allées Alsace Lorraine et la rue de l'Egalité) **seront fermées à la circulation.**

Article 2 :

Le **stationnement sera interdit** au droit de l'intervention de l'entreprise, c'est-à-dire sur une distance d'environ 10m de part et d'autre des poteaux béton qui doivent être retirés, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 22/02/2021

***Le Maire, Jean Paul DELMAS
Président de la Communauté de
Communes des Hauts Tolosans.***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°62/2021.

**Arrêté municipal
portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

Route de La HILLE

Quai de Garonne

Route de la Hille

RD17 (route d'Ondes / Allées Alsace Lorraine)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.2 , L.2213.1

Vu le Code de la Route.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux d'aménagement de l'Entrée de Ville, RD17/QUAI DE GARONNE /route de la Hille, par l'intervention de l'entreprise EIFFAGE, représentée par M. DONZEAU, du 01/03/2021 au 31/03/2021.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :01/03/2021 au 31/03/2021.

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur les portions de voies citées ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

Pendant toute la durée des travaux sur la partie hachurée en rouge sur le plan ci-annexé la circulation des véhicules à moteur, cyclistes, piétons sur les voies désignées ci-dessus sera réglementée :

- ❖ **Basculement de la circulation sur la partie du giratoire préfigurée sur deux voies à double sens, conformément au plan ci-annexé.**
- ❖ **Mise en place d'interdiction de tourner à gauche, à la sortie de la route de la Hille vers la RD17, à la sortie du Quai de Garonne vers la RD17.**
- ❖ **Mise en place de deux panneaux de signalisation STOP, à la sortie de la route de la Hille vers**

- la RD17, et à la sortie du Quai de Garonne vers la RD17.**
- ❖ **Sur l'ensemble de la zone identifiée au plan ci-annexé, la circulation sera limitée à 30km/h.**

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 4 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 :

Les dispositions dans l'article 2, ne seront pas applicables aux véhicules de secours.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

Article 7:

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 25/02/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la Communauté

De Communes des Hauts-Tolosans

Pièce annexée : PLAN.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 63/2021

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par Mme GENDRE Laurane la mise en place d'une benne de chantier au droit du N° 11 rue Gambetta , du 26/02/2021 au 26/04/2021.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **26/02/2021 au 26/04/2021** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

VIII) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 26/02/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier :64/2021

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la réservation de maximum trois places de stationnement matérialisée au sol, pour la mise en place d'une benne, et d'un échafaudage en raison de travaux de réfection de toiture, au droit du 1 rue René Teisseire, à la demande de L'Entreprise SASU BLANCHARD 31, du 01/03/2021 au 26/03/2021

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 01/03/2021 au 26/03/2021 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (engin chantier, dépôt de matériaux...) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

Mise en place d'un échafaudage :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

2nd cas : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 26/02/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N° 65/2021

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation de places de stationnement sur les places de stationnement matérialisées au sol au droit 51 rue Roquemaurel, pour un véhicule de déménagement à la demande de VALDENNAIRE SERVICES- Déménagements, 70 ST GERMAIN, le 2 MARS 2021.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 01/03/2021 (pour la réservation de la place de stationnement par le demandeur) au 02/03/2021 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou

indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES IEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 26/02/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la réservation de maximum trois places de stationnement matérialisée au sol, pour la mise en place d'un échafaudage en raison de travaux de réfection de toiture, à la demande de M. MICHALAK, au droit du 10 rue de Belfort entre le 01/03/2021 et le 21/03/2021.

ARRETE

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 01/03/2021 au 21/03/2021 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (engin chantier, dépôt de matériaux...) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

Mise en place d'un échafaudage :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

2nd cas : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 26/02/2021

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département de la Haute-Garonne
Commune de Grenade-sur-Garonne

N° 67/2021

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. ALLENDE pour la mise en place d'une benne, au droit du N° 34B rue Roquemaurel , du 01/03/2021 au 08/03/2021.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **01/03/2021 au 08/03/2021** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 01/03/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade s/Gne.

N°68/2021

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

78 rue Hoche

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de déchargement de matériaux par camion grue à la demande de M. BAPTISTA pour l'entreprise B.S.R. LACOURT ST PIERRE, au droit du 78 rue Hoche 31330 GRENADE le 11 MARS 2021 entre 8h et 11h

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :

Judi 11 mars 2021 entre 8h et 12h.

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur les portions de voie au droit du chantier, 78 rue Hoche à GRENADE.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

Les portions de voies désignée ci-dessus sera **fermée à la circulation** sauf aux services de secours.

LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté sauf pour l'entreprise dans le cadre de déchargement de matériaux aux heures définies ci-dessus (Bastide de Grenade),

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 01/03/2021

Jean Paul DELMAS, Maire de Grenade
Président de la Communauté de
Communes des Hauts-Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 69/2021

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M NICOLAS, de mise en place d'une benne de la communauté de Communes des Hauts Tolosans, au droit du N° 7 impasse métairie Foch à GRENADE du 08/03/2021 au 12/03/2021

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **08/03/2021 au 12/03/2021** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 01/03/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 70/ 2021
modifiant l'arrêté n° 114/2020 du 28.05.2020
portant délégation de fonction aux 5 adjoints et à 5 conseillers municipaux**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Agissant es qualité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20 et L 2122-23,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration, mais qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 20.03.2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjoints, et à l'établissement du tableau des conseillers municipaux,

Suite au décès de M. Patrice MAREY en date du 10 janvier 2021,

Considérant que M. Patrice MAREY assistait M. Thierry VIDONI-PERIN, 4^{ème} Adjoint, sur la délégation « Agriculture »,

A R R E T E

Article 1er :

Les délégations de fonction accordées aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 5^{ème} Adjoints demeurent inchangées, la délégation accordée au 4^{ème} Adjoint est modifiée, comme suit :

LES ADJOINTS		
1	Françoise MOREL CAYE	<p><u>Finances</u> :</p> <p>Analyses rétrospectives et prospectives, Programmation pluriannuelle des investissements, Politique fiscale et tarifaire, Impact financier des mutualisations et transferts de compétence, Elaboration, Suivi des budgets, Suivi du plan de trésorerie, Suivi, gestion des impayés, Emprunts.</p> <p><u>En matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, maîtrise d'œuvre, services et fournitures courantes, en cas d'absence du Maire :</u></p> <p>Il est donné délégation de fonction et de signature à Mme Morel Caye, dans les limites suivantes : préparation, correspondances courantes (lettre de consultation, mise au point, lettre d'avis d'attribution aux candidats non retenus et retenus, négociation, etc.), mise en concurrence (demandes, avis de publicité, cahier des charges), passation (acte d'engagement, mise au point, envoi des dossiers de consultation, compléments, etc.), exécution et règlement des marchés, suivi et mise en ordre (avenants, pénalités, mise en demeure, sous-traitance, tous documents relatifs à la vie du marché ou de l'accord cadre), bons de commandes, ordres de services, résiliation et contentieux.</p>
2	François NAPOLI	<p>Affaires sociales. Emploi et insertion en relation avec le service Emploi de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans. Logement social. Relations avec les associations à caractère social. Personnes âgées. Colis de Noël et organisation du thé dansant de fin d'année.</p>

3	Dominique BOULAY	<p>P.L.U, aménagement du territoire (SCOT...).</p> <p>Urbanisme règlementaire (PC, autorisations, etc...).</p> <p>Réseaux divers (eau, assainissement, électricité, téléphone, pluvial) : Relations avec les organismes concernés. Programmation, financements et suivi des travaux.</p> <p>Relations avec la Communauté Communes des Hauts Tolosans pour le Pool Routier (Mme BOULAY sera assistée de M. Pierre LOQUET, conseiller municipal, sur ce dossier).</p> <p>Travaux d'urbanisation et amendes de police. Plan global de déplacements en relation avec la Communauté de Communes des Hauts Tolosans (Mme BOULAY sera assistée de M. Florent MARTINET, conseiller municipal, sur ce dossier).</p> <p>Gestion du patrimoine communal. Travaux de constructions neuves. Cessions, locations, acquisitions en lien avec l'élue déléguée aux finances. Patrimoine historique (mobilier et immobilier), relations avec la DRAC et autres institutions spécialisées, financements, programmation des travaux et suivi des travaux, en relation avec le Manager de Ville (Mme BOULAY sera assistée de Mme Claudie GENDRE, conseillère municipale, sur ce dossier).</p> <p>Suivi des déclarations pour mise à jour des valeurs locatives et évolution des bases fiscales avec le CDIF en lien avec l'élue déléguée aux finances.</p> <p>En relation avec la Communauté de Communes des Hauts Tolosans : politique de l'habitat, développement économique, aménagement du territoire.</p> <p>Accessibilité.</p>
4	Thierry VIDONI-PERIN	<p>Services Techniques municipaux.</p> <p>Réhabilitation ou extension des bâtiments communaux.</p> <p>Déclaration de sinistres, dépôts de plaintes.</p> <p>Cimetières.</p> <p>En relation avec la Communauté de Communes des Hauts Tolosans, suivi de la voirie communale classée (M. VIDONI-PERIN sera assisté de M. Pierre LOQUET, conseiller municipal, sur ce dossier). Gestion et entretien de la voirie départementale en zone urbaine et de la voirie communale non classée (M. VIDONI-PERIN sera assisté de M. Pierre LOQUET, conseiller municipal, sur ce dossier)</p> <p>Actions citoyennes : Journée Citoyenne, logiciels participatifs, ... (M. VIDONI-PERIN sera assisté de Mme Dominique BRIEZ, conseillère municipale, sur ce dossier).</p> <p>Environnement : Amélioration de la performance énergétique des bâtiments : diagnostic énergétique, programmation des travaux, évaluations des résultats, (M. VIDONI-PERIN sera assisté de M. Florent MARTINET, conseiller municipal, sur ce dossier). Qualité de vie et bien être des administrés (M. VIDONI-PERIN sera assisté de Mme Dominique BRIEZ, conseillère municipale, sur ce dossier).</p> <p>Embellissement de la ville (M. VIDONI-PERIN sera assisté de Mme Josie AUREL et de Mme Dominique BRIEZ, conseillères municipales, sur ce dossier).</p> <p>Amélioration du cadre de vie, notamment le fleurissement, les illuminations, les décorations de Noël et des fêtes ... et la propreté (centre-ville, déjections canines ...). M. VIDONI-PERIN sera assisté de Mme Josie AUREL et de M. Laurent PEEL, conseillers municipaux sur ces dossiers).</p> <p>Agriculture : Aménagement rural et relations avec le monde agricole, autorisations & surveillance épandages (M. VIDONI-PERIN sera assisté de M. Laurent PEEL, conseiller municipal sur ce dossier).</p>

5	Anna TAURINES	<p>Communication : bulletin municipal, flash, site Internet, invitations, flyers ... Protocole. Mise en place de la politique culturelle de la Ville, relations avec les associations culturelles. Manifestations et cérémonies organisées par la Collectivité (dont Noël du Personnel). Archives & Documentation. Relations avec l'Office de Tourisme Intercommunal.</p>
----------	--------------------------	--

Hospitalisations d'office.

Les 5 Adjointes susvisés reçoivent délégation de fonction, pour prendre toute décision d'hospitalisation d'office.
 L'ordre de priorité sera leur rang de nomination.

Dépôts de plainte.

Les 5 Adjointes susvisés reçoivent délégation de fonction, pour déposer plainte auprès de la Gendarmerie.
 L'ordre de priorité sera le suivant : M. Thierry VIDONI-PERIN, 4^{ème} Adjoint, puis selon leur rang de nomination.

"Urbanisme, PLU, permis de construire, logement" & "Voirie et Réseaux Divers".

Délégation de fonction est donnée à Mme MOREL CAYE, 1^{ère} Adjointe, en matière de « Urbanisme, PLU, permis de construire, logement » et en matière de « Voirie et Réseaux Divers », en cas d'absence de Mme Dominique BOULAY, 2^{ème} Adjointe.

Pouvoirs de Police du Maire.

En vertu de l'article L2212-1 du CGCT, les pouvoirs de police sont attribués au Maire de façon exclusive. Aucune délégation au Conseil Municipal, au Directeur Général des Services de la commune ou à une société privée n'est possible. En revanche, selon l'article L2122-18 du CGCT, une délégation est possible à un adjoint.

Mme MOREL CAYE, 1^{ère} Adjointe, et M. François NAPOLI, 2^{ème} adjoint, reçoivent, dans cet ordre, délégation pour exercer les pouvoirs de police du Maire, sous la surveillance et la responsabilité de ce dernier.

L'adjoint délégué assurera l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa délégation et pourra signer tous les documents y ayant droit.

Article 3 :

La délégation de fonction accordée à 5 conseillers municipaux demeure inchangée :

LES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

1	Aurélie VIDAL	Elue référente pour le hameau de Saint-Caprais.
2	Henri BEN AÏOUN	<p>Affaires scolaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> Suivi des effectifs scolaires. Application de la carte scolaire. Participation à l'organisation des transports scolaires. Relations avec le corps enseignant. Subventions aux coopératives scolaires. <p>(M. BEN AÏOUN sera assisté de Mme Hélène GARCIA, conseillère municipale, sur ce dossier).</p> <p>Conseil Municipal des Jeunes.</p>

3	Françoise CHAPUIS BOISSE	Assistante du 2 ^{ème} Adjoint pour la prise en charge des Personnes âgées, des colis de Noël et de l'organisation du thé dansant de fin d'année. Elections (Découpage des bureaux, révision des listes électorales, relations avec les services pour l'organisation matérielle des scrutins, etc ...).
4	Philippe BOURBON	Commerce et artisanat en lien avec le Service Economie de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans. Occupation du domaine public.
5	Laetitia IBRES	Assistante de la 5 ^{ème} Adjointe sur la Culture. Territoires Engagés pour la Nature : suivi du plan d'actions, ... en lien avec le Manager de Ville. Suivi des sites d'intérêt naturel : île de Martignac, Nautique, etc ... en lien avec la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Le conseiller municipal délégué assurera l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa délégation mais ne reçoit pas délégation de signature.

Article 4 :

L'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Locales stipule que : « ... *Le Maire est seul chargé de l'administration, il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence des adjoints, à des membres du conseil municipal...* ». Ces délégations ne peuvent en aucun cas faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

Sauf impossibilité constatée, les arrêtés sont revêtus de la signature du Maire.

De même, les convocations du Conseil Municipal seront faites uniquement sur son ordre et sa signature.

Par ailleurs, conformément à l'article 2121-29-5°, le Conseil Municipal est compétent pour prendre des décisions relatives au statut général des agents ou à l'organisation des services, et seul le Maire est compétent pour prendre les mesures individuelles d'application de ces décisions à l'égard des agents communaux.

Article 5 : Le Maire se réserve personnellement toute question non expressément déléguée par arrêté.

Article 6 : Les présentes délégations sont consenties par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et de sa notification aux délégataires.

Article 8 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 01.03.2021
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Numéro de dossier : 71/2021

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE
Rue des jardins (entre avenue Lazare Carnot et rue Marceau)

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers sur la voie publique, et afin de permettre la bonne réalisation des travaux de réaménagement du jardin de la mairie (y compris démolition du muret existant) par l'entreprise DELAMPLE VRD (pour le compte de la mairie de Grenade), il est nécessaire de neutraliser les stationnements situés rue des jardins, le long du jardin de la mairie (entre l'avenue Lazare Carnot et la rue Marceau).

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande du 26/02/2021

Pour les périodes suivantes :

du **lundi 8 mars 2021 au mercredi 10 mars 2021,**

du **mardi 16 mars 2021 au vendredi 19 mars 2021**

à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le balisage de réservation des places de stationnement sera mis en place par l'entreprise, impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur devra préserver la circulation des véhicules rue des jardins et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du bénéficiaire.

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux, par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de la réservation des places de stationnement, neutralisées pendant toute la durée du présent arrêté.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 03/03/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans

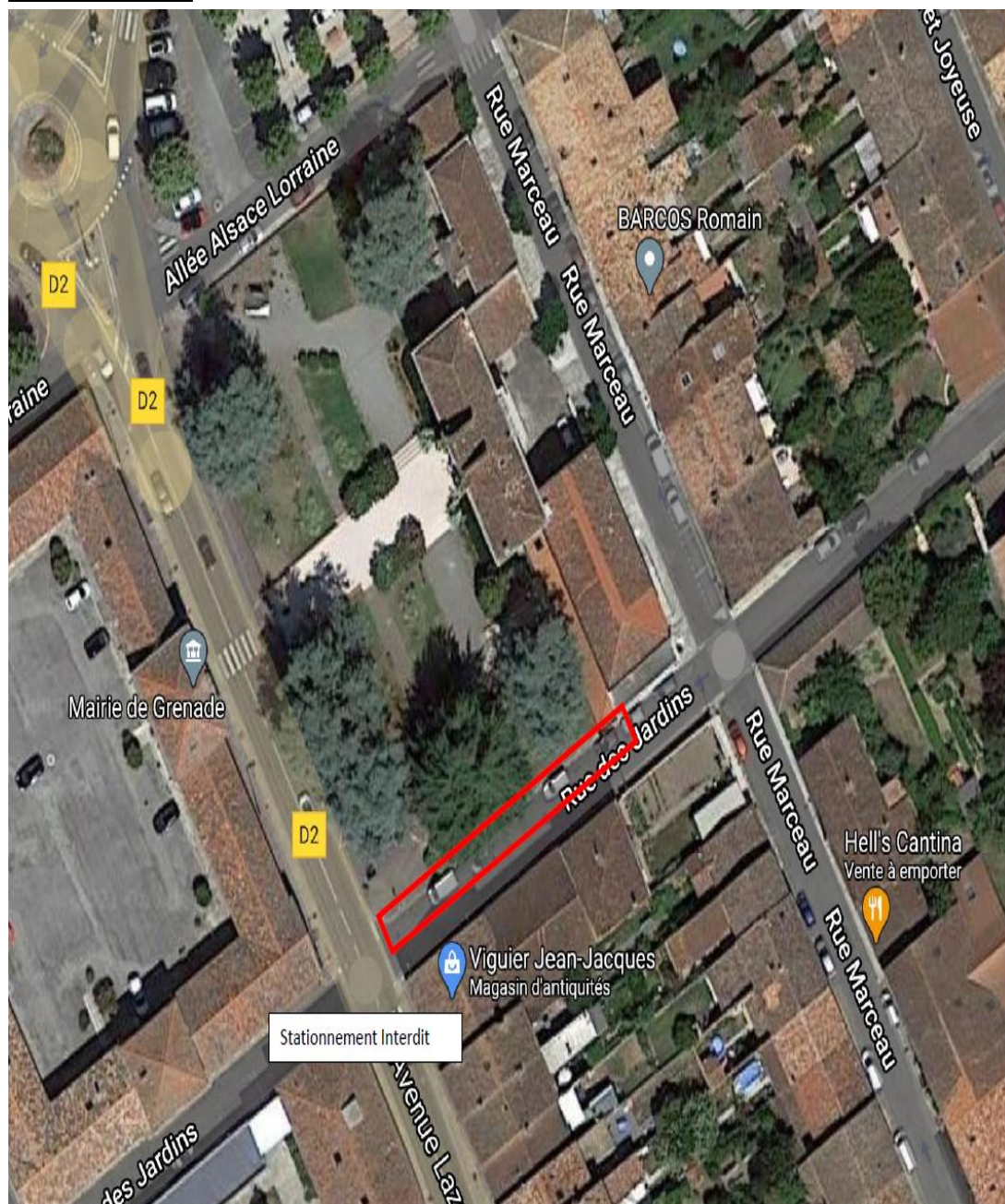
Annexe : Plan de situation

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Plan de situation



Arrêté n° 72 / 2021
portant fermeture annuelle de l'aire d'accueil des gens du voyage
Année 2021
« Fort St Bernard » à Grenade / Année 2017

Le Maire de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, la compétence "*aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage*" est au 1er janvier 2017, une compétence obligatoire de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans,

Considérant que le pouvoir de police administrative spéciale en matière d'aires d'accueil des gens du voyage appartient au Maire,

Considérant qu'il convient de fermer annuellement l'aire d'accueil des gens du voyage « Fort St Bernard », pour l'entretien général et les réparations,

ARRETE

Article 1 :

**L'aire d'accueil des gens du voyage « Fort St Bernard » à Grenade, sera fermée :
du lundi 23 août 2021 (12h) au lundi 20 septembre 2021 (9h).**

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade, au responsable de la Police Municipale, à la Communauté de Communes des Hauts Tolosans et affichée sur site.

Fait à Grenade le 4 mars 2021
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

N°73/2021

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
GRENADE**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser l'occupation d'une partie du trottoir avenue Lazare Carnot, sur le domaine public, à la demande de l'entreprise DELAMPLE qui réalise les travaux de réaménagement du jardin de la mairie pour le compte de la commune ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des piétons et afin de permettre la bonne réalisation des travaux de réaménagement du jardin de la mairie (y compris démolition du muret existant) par l'entreprise DELAMPLE.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public (trottoir) du **mardi 8 mars 2021** au **lundi 15 mars 2021** conformément à sa demande du 05/03/2021 (voir plan ci-annexé), à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes.

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage des piétons sur le trottoir neutralisé.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien du balisage durant toute la durée de l'occupation. A la fin de l'occupation, il se chargera du retrait du matériel, barrière, rubalise...

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement de la voirie (avenue Lazare Carnot).

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation

Fait à Grenade, le 08/03/2021

Le Maire, **Jean Paul DELMAS**

Président de la Communauté de Communes

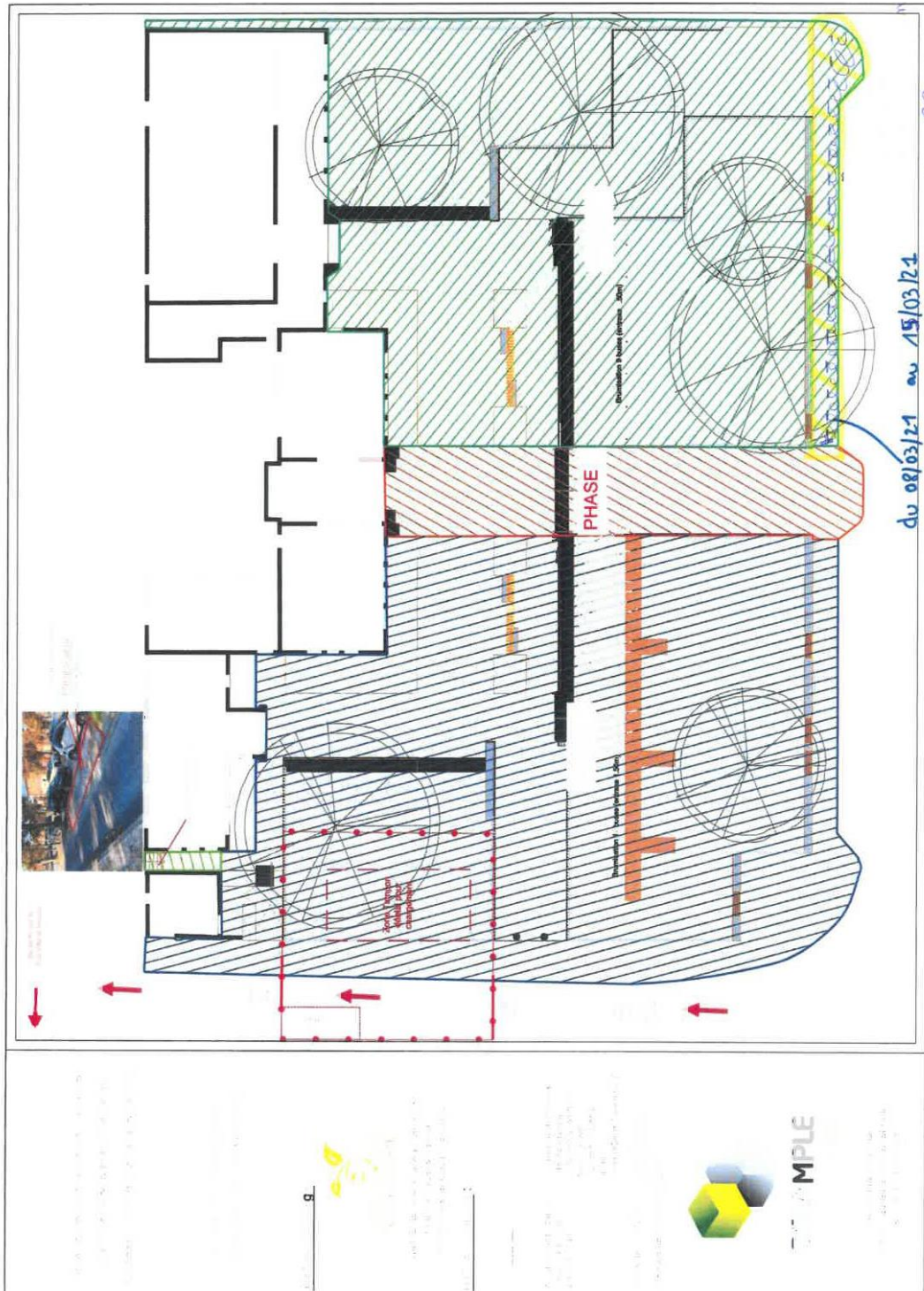
Des Hauts-Tolosans.

En annexe : Plan de localisation de la demande

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.



N°74/2021

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
GRENADE**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser l'occupation d'une partie du trottoir ainsi que l'occupation d'un emplacement réservé pour les bus, avenue Lazare Carnot situé en face du cinéma, sur le domaine public, à la demande de l'entreprise DELAMPLE qui réalise les travaux de réaménagement du jardin de la mairie pour le compte de la commune ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des piétons et afin de permettre la bonne réalisation des travaux de réaménagement du jardin de la mairie (y compris démolition du muret et du trottoir existants) par l'entreprise DELAMPLE.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public (trottoir et arrêt de bus) du **lundi 15 mars 2021** au **vendredi 30 avril 2021** conformément à sa demande du 05/03/2021 (voir plans ci-annexés), à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes.

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sur le trottoir situé de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons sur le trottoir d'en face.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien du balisage durant toute la durée de l'occupation. A la fin de l'occupation, il se chargera du retrait du matériel, barrière, rubalise...

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement de la voirie (avenue Lazare Carnot).

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation

Fait à Grenade, le 09/03/2021

Le Maire, **Jean Paul DELMAS**

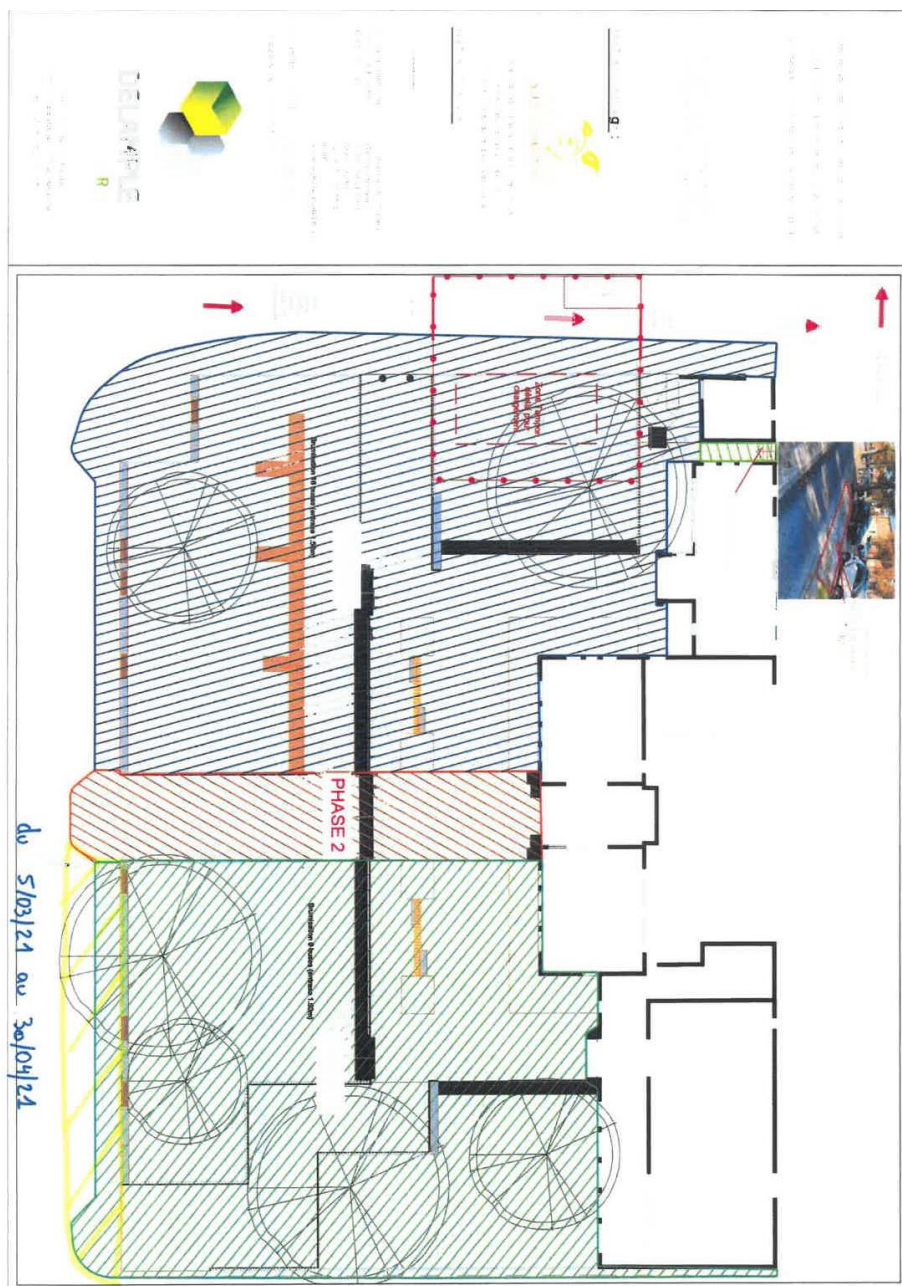
**Président de la Communauté de Communes
Des Hauts-Tolosans.**

En annexe : Plan de localisation de la demande

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.



N°75/2021.

Arrêté municipal
portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de reprise et réfection de trottoir, 2^E rue du Port Haut à GRENADE par l'entreprise CARRERE SAS- 32 MONFORT du 17/03/2021 au 19/03/2021

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du : mercredi 17/03/2021 (exécution des travaux) au 19/03/2021 (temps de séchage béton).

Article 1 :

Le **stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La circulation sur la rue de la rue du Port Haut au droit du chantier se fera de manière restreinte .

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 4 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 7:

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 09/03/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la Communauté de

Communes des Hauts Tolosans

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer

République Française

Département de la Haute-Garonne

de Grenade-sur-Garonne

N° 76/2021

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement
--

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. PREVOST pour la mise en place d'une benne de chantier au droit du N° 52 rue Roquemaurel , du 19/03/2021 au 22/03/2021

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **19/03/2021**

au **22/03/2021** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 09/03/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 77/2021

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
EXPOSITION de VOITURES**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

A la demande et sur avis de Monsieur le Maire de GRENADE,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers et le bon déroulement d'une organisation d'exposition de véhicule rue Gambetta (entre rue de l'Egalité et rue Castelbajac) le SAMEDI 20 MARS 2021, dans le cadre des horaires du marché hebdomadaire, avec réservation des places de stationnement matérialisées sur la chaussée, la veille à partir de 18h00,

ARRETE

Article 1 : *Les dispositions suivantes entreront en vigueur comme suit:*

**du vendredi 19 MARS 2021 à 18h00 au Samedi 20 MARS 2021, 15h00, le stationnement sera
interdit :**

IX) Rue Gambetta (rue de l'Egalité à rue Castelbajac)

Article 2 :

Les Services Techniques Municipaux procéderont à la mise en place et au retrait du matériel nécessaire (barrières et panneaux de type B6d et M6a « arrêt et stationnement interdits et gênants, au sens de l'article R417-10 du code de la Route, aux endroits prévus pour leur utilisation, à chaque intersection des rues Gambetta et République dans le sens de la circulation, ainsi que sur le parking et contre-allées des Allées Alsace Lorraine (côté mairie).

Article 3 :

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 4 :

Les interdictions stipulées à l'article 1 ne seront pas applicables aux véhicules d'intervention des sapeurs - pompiers, policiers municipaux, militaires de la Gendarmerie, aux véhicules de la fourrière agréée et conventionnée avec la Mairie et aux services Techniques Municipaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

Article 6 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRENADE, 09/03/2021

Le Maire, Jean-Paul DELMAS,

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
EXPOSITION de VOITURES**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

A la demande et sur avis de Monsieur le Maire de GRENADE,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers et le bon déroulement d'une organisation d'exposition de véhicule rue Gambetta (entre rue de l'Egalité et rue Castelbajac) le SAMEDI 27 MARS 2021, dans le cadre des horaires du marché hebdomadaire, avec réservation des places de stationnement matérialisées sur la chaussée, la veille à partir de 18h00,

ARRETE

Article 1 : *Les dispositions suivantes entreront en vigueur comme suit:*

du vendredi 26 MARS 2021 à 18h00 au Samedi 27 MARS 2021, 15h00, le stationnement sera interdit :

- Rue Gambetta (rue de l'Egalité à rue Castelbajac)

Article 2 :

Les Services Techniques Municipaux procéderont à la mise en place et au retrait du matériel nécessaire (barrières et panneaux de type B6d et M6a « arrêt et stationnement interdits et gênants, au sens de l'article R417-10 du code de la Route, aux endroits prévus pour leur utilisation, à chaque intersection des rues Gambetta et République dans le sens de la circulation, ainsi que sur le parking et contre-allées des Allées Alsace Lorraine (côté mairie).

Article 3 :

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 4 :

Les interdictions stipulées à l'article 1 ne seront pas applicables aux véhicules d'intervention des sapeurs - pompiers, policiers municipaux, militaires de la Gendarmerie, aux véhicules de la fourrière agréée et conventionnée avec la Mairie et aux services Techniques Municipaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

Article 6 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRENADE, 09/03/2021
Le Maire, Jean-Paul DELMAS,
Président de la Communauté de Communes des Hauts
Tolosans.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N° 79/2021

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation de deux places de stationnement sur les places de stationnement matérialisées au sol au droit du 3 rue Victor Hugo pour un véhicule de déménagement, 19 Allées Alsace Lorraine à la demande de M LOPEZ Juan pour la ste déménagement GABVIN - 13 AUBAGNE , le 25 MARS 2021.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 24/03/2021 (pour la réservation de la place de stationnement par le demandeur) au 25/03/2021, 18h00, pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de

l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 09/03/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 80/2021

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

3 rue Victor Hugo 31330 GRENADE.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation de deux à trois places de stationnement sur les emplacements de stationnement matérialisées au sol au droit du 3 rue Victor Hugo pour un véhicule de déménagement, 19 Allées Alsace Lorraine à la demande de STE CHICHE DEMENAGEMENTS- 31 PORTET/GNE, pour Mme TALBOT entre le 31/03/2021 et le 01/04/2021

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 30/03/2021 (pour la réservation de la place de stationnement par le demandeur) au 01/04/2021 18h00, pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

➤ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le

délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 09/03/2021

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N° 81/2021

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation de deux à trois places de stationnement sur les emplacements de stationnement matérialisées au sol au droit 30 rue Castelbajac par M. GANDOLFE Steve le SAMEDI 27 MARS 2021.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 26/03/2021 (pour la réservation de la place de stationnement par le demandeur) au 27/03/2021 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

XIX) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

n cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 09/03/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N° 82/2021

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets

subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation de deux à trois places de stationnement sur les emplacements de stationnement matérialisées au sol au droit 49 rue Cazalès – par M. DEHEEGHER, du 23 au 27 MARS 2021.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 23/03/2021 (pour la réservation de la place de stationnement par le demandeur) au 27/03/2021 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public

ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 09/03/2021

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier : 83/2021

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE
Rue des jardins (entre avenue Lazare Carnot et rue Marceau)

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers sur la voie publique, et afin de permettre la bonne réalisation des travaux de réaménagement du jardin de la mairie (y compris démolition du muret existant) par l'entreprise DELAMPLE VRD (pour le compte de la mairie de Grenade), il est nécessaire de neutraliser les stationnements situés rue des jardins, le long du jardin de la mairie (entre l'avenue Lazare Carnot et la rue Marceau).

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire ainsi que l'entreprise ENGIE/INEO sont autorisés à occuper le domaine public conformément à la demande reçue le 26/02/2021, pour la période suivante :

-du lundi 15 mars 2021 au vendredi 19 mars 2021

à charge pour ces derniers de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le balisage de réservation des places de stationnement sera mis en place par l'entreprise, impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur devra préserver la circulation des véhicules rue des jardins et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du bénéficiaire.

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux, par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de la réservation des places de stationnement, neutralisées pendant toute la durée du présent arrêté.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 10/03/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans

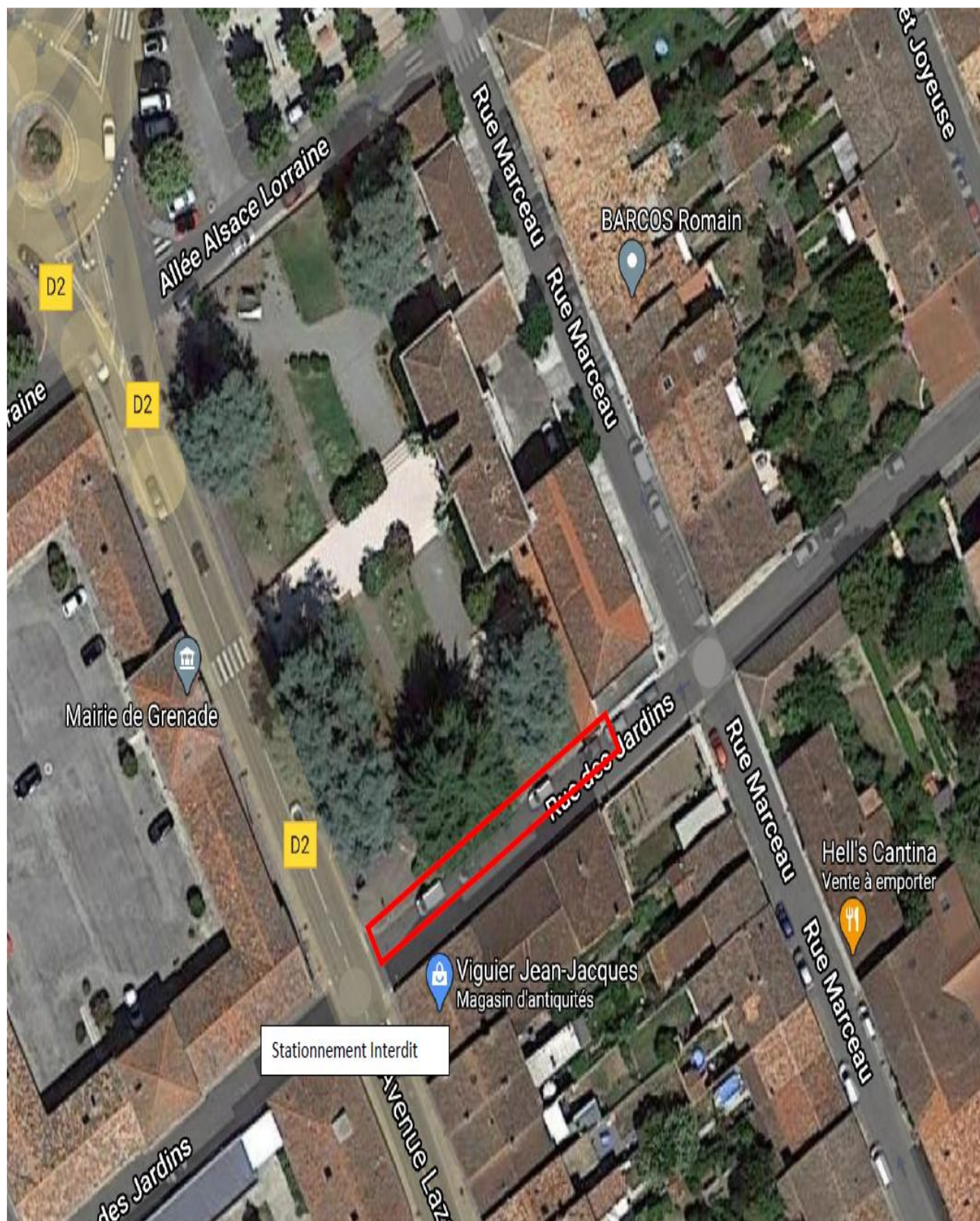
Annexe : Plan de situation

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Plan de situation



N°84/2021.

Arrêté municipal
portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement

Chemin de la Plaine « Engarres »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers en raison d'une intervention par l'entreprise ECTP pour le compte du SMEA, en raison d'un branchement E.P chemin de la Plaine (au niveau chemin du vieux chêne) du lundi 15/03/2021 au 18/03/2021

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du 15/03/2021 au 18/03/2021

Article 1 :

Le **stationnement sera interdit** sur la voie citée ci-dessus, en fonction de l'avancement des travaux sauf pour les véhicules de l'entreprise ECTP.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie **sera fermée à la circulation** sauf véhicules de secours, personnel d'aide à la personne, véhicule d'enlèvement des ordures ménagères, et riverains.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1

« stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 12/03/2021
Le Maire, Jean-Paul DELMAS,
Président de la Communauté de
Communes des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°85/2021

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

109 rue de la République (Stationnement)

Rue Lafayette (angle rue de la République rue Cazalès) stationnement,
circulation.

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de création d'un branchement AEP/EU/EP, pour le compte du SMEA par l'entreprise GABRIELLE FAYAT, au droit du N° 17 rue Castelbajac entre le 16/03/2021 et le 19/03/2021.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :

Entre le 16/03/2021 et le 19/03/2021

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur les portions de voies au droit du N° 17 rue Castelbajac citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie rue Castelbajac **sera fermée à la circulation** sauf aux riverains de la rue, au véhicule de ramassage des ordures ménagères aux personnels de l'aide à la personne, et aux véhicules de secours.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 15/03/2021
Jean Paul DELMAS, Maire de Grenade
Président de la Communauté de
Communes des Hauts-Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°86/2021

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par la SARL EUROTIP, 82 POMPIGNAN, en raison de travaux de réfection toiture du presbytère rue de l'Egalité, demande la réservation des places de stationnement matérialisées au sol, au droit du chantier, rue de l'Egalité, entre rue Gambetta et rue Pérignon du 11/03/2021 au 11/04/2021.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le **15/03/2021 au 11/04/2021** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement des engins ou autres dépôts de matériaux empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

Les engins de chantier, devront stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

• **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 15/03/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désigné

N° 87/2021

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

EXPOSITION de VOITURES

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

A la demande et sur avis de Monsieur le Maire de GRENADE,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers et le bon déroulement d'une organisation d'exposition de véhicule rue de la République (entre rue Pérignon et rue Gambetta) , le SAMEDI 27 MARS 2021, dans le cadre des horaires du marché hebdomadaire, avec réservation des places de stationnement matérialisées sur la chaussée, la veille à partir de 18h00,

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 78/2021.

Article 2 : *Les dispositions suivantes entreront en vigueur comme suit:*

du vendredi 26 MARS 2021 à 18h00 au Samedi 27 MARS 2021, 15h00, le stationnement sera interdit :

- Rue de la République (entre rue Pérignon et rue Gambetta)

Article 3 :

Les Services Techniques Municipaux procéderont à la mise en place et au retrait du matériel nécessaire (barrières et panneaux de type B6d et M6a « arrêt et stationnement interdits et gênants, au sens de l'article R417-10 du code de la Route, aux endroits prévus pour leur utilisation, à chaque intersection des rues Gambetta et République dans le sens de la circulation, ainsi que sur le parking et contre-allées des Allées Alsace Lorraine (côté mairie).

Article 4:

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 5 :

Les interdictions stipulées à l'article 1 ne seront pas applicables aux véhicules d'intervention des sapeurs -pompiers, policiers municipaux, militaires de la Gendarmerie, aux véhicules de la fourrière agréée et conventionnée avec la Mairie et aux services Techniques Municipaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

Article 7 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRENADE, 16/03/2021

Le Maire, Jean-Paul DELMAS,

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade s/Gne.

N°88/2021

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

chemin de la Verdunerie (entre RD29 et RD87)

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de reprise d'accotement chemin de la Verdunerie , par l'entreprise EIFFAGE pour le compte de la communauté de Communes des Hauts Tolosans, entre le 22/03/2021 et le 26/03/2021.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :
Entre le 22/03/2021 et le 26/03/2021

Article 1 :

Le **stationnement sera interdit** sur la voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La voie **sera fermée à la circulation** sauf aux riverains du chemin, au véhicule de ramassage des ordures ménagères , au personnel de l'aide à la personne, au bus de ramassage scolaires, service aide à la personne, personnes de chantier, et aux véhicules de secours.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 17/03/2021

**Jean Paul DELMAS, Maire de Grenade
Président de la Communauté de
Communes des Hauts-Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

N°89/2021

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

rue Castelbajac (entre rue Gambetta et rue Victor Hugo)

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution d'une intervention en façade de câble de réseau ENEDIS basse tension, décrochés à rattacher en façade 52 rue Castelbajac à GRENADE par ENEDIS, représenté par M.DUFFAUT Laurent lundi 12 AVRIL 2021 entre 8h et 12h30.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :
Lundi 12 AVRIL 2021 entre 8h et 12h30

Article 1 :

Le **stationnement sera interdit** sur la portion de voie au niveau du N° 52 citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse (mise en place de la signalisation la veille par le demandeur).
Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

la portion de voie sera fermée à la circulation pendant la durée de l'intervention, sauf pour le personnel de l'entreprise demanderesse et les véhicules de secours.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 17/03/2021

**Jean Paul DELMAS, Maire de Grenade
Président de la Communauté de
Communes des Hauts-Tolosans.**

PJ : plan en annexe.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 90/2021

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation de deux places de stationnement sur les places de stationnement matérialisées au sol au droit du 1- 3 rue Victor Hugo pour un véhicule de déménagement, 19 Allées Alsace Lorraine à la demande de M LOPEZ Juan pour la ste déménagement GABIN - 13 AUBAGNE , le 26 MARS 2021.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 2503/2021 (pour la réservation de la place de stationnement par le demandeur) au 26/03/2021, 18h00, pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 09/03/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N° 91/2021

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation de deux places de stationnement sur les places de stationnement au droit du 11 Quai de Garonne pour un véhicule de déménagement les déménageurs bretons, à la demande de M. PANZANI, le 30/03/2021.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 29/03/2021 (pour la réservation de la place de stationnement par le demandeur) au 30/03/2021, 18h00, pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux

conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

En raison de travaux de réaménagement de l'entrée de Ville RD17/Quai de Garonne sur le territoire de GRENADE, l'itinéraire à emprunter par le véhicule de déménagement est le suivant :

❖ **Allées Alsace Lorraine, rue Roquemaurel, rue Castelbajac, Quai de Garonne, Allées Sébastopol.**

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 17/03/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 092 / 2021
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 23 mars 2021 par Mr Michel DELPECH agissant pour le compte de l'association Comité d'animation dont le siège est situé 55 rue Castelbajac 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,
Considérant l'engagement de Mr Michel DELPECH, responsable de l'association Comité d'animation, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association Comité d'animation, représentée par Mr Michel DELPECH, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire place Jean Moulin à GRENADE (halle), le 25 avril 2021 de 07h00 à 19h00, à l'occasion d'un vide grenier.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 23 mars 2021
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

N°93/ 2021

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. MORELLO, de réservation de places de stationnement matérialisées au sol, pour un véhicule de chantier de l'entreprise SAS FONTES- 81 CASTRES ((isolation des combles) au droit du **33A rue Hoche 31330 GRENADE** et au droit du **N° 35 rue Hoche 31330 GRENADE**, le mardi 11 mai 2021 (réservation des places) pour le Mercredi 12 MAI 2021

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le **11 mai 2021 pour la réservation des places et le 12 MAI 2021**, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement des engins ou autres dépôts de matériaux empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

Les engins de chantier, devront stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 23/03/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désigné

N°94/ 2021

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande de mise en place d'une nacelle sur le trottoir au droit du bâtiment Allées Alsace Lorraine cadastré section C N°2937/2938 , déposée par Mme ROBIN Mélanie représentant l'entreprise SCGB à GAGNAC pour la réalisation de travaux liés aux gouttières et descentes des eaux pluviales du bâtiment situé 1 rue Gambetta/Allées Alsace Lorraine à GRENADE, le JEUDI 25 MARS 2021.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le **25 mars 2021**, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement des engins ou autres dépôts de matériaux empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

Les engins de chantier, devront stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière

(articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 22/03/2021

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Plan en annexe.



Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désigné

N°95/2021

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant l'avis de la Direction des Routes du Conseil Départemental de la Haute-Garonne demandant la mise en place d'un alternat manuel sur les plages horaires suivantes : de 07h00 à 10h00 et de 16h00 à 19h00, afin de limiter l'impact sur les usagers,

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux concernant le réaménagement de l'entrée de ville, Route d'Ondes RD17, route de la Hille et rue du Quai de Garonne 31330 GRENADE par l'entreprise EIFFAGE pour le compte du Conseil Départemental 31 et de la Commune, du 30/03/2021 au 30/04/2021.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Entre le 30/03/2021 et le 30/04/2021 de 7h00 à 19h00

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande. *Les engins de chantier* devront impérativement stationnés sur la chaussée. Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée.

Les jours d'intervention de l'entreprise, la circulation alternée s'organisera de la manière suivante :

- **la circulation alternée est interdite de 7h00 à 9h00,**
- de 9h00 à 10h00 et de 16h00 à 19h00, il sera mis en place un alternat manuel,
- de 10h00 à 16h00, un alternat par feux homologués pourra être mis en place.

Pendant toute la durée des travaux sur la partie hachurée en rouge sur le plan ci-annexé la circulation des véhicules à moteur, cyclistes, piétons sur les voies désignées ci-dessus sera réglementée :

- Basculement de la circulation sur la partie du giratoire préfigurée sur deux voies à double sens, conformément au plan ci-annexé.
- Mise en place d'interdiction de tourner à gauche, à la sortie de la route de la Hille vers la RD17, à la sortie du Quai de Garonne vers la RD17.
- Mise en place de deux panneaux de signalisation STOP, à la sortie de la route de la Hille vers la RD17, et à la sortie du Quai de Garonne vers la RD17.
- Sur l'ensemble de la zone identifiée au plan ci-annexé, la circulation sera limitée à 30km/h.

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT :

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

PASSAGE DES PIETONS :

Le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sur le trottoir.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DU STATIONNEMENT

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

En dehors des jours et horaires définis à l'article 1, et après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats... de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 4 : CIRCULATION AU DROIT DES TRAVAUX

Cet alternat sera effectué au moyen de feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres,

L'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 7 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 29/03/2021
Le Maire, Jean-Paul DELMAS,

Annexe : plan de situation

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 096/ 2021
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 23 mars 2021 par Mr Claude SERIEYE agissant pour le compte de l'association Enfile tes baskets dont le siège est situé 55 rue Cazalès 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics, Considérant l'engagement de Mr Claude SERIEYE, responsable de l'association Enfile tes baskets, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

1.1 A R R E T E

Article 1^{er} : L'association Enfile tes baskets, représentée par Mr Claude SERIEYE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire place Jean Moulin à GRENADE (halle), le 05 juin 2021 de 16h00 à 22h00, à l'occasion d'une course pédestre.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 30 mars 2021
Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade

Arrêté municipal n° 097/ 2021
ordonnant le placement d'un animal dans un lieu de dépôt

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2131-1 et L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.211-21 ;

Vu le signalement effectué par l'ENVT (Centre de soins) en date du 23/03/2021.

Considérant que la détention des animaux de cette espèce Canari (***Serinus canaria domestica***) est réglementée par l'Arrêté du 11 août 2006 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces domestiques il convient de placer cet animal dans un lieu de dépôt adapté (ENVT de Toulouse – centre de soins de la faune sauvage).

ARRETE

Article 1^{er} : Le spécimen appartenant à l'espèce Canari (***Serinus canaria domestica***) signalé par l'ENVT, porteur d'une identification par bague **016 3.2 ES 19**, et dont le propriétaire ou gardien est inconnu, est placé dans le lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci mentionné ci-dessous :

Clinique de NAC et de la faune sauvage
ENVT
23 Chemin des Capelles, 31300 Toulouse
(nac@envt.fr)

Article 2 : **À l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné**, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire de la commune où l'animal a été trouvé (Grenade le 21/03/2021), il est alors considéré comme abandonné. À l'issue de ce délai, l'animal pourra, par arrêté municipal, être cédé, ou après avis d'un vétérinaire être euthanasié.

Article 3 : Les frais résultant de l'ensemble des mesures prises sont mis à la charge du propriétaire ou du détenteur des animaux s'ils sont retrouvés, ou du futur acquéreur.

Article 4 : La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenade, le 30 mars 2021
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

Arrêté n° 98/2021 portant arrêté de péril d'un monument funéraire

situé dans le cimetière de la Chapelle Saint-Bernard

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (article L.511-4-1),

Considérant que l'état du monument funéraire édifié sur la concession perpétuelle « BERNIS-REGRABRE » et situé dans l'allée centrale du cimetière de la Chapelle Saint-Bernard, entre la concession « AZZOPARDI » et la concession « BOURGEOIS-LATAPIE », constitue un danger imminent pour la sécurité des visiteurs et pour la préservation des monuments mitoyens (risque de chutes de pierres notamment),

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la libre circulation dans le cimetière, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril,

Considérant que la Commune de Grenade ne dispose pas dans ses archives, de l'arrêté de concession,

Considérant qu'il s'agit d'une concession très ancienne, non-entretenu, dont les ayants-droits ne sont pas connus des services communaux,

Considérant que la Commune de Grenade est dans l'incapacité « *de mettre en demeure les personnes titulaires de la concession de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens* » conformément à l'article L.511-4-1 du CCH,

ARRETE

Article 1er :

Les travaux nécessaires pour mettre fin au danger présenté par le monument funéraire édifié sur la concession « BERNIS-REGRABRE » seront réalisés par la Commune de Grenade.

Article 2 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur les lieux et en mairie.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 30.03.2021

Le Maire, Jean-Paul DELMAS